

CONTRAT DE LICENCE — ÉDITIONS DU BOUCHER

Le fichier PDF qui vous est proposé est protégé par les lois sur les copyrights & reste la propriété de la SARL Le Boucher Éditeur. Le fichier PDF est dénommé « livre numérique » dans les paragraphes qui suivent.

Vous êtes autorisé :

— à utiliser le livre numérique à des fins personnelles.

Vous ne pouvez en aucun cas :

— vendre ou diffuser des copies de tout ou partie du livre numérique, exploiter tout ou partie du livre numérique dans un but commercial ;

— modifier les codes sources ou créer un produit dérivé du livre numérique.

© 2002 — Éditions du Boucher
16, rue Rochebrune 75011 Paris
site internet : www.leboucher.com
courriel : contacts@leboucher.com
téléphone & télécopie : (33) (0)1 47 00 02 15
conception & réalisation : Georges Collet
couverture : *ibidem*
ISBN : 2-84824-005-9



Préface

Quelques débris de la législation d'un ancien peuple conquérant, compilés par l'ordre d'un prince qui régnait il y a douze siècles à Constantinople, mêlés ensuite avec les usages des Lombards, et ensevelis dans un fatras volumineux de commentaires obscurs, forment ce vieil amas d'opinions qu'une grande partie de l'Europe a honorées du nom de Lois ; et aujourd'hui même, le préjugé de la routine, aussi funeste qu'il est général, fait qu'une opinion de Carpzovius, un vieil usage indiqué par Clarus, un supplice imaginé avec une barbare complaisance par Farinacius, sont les règles que suivent froidement ces hommes qui devraient trembler lorsqu'ils décident de la vie et de la fortune de leurs concitoyens.

C'est ce code informe, qui n'est qu'une monstrueuse production des siècles les plus barbares, que j'ai voulu examiner dans cet ouvrage. Mais je ne m'attacherai qu'au système criminel, et j'oserai en signaler les abus à ceux-là qui sont chargés de protéger la félicité publique, sans trop m'étudier à répandre sur mon style ce charme qui séduit l'impaticence des lecteurs vulgaires.

Si j'ai pu rechercher librement la vérité, si je me suis élevé au-dessus des opinions communes, je dois cette indépendance à la douceur et aux lumières du gouvernement sous lequel j'ai le bonheur de vivre. Les grands rois et les princes qui veulent le bonheur des hommes qu'ils gouvernent sont amis de la vérité, lorsqu'elle leur est montrée par un philosophe qui, du fond de sa retraite, déploie un courage exempt de fanatisme, et se contente de combattre avec les armes de la raison les entreprises de la violence et de l'intrigue.

D'ailleurs, en examinant les abus dont nous allons parler, on remarquera qu'ils font la satire et la honte des siècles passés, mais non de notre siècle et de ses législateurs.

Si quelqu'un veut me faire l'honneur de critiquer mon livre, qu'il cherche d'abord à bien saisir le but que je m'y suis proposé. Loin de penser à diminuer l'autorité légitime, on verra que tous mes efforts ne tendent qu'à l'agrandir; et elle s'agrandira en effet, lorsque l'opinion publique sera plus puissante que la force, lorsque la douceur et l'humanité feront pardonner aux princes leur puissance.

Des critiques, dont les intentions n'ont pu être droites, ont attaqué cet ouvrage en l'altérant. Je dois m'arrêter un instant, pour imposer silence au mensonge qui se trouble, aux fureurs du fanatisme, lâches calomnies de la haine.

Les principes de morale et de politique reçus parmi les hommes dérivent généralement de trois sources : la révélation, la loi naturelle et les conventions sociales. On ne peut établir de comparaison entre la première et les deux autres, sous le rapport de leurs fins principales; mais elles se ressemblent toutes trois, en cela qu'elles tendent également à rendre les hommes heureux ici-bas. Discuter les rapports des conventions sociales, ce n'est pas attaquer les rapports qui peuvent se trouver entre la révélation et la loi naturelle.

Puisque ces principes divins, quoiqu'ils soient immuables, ont été dénaturés en mille manières dans les esprits corrompus, ou par la malice humaine, ou par les fausses religions, ou par les idées arbitraires de la vertu et du vice, il doit sembler nécessaire d'examiner (en mettant de côté toutes considérations étrangères) les résultats des simples conventions humaines, soit que ces conventions aient réellement été faites, soit qu'on les suppose pour les avantages de tous. Toutes les opinions, tous les systèmes de morale doivent nécessairement se réunir sur ce point, et l'on ne saurait trop encourager ces louables efforts, qui tendent à rattacher les plus obstinés et les plus incrédules aux principes qui portent les hommes à vivre en société.

On peut donc distinguer trois classes de vertus et de vices, qui ont aussi leur source dans la religion, dans la loi naturelle et dans les conventions politiques. Ces trois classes ne doivent jamais être en contradiction entre elles; mais elles n'ont pas toutes trois les mêmes résultats et n'obligent pas aux mêmes devoirs. La loi naturelle exige moins que la révélation, et les conventions sociales moins que la loi naturelle. Ainsi, il est très important de bien distinguer les effets de ces

conventions, c'est-à-dire des pactes exprimés ou tacites que les hommes se sont imposés, parce que c'est là que doit s'arrêter l'exercice légitime de la force, dans ces rapports de l'homme à l'homme, qui n'exigent pas une mission spéciale de l'Être suprême.

On peut donc dire avec raison que les idées de la vertu politique sont variables. Celles de la vertu naturelle seraient toujours claires et précises, si les faiblesses et les passions humaines n'en ternissaient la pureté. Les idées de la vertu religieuse sont immuables et constantes, parce qu'elles ont été immédiatement révélées par Dieu même, qui les conserve inaltérables.

Celui qui parle des conventions sociales et de leurs résultats peut-il donc être accusé de montrer des principes contraires à la loi naturelle ou à la révélation, parce qu'il n'en dit rien?... S'il dit que l'état de guerre précéda la réunion des hommes en société, faut-il le comparer à Hobbes, qui ne suppose à l'homme isolé aucun devoir, aucune obligation naturelle?... Ne peut-on pas au contraire considérer ce qu'il dit comme un fait, qui ne fut que la conséquence de la corruption humaine et de l'absence des lois ? Enfin, n'est-ce pas se tromper que de reprocher à un écrivain, qui examine les effets des conventions sociales, de ne pas admettre avant tout l'existence même de ces conventions?...

La justice divine et la justice naturelle sont, par leur essence, constantes et invariables, parce que les rapports qui existent entre deux objets de même nature ne peuvent jamais changer. Mais la justice humaine, ou, si l'on veut, la justice politique, n'étant qu'un rapport convenu entre une action et l'état variable de la société, peut varier aussi, à mesure que cette action devient avantageuse ou nécessaire à l'état social. On ne peut bien déterminer la nature de cette justice, qu'en examinant avec attention les rapports compliqués des inconstantes combinaisons qui gouvernent les hommes.

Si tous ces principes, essentiellement distincts, viennent à se confondre, il n'est plus possible de raisonner avec clarté sur les matières politiques.

C'est aux théologiens à établir les limites du juste et de l'injuste, selon la méchanceté ou la bonté intérieures de l'action. C'est au publiciste à déterminer ces bornes en politique, c'est-à-dire sous les rapports du bien et du mal que l'action peut faire à la société.

Ce dernier objet ne peut porter aucun préjudice à l'autre, parce que tout le monde sait combien la vertu politique est au-dessous des inaltérables vertus qui émanent de la Divinité.

Je le répète donc, si l'on veut faire à mon livre l'honneur d'une critique, que l'on ne commence point par me supposer des principes contraires à la vertu ou à la religion, car ces principes ne sont pas les miens; qu'au lieu de me signaler comme un impie et comme un séditieux, on se contente de montrer que je suis mauvais logicien, ou ignorant politique; qu'on ne tremble pas à chaque proposition où je soutiens les intérêts de l'humanité; qu'on prouve l'inutilité de mes maximes, et les dangers que peuvent avoir mes opinions; que l'on me fasse voir les avantages des pratiques reçues.

J'ai donné un témoignage public de mes principes religieux et de ma soumission au souverain, en répondant aux Notes et Observations que l'on a publiées contre mon ouvrage. Je dois garder le silence avec les écrivains qui ne m'opposeront désormais que les mêmes objections. Mais celui qui mettra dans sa critique la décence et les égards que les hommes honnêtes se doivent entre eux, et qui aura assez de lumières pour ne pas m'obliger à lui démontrer les principes les plus simples, de quelque nature qu'ils soient, trouvera en moi un homme moins empressé de défendre ses opinions particulières, qu'un paisible ami de la vérité, prêt à avouer ses erreurs.

§ I^{er}*Introduction*

Les avantages de la société doivent être également partagés entre tous ses membres.

Cependant, parmi les hommes réunis, on remarque une tendance continuelle à rassembler sur le plus petit nombre les privilèges, la puissance et le bonheur, pour ne laisser à la multitude que misère et faiblesse.

Ce n'est que par de bonnes lois qu'on peut arrêter ces efforts. Mais, pour l'ordinaire, les hommes abandonnent à des lois provisoires et à la prudence du moment le soin de régler les affaires les plus importantes, ou bien ils les confient à la discrétion de ceux-là mêmes dont l'intérêt est de s'opposer aux meilleures institutions et aux lois les plus sages.

Aussi, n'est-ce qu'après avoir flotté longtemps au milieu des erreurs les plus funestes, après avoir exposé mille fois leur liberté et leur existence, que, las de souffrir, réduits aux dernières extrémités, les hommes se déterminent à remédier aux maux qui les accablent.

Alors enfin ils ouvrent les yeux à ces vérités palpables, qui, par leur simplicité même, échappent aux esprits vulgaires, incapables d'analyser les objets, et accoutumés à recevoir sans examen et sur parole toutes les impressions qu'on veut leur donner.

Ouvrons l'histoire : nous verrons que les lois, qui devraient être des conventions faites librement entre des hommes libres,

n'ont été le plus souvent que l'instrument des passions du petit nombre, ou la production du hasard et du moment, jamais l'ouvrage d'un sage observateur de la nature humaine, qui ait su diriger toutes les actions de la multitude à ce seul but : *tout le bien-être possible pour le plus grand nombre.*

Heureuses les nations (s'il y en a quelques-unes) qui n'ont point attendu que des révolutions lentes et des vicissitudes incertaines fissent de l'excès du mal un acheminement au bien, et qui, par des lois sages, ont hâté le passage de l'un à l'autre. Qu'il est digne de toute la reconnaissance du genre humain le philosophe qui, du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a eu le courage de jeter parmi la multitude les premières semences longtemps infructueuses des vérités utiles!

Les vérités philosophiques, répandues partout au moyen de l'imprimerie, ont fait connaître enfin les vrais rapports qui unissent les souverains à leurs sujets et les peuples entre eux. Le commerce s'est animé, et il s'est élevé entre les nations une guerre d'industrie, la seule digne des hommes sages et des peuples policés.

Mais si les lumières de notre siècle ont déjà produit quelques avantages, elles sont loin d'avoir dissipé tous les préjugés qui nous restent. On ne s'est élevé que faiblement contre la barbarie des peines en usage dans nos tribunaux. On ne s'est point occupé de réformer l'irrégularité des procédures criminelles, de cette partie de la législation aussi importante que négligée dans toute l'Europe. On a rarement cherché à détruire, dans leurs principes, ces suites d'erreurs accumulées depuis plusieurs siècles; et bien peu de personnes ont tenté de réprimer, par la force des vérités immuables, les abus d'un pouvoir sans bornes, et de faire cesser les exemples trop fréquents de cette froide atrocité, que les hommes puissants regardent comme un de leurs droits.

Et pourtant, les douloureux gémissements du faible, sacrifié à la cruelle ignorance ou aux lâches opulents; les tourments affreux que la barbarie prodigue pour des crimes sans preuves, ou pour des délits chimériques; le hideux aspect des prisons et des cachots, dont l'horreur s'augmente encore par le supplice le plus insupportable pour les malheureux, l'incertitude; tant

d'usages odieux, partout répandus, auraient dû réveiller l'attention des philosophes, de cette sorte de magistrats dont l'emploi est de diriger et de fixer les opinions humaines.

L'immortel Montesquieu n'a pu traiter que par occasion ces matières importantes. Si j'ai suivi les traces lumineuses de ce grand homme, c'est que la vérité est une, et partout la même. Mais ceux qui savent penser (et c'est pour ceux-là seulement que j'écris) sauront distinguer mes pas des siens. Heureux si, comme lui, je puis être l'objet de votre secrète reconnaissance, ô vous, disciples obscurs et paisibles de la raison! Heureux si je puis exciter quelquefois ce frémissement, par lequel les âmes sensibles répondent à la voix des défenseurs de l'humanité!

Ce serait peut-être ici le moment d'examiner et de distinguer les différentes espèces de délits et la manière de les punir; mais la multitude et la variété des crimes, d'après les diverses circonstances de temps et de lieux, nous jetteraient dans un détail immense et fatigant. Je me contenterai donc d'indiquer les principes les plus généraux, les fautes les plus communes et les erreurs les plus funestes, en évitant également les excès de ceux qui, par un amour mal entendu de la liberté, cherchent à introduire l'anarchie, et de ceux qui voudraient soumettre les hommes à la régularité des cloîtres.

Mais quelle est l'origine des peines, et quel est le fondement du droit de punir? Quelles seront les punitions assignées aux différents crimes? La peine de mort est-elle véritablement utile, nécessaire, indispensable pour la sûreté et le bon ordre de la société? Les tourments et les tortures sont-ils justes? Conduisent-ils au but que se proposent les lois? Quels sont les meilleurs moyens de prévenir les délits? Les mêmes peines sont-elles également utiles dans tous les temps? Quelle influence ont-elles sur les mœurs?

Tous ces problèmes méritent qu'on cherche à les résoudre, avec cette précision géométrique qui triomphe de l'adresse des sophismes, des doutes timides et des séductions de l'éloquence.

Je m'estimerais heureux, quand je n'aurais d'autre mérite que celui d'avoir présenté le premier à l'Italie, sous un plus grand jour, ce que d'autres nations ont osé écrire et commencent à pratiquer.

Mais, en soutenant les droits du genre humain et de l'invincible vérité, si je contribuais à sauver d'une mort affreuse quelques-unes des tremblantes victimes de la tyrannie, ou de l'ignorance également funeste, les bénédictions et les larmes d'un seul innocent revenu aux sentiments de la joie et du bonheur me consoleraient des mépris du reste des hommes.

§ II

Origine des peines et droit de punir

La morale politique ne peut procurer à la société aucun avantage durable, si elle n'est fondée sur les sentiments ineffaçables du cœur de l'homme.

Toute loi qui ne sera pas établie sur cette base, rencontrera toujours une résistance à laquelle elle sera contrainte de céder. Ainsi la plus petite force, continuellement appliquée, détruit à la fin un corps qui semble solide, parce qu'on lui a communiqué un mouvement violent.

Consultons donc le cœur humain; nous y trouverons les principes fondamentaux du droit de punir.

Personne n'a fait gratuitement le sacrifice d'une portion de sa liberté, dans la seule vue du bien public. De telles chimères ne se trouvent que dans les romans. Chaque homme n'est attaché que pour ses intérêts aux différentes combinaisons politiques de ce globe; et chacun voudrait, s'il était possible, n'être pas lié lui-même par les conventions qui obligent les autres hommes. La multiplication du genre humain, quoique lente et peu considérable, étant néanmoins supérieure de beaucoup aux moyens que présentait la nature stérile et abandonnée, pour satisfaire des besoins qui devenaient tous les jours plus nombreux et se croisaient en mille manières, les premiers hommes, jusqu'alors sauvages, se virent forcés de se réunir. Quelques sociétés s'étant formées, il s'en établit bientôt de nouvelles, dans la nécessité où

l'on fut de résister aux premières; et ainsi ces hordes vécutent, comme avaient fait les individus, dans un continuel état de guerre entre elles. Les lois furent les conditions qui réunirent les hommes, auparavant indépendants et isolés sur la surface de la terre.

Las de ne vivre qu'au milieu des craintes, et de trouver partout des ennemis, fatigués d'une liberté que l'incertitude de la conserver rendait inutile, ils en sacrifièrent une partie pour jouir du reste avec plus de sûreté. La somme de toutes ces portions de liberté, sacrifiées ainsi au bien général, forma la souveraineté de la nation; et celui qui fut chargé par les lois du dépôt des libertés et des soins de l'administration, fut proclamé le souverain du peuple.

Mais il ne suffisait pas d'avoir formé ce dépôt, il fallait le protéger contre les usurpations de chaque particulier; car telle est la tendance de l'homme au despotisme, qu'il cherche sans cesse, non seulement à retirer de la masse commune sa portion de liberté, mais encore à usurper celle des autres.

Il fallait des moyens sensibles et assez puissants pour comprimer cet esprit despotique, qui eût bientôt replongé la société dans son ancien chaos. Ces moyens furent les peines établies contre les infracteurs des lois.

J'ai dit que ces moyens durent être sensibles, parce que l'expérience a fait voir combien la multitude est loin d'adopter des principes stables de conduite. On remarque, dans toutes les parties du monde physique et moral, un principe universel de dissolution, dont l'action ne peut être arrêtée dans ses effets sur la société que par des moyens qui frappent immédiatement les sens, et qui se fixent dans les esprits, pour balancer par des impressions vives la force des passions particulières, presque toujours opposées au bien général. Tout autre moyen serait insuffisant. Quand les passions sont vivement ébranlées par les objets présents, les plus sages discours, l'éloquence la plus entraînante, les vérités les plus sublimes ne sont pour elles qu'un frein impuissant qu'elles ont bientôt brisé.

C'est donc la nécessité seule qui a contraint les hommes à céder une partie de leur liberté; d'où il suit que chacun n'en a voulu mettre dans le dépôt commun que la plus petite portion

possible, c'est-à-dire, précisément ce qu'il en fallait pour engager les autres à le maintenir dans la possession du reste.

L'assemblage de toutes ces petites portions de liberté est le fondement du droit de punir. Tout exercice du pouvoir qui s'écarte de cette base est abus et non justice; c'est un pouvoir de fait et non de droit ¹; c'est une usurpation, et non plus un pouvoir légitime.

Tout châtement est inique, aussitôt qu'il n'est pas nécessaire à la conservation du dépôt de la liberté publique; et les peines seront d'autant plus justes que le souverain conservera aux sujets une liberté plus grande, et qu'en même temps les droits et la sûreté de tous seront plus sacrés et plus inviolables.

1. On observera que le mot *droit* n'est pas contradictoire au mot *force*. Le droit est la force soumise à des lois pour l'avantage du plus grand nombre. Par *justice*, j'entends les liens qui réunissent d'une manière stable les intérêts particuliers. Si ces liens étaient brisés, il n'y aurait plus de société. Il faut éviter d'attacher au mot *justice* l'idée d'une

force physique ou d'un être existant. La justice est tout simplement le point de vue sous lequel les hommes envisagent les choses morales pour le bien-être de chacun. Je n'entends point parler ici de la justice de Dieu, qui est d'une autre nature, et qui a ses rapports immédiats avec les peines et les récompenses d'une vie à venir. (*Note de Beccaria.*)

§ III

Conséquences de ces principes

La première conséquence de ces principes est que les lois seules peuvent fixer les peines de chaque délit, et que le droit de faire des lois pénales ne peut résider que dans la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social.

Or, le magistrat, qui fait lui-même partie de la société, ne peut avec justice infliger à un autre membre de cette société une peine qui ne soit pas statuée par la loi; et du moment où le juge est plus sévère que la loi, il est injuste, puisqu'il ajoute un châtiment nouveau à celui qui est déjà déterminé. Il s'ensuit qu'aucun magistrat ne peut, même sous le prétexte du bien public, accroître la peine prononcée contre le crime d'un citoyen.

La deuxième conséquence est que le souverain, qui représente la société même, ne peut que faire les lois générales, auxquelles tous doivent être soumis; mais qu'il ne lui appartient pas de juger si quelqu'un a violé ces lois.

En effet, dans le cas d'un délit, il y a deux parties : le souverain, qui affirme que le contrat social est violé, et l'accusé, qui nie cette violation. Il faut donc qu'il y ait entre eux un tiers qui décide la contestation. Ce tiers est le magistrat, dont les sentences doivent être sans appel, et qui doit simplement prononcer s'il y a un délit ou s'il n'y en a point.

En troisième lieu, quand même l'atrocité des peines ne serait pas réprouvée par la philosophie, mère des vertus bienfaisantes,

et par cette raison éclairée, qui aime mieux gouverner des hommes heureux et libres que dominer lâchement sur un troupeau de timides esclaves ; quand les châtimens cruels ne seraient pas directement opposés au bien public et au but que l'on se propose, celui d'empêcher les crimes, il suffira de prouver que cette cruauté est inutile, pour que l'on doive la considérer comme odieuse, révoltante, contraire à toute justice et à la nature même du contrat social.

§ IV

De l'interprétation des lois

Il résulte encore des principes établis précédemment, que les juges des crimes ne peuvent avoir le droit d'interpréter les lois pénales, par la raison même qu'ils ne sont pas législateurs. Les juges n'ont pas reçu les lois comme une tradition domestique, ou comme un testament de nos ancêtres qui ne laisserait à leurs descendants que le soin d'obéir. Ils les reçoivent de la société vivante, ou du souverain, qui est le représentant de cette société, comme dépositaire légitime du résultat actuel de la volonté de tous.

Que l'on ne croie pas que l'autorité des lois soit fondée sur l'obligation d'exécuter d'anciennes conventions¹; ces anciennes conventions sont nulles, puisqu'elles n'ont pu lier des volontés

1. Si chaque citoyen a des obligations à remplir envers la société, la société a pareillement des obligations à remplir envers chaque citoyen, puisque la nature d'un contrat est d'obliger également les deux parties contractantes. Cette chaîne d'obligations mutuelles, qui descend du trône jusqu'à la cabane, qui lie également le plus grand et le plus petit des membres de la société, n'a d'autre but que l'intérêt public, qui consiste dans l'observation des conventions utiles au plus grand nombre. Une seule de ces conventions violée ouvre la porte à l'anarchie.

Le mot *obligation* est un de ceux qu'on emploie plus fréquemment en morale qu'en toute autre science. On a des obligations à remplir dans le commerce et dans la société. Une obligation suppose un raisonnement moral, des conventions raisonnées; mais on ne peut appliquer au mot *obligation* une idée physique ou réelle. C'est un mot abstrait qui a besoin d'être expliqué. On ne peut vous obliger à remplir des obligations, sans que vous sachiez quelles sont ces obligations. (*Note de Beccaria.*)

qui n'existaient pas. On ne peut sans injustice en exiger l'exécution ; car ce serait réduire les hommes à n'être plus qu'un vil troupeau sans volonté et sans droits. Les lois empruntent leur force de la nécessité de diriger les intérêts particuliers au bien général, et du serment formel ou tacite que les citoyens vivants ont fait volontairement au souverain.

Quel sera donc le légitime interprète des lois ? Le souverain, c'est-à-dire le dépositaire des volontés actuelles de tous ; mais non le juge, dont le devoir est seulement d'examiner si tel homme a fait ou n'a pas fait une action contraire aux lois.

Dans le jugement de tout délit, le juge doit agir d'après un raisonnement parfait. La première proposition est la loi générale ; la seconde exprime l'action conforme ou contraire à la loi ; la conséquence est l'absolution ou le châtiment de l'accusé. Si le juge est contraint de faire un raisonnement de plus, ou s'il le fait de son chef, tout devient incertitude et obscurité.

Rien n'est plus dangereux que l'axiome commun, qu'il faut consulter l'esprit de la loi. Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues, et abandonner les lois au torrent des opinions. Cette vérité me paraît démontrée, quoiqu'elle semble un paradoxe à ces esprits vulgaires qui se frappent plus fortement d'un petit désordre actuel que des suites éloignées, mais mille fois plus funestes, d'un seul principe faux établi chez une nation.

Toutes nos connaissances, toutes nos idées se tiennent. Plus elles sont compliquées, plus elles ont de rapports et de résultats.

Chaque homme a sa manière de voir ; et un même homme, en différents temps, voit diversement les mêmes objets. L'esprit d'une loi serait donc le résultat de la logique bonne ou mauvaise, d'un juge, d'une digestion aisée ou pénible, de la faiblesse de l'accusé, de la violence des passions du magistrat, de ses relations avec l'offensé, enfin de toutes les petites causes qui changent les apparences, et dénaturent les objets dans l'esprit inconstant de l'homme.

Ainsi, nous verrions le sort d'un citoyen changer de face, en passant à un autre tribunal, et la vie des malheureux serait à la merci d'un faux raisonnement, ou de la mauvaise humeur de son juge. Nous verrions le magistrat interpréter rapidement les lois, d'après les idées vagues et confuses qui se présenteraient à son

esprit. Nous verrions les mêmes délits punis différemment, en différents temps, par le même tribunal, parce qu'au lieu d'écouter la voix constante et invariable des lois, il se livrerait à l'instabilité trompeuse des interprétations arbitraires.

Ces désordres funestes peuvent-ils être mis en parallèle avec les inconvénients momentanés que produit quelquefois l'observation littérale des lois?

Peut-être, ces inconvénients passagers obligeront-ils le législateur de faire, au texte équivoque d'une loi, des corrections nécessaires et faciles. Mais du moins, en suivant la lettre de la loi, on n'aura point à craindre ces raisonnements pernicieux, ni cette licence empoisonnée de tout expliquer d'une manière arbitraire, et souvent avec un cœur vénal.

Lorsque les lois seront fixes et littérales, lorsqu'elles ne confieront au magistrat que le soin d'examiner les actions des citoyens, pour décider si ces actions sont conformes ou contraires à la loi écrite; lorsqu'enfin la règle du juste et de l'injuste, qui doit diriger dans toutes leurs actions l'ignorant et l'homme instruit, ne sera pas une affaire de controverse, mais une simple question de fait, alors on ne verra plus les citoyens soumis au joug d'une multitude de petits tyrans, d'autant plus insupportables que la distance est moindre entre l'oppresseur et l'opprimé; d'autant plus cruels qu'ils rencontrent plus de résistance, parce que la cruauté des tyrans est proportionnée, non à leurs forces, mais aux obstacles qu'on leur oppose; d'autant plus funestes qu'on ne peut s'affranchir de leur joug qu'en se soumettant au despotisme d'un seul.

Avec des lois pénales exécutées à la lettre, chaque citoyen peut calculer exactement les inconvénients d'une mauvaise action; ce qui est utile, puisque cette connaissance pourra le détourner du crime. Il jouira avec sécurité de sa liberté et de ses biens; ce qui est juste, puisque c'est le but de la réunion des hommes en société.

Il est vrai aussi que les citoyens acquerront par là un certain esprit d'indépendance, et qu'ils seront moins esclaves de ceux qui ont osé appeler du nom sacré de vertu la lâcheté, les faiblesses et les complaisances aveugles; mais ils n'en seront pas moins soumis aux lois et à l'autorité des magistrats.

De tels principes déplairont sans doute à ces despotes subalternes qui se sont arrogé le droit d'accabler leurs inférieurs du poids de la tyrannie qu'ils supportent eux-mêmes. J'aurais tout à craindre, si ces petits tyrans s'avisait jamais de lire mon livre et de l'entendre; mais les tyrans ne lisent pas.

§ V

De l'obscurité des lois

Si l'interprétation arbitraire des lois est un mal, c'en est un aussi que leur obscurité, puisque alors elles ont besoin d'être interprétées. Cet inconvénient sera bien plus grand encore, si les lois ne sont pas écrites en langue vulgaire.

Tant que le texte des lois ne sera pas un livre familier, une sorte de catéchisme, tant qu'elles seront écrites dans une langue morte et ignorée du peuple, et qu'elles seront solennellement conservées comme de mystérieux oracles, le citoyen, qui ne pourra juger par lui-même des suites que doivent avoir ses propres actions sur sa liberté et sur ses biens, demeurera dans la dépendance d'un petit nombre d'hommes dépositaires et interprètes des lois.

Mettez le texte sacré des lois entre les mains du peuple, et plus il y aura d'hommes qui le liront, moins il y aura de délits; car on ne peut douter que, dans l'esprit de celui qui médite un crime, la connaissance et la certitude des peines ne mettent un frein à l'éloquence des passions.

Que penser des hommes, lorsqu'on réfléchit que les lois de la plupart des nations sont écrites en langues mortes, et que cette coutume barbare subsiste encore dans les pays les plus éclairés de l'Europe?

De ces dernières réflexions il résulte que, sans un corps de lois écrites, une société ne peut jamais prendre une forme de gouvernement fixe, où la force réside dans le corps politique, et non

dans les membres de ce corps ; où les lois ne puissent s'altérer et se détruire par le choc des intérêts particuliers, ni se réformer que par la volonté générale.

La raison et l'expérience ont fait voir combien les traditions humaines deviennent plus douteuses et plus contestées, à mesure qu'on s'éloigne de leur source. Or, s'il n'existe pas un monument stable du pacte social, comment les lois résisteront-elles au mouvement toujours victorieux du temps et des passions ?

On voit encore par là l'utilité de l'imprimerie, qui seule peut rendre tout le public, et non quelques particuliers, dépositaire du code sacré des lois.

C'est l'imprimerie qui a dissipé ce ténébreux esprit de cabale et d'intrigue, qui ne peut supporter la lumière, et qui ne feint de mépriser les sciences que parce qu'il les redoute en secret.

Si nous voyons maintenant en Europe moins de ces crimes atroces qui épouvantaient nos pères, si nous sortons enfin de cet état de barbarie qui rendait nos ancêtres tour à tour esclaves ou tyrans, c'est à l'imprimerie que nous en sommes redevables.

Ceux qui connaissent l'histoire de deux ou trois siècles et du nôtre, peuvent y voir l'humanité, la bienfaisance, la tolérance mutuelle et les plus douces vertus naître du sein du luxe et de la mollesse. Quelles ont été au contraire les vertus de ces temps, qu'on nomme si mal à propos siècles de la bonne foi et de la simplicité antique ?

L'humanité gémissait sous la verge de l'implacable superstition ; l'avarice et l'ambition d'un petit nombre d'hommes puissants inondaient de sang humain les palais des grands et les trônes des rois. Ce n'étaient que trahisons secrètes et meurtres publics. Le peuple ne trouvait dans la noblesse que des oppresseurs et des tyrans ; et les ministres de l'Évangile, souillés de carnage et les mains encore sanglantes, osaient offrir aux yeux du peuple un Dieu de miséricorde et de paix.

Ceux qui s'élèvent contre la prétendue corruption du grand siècle où nous vivons, ne prouveront pas du moins que cet affreux tableau puisse lui convenir.

§ VI

De l'emprisonnement

On laisse généralement aux magistrats chargés de faire exécuter les lois un droit contraire au but de la société, qui est la sûreté personnelle; je veux dire le droit d'emprisonner à leur gré les citoyens, d'ôter la liberté à leur ennemi sous de frivoles prétextes, et conséquemment de laisser libres ceux qu'ils protègent, malgré tous les indices du délit.

Comment une erreur si funeste est-elle devenue si commune? Quoique la prison diffère des autres peines, en ce qu'elle doit nécessairement précéder la déclaration juridique du délit, elle n'en a pas moins, avec tous les autres genres de châtimens, ce caractère essentiel, que la loi seule doit déterminer le cas où il faut l'employer.

Ainsi la loi doit établir, d'une manière fixe, sur quels indices de délit un accusé peut être emprisonné et soumis à un interrogatoire.

La clameur publique, la fuite, les aveux particuliers, la déposition d'un complice du crime, les menaces que l'accusé a pu faire, sa haine invétérée pour l'offensé, un corps de délit existant, et d'autres présomptions semblables, suffisent pour permettre l'emprisonnement d'un citoyen. Mais ces indices doivent être spécifiés d'une manière stable par la loi, et non par le juge, dont les sentences deviennent une atteinte à la liberté politique,

lorsqu'elles ne sont pas simplement l'application particulière d'une maxime générale émanée du code des lois.

À mesure que les peines seront plus douces, quand les prisons ne seront plus l'horrible séjour du désespoir et de la faim, quand la pitié et l'humanité pénétreront dans les cachots, lorsqu'enfin les exécuteurs impitoyables des rigueurs de la justice ouvriront leurs cœurs à la compassion, les lois pourront se contenter d'indices plus faibles, pour ordonner l'emprisonnement.

La prison ne devrait laisser aucune note d'infamie sur l'accusé dont l'innocence a été juridiquement reconnue. Chez les Romains, combien voyons-nous de citoyens, accusés d'abord de crimes affreux, mais ensuite reconnus innocents, recevoir de la vénération du peuple les premières charges de l'État. Pourquoi, de nos jours, le sort d'un innocent emprisonné est-il si différent ?

Parce que le système actuel de la jurisprudence criminelle présente à nos esprits l'idée de la force et de la puissance, avant celle de la justice ; parce qu'on jette indistinctement, dans le même cachot, l'innocent soupçonné et le criminel convaincu ; parce que la prison, parmi nous, est plutôt un supplice qu'un moyen de s'assurer d'un accusé ; parce qu'enfin, les forces qui défendent au dehors le trône et les droits de la nation, sont séparées de celles qui maintiennent les lois dans l'intérieur, tandis qu'elles devraient être étroitement unies.

Dans l'opinion publique, les prisons militaires déshonorent bien moins que les prisons civiles. Si les troupes de l'État, rassemblées sous l'autorité des lois communes, sans pourtant dépendre immédiatement des magistrats, étaient chargés de la garde des prisons, la tâche d'infamie disparaîtrait devant l'appareil et le faste qui accompagnent les corps militaires ; parce qu'en général l'infamie, comme tout ce qui dépend des opinions populaires, s'attache plus à la forme qu'au fond.

Mais, comme les lois et les mœurs d'un peuple sont toujours en arrière de plusieurs siècles à ses lumières actuelles, nous conservons encore la barbarie et les idées féroces des chasseurs du Nord, nos sauvages ancêtres.

Nos mœurs et nos lois sont de bien loin en arrière des lumières des peuples. Nous sommes encore dominés par les préjugés barbares que nous ont légués nos ancêtres, les barbares chasseurs du Nord.

§ VII

Des indices du délit, et de la forme des jugements

Voici un théorème général, qui peut être fort utile pour calculer la certitude d'un fait, et principalement la valeur des indices d'un délit :

Lorsque les preuves d'un fait se tiennent toutes entre elles, c'est-à-dire, lorsque les indices du délit ne se soutiennent que l'un par l'autre, lorsque la force de plusieurs preuves dépend de la vérité d'une seule, le nombre de ces preuves n'ajoute ni n'ôte rien à la probabilité du fait, elles méritent peu de considération, puisque si vous détruisez la seule preuve qui paraît certaine, vous renversez toutes les autres.

Mais quand les preuves sont indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire quand chaque indice se prouve à part, plus ces indices sont nombreux, plus le délit est probable, parce que la fausseté d'une preuve n'influe en rien sur la certitude des autres.

Que l'on ne s'étonne point de me voir employer le mot de probabilité, en parlant de crimes qui, pour mériter un châtement, doivent être certains; car, à la rigueur, toute certitude morale n'est qu'une probabilité, qui mérite cependant d'être considérée comme une certitude, lorsque tout homme d'un sens droit est forcé d'y donner son assentiment, par une sorte d'habitude naturelle qui est la suite de la nécessité d'agir, et qui est antérieure à toute spéculation.

La certitude que l'on exige pour convaincre un coupable, est donc la même qui détermine tous les hommes dans leurs affaires les plus importantes.

On peut distinguer les preuves d'un délit en preuves parfaites et preuves imparfaites. Les preuves parfaites sont celles qui démontrent positivement qu'il est impossible que l'accusé soit innocent. Les preuves sont imparfaites, lorsqu'elles n'excluent pas la possibilité de l'innocence de l'accusé.

Une seule preuve parfaite suffit pour autoriser la condamnation; mais si l'on veut condamner sur des preuves imparfaites, comme chacune de ces preuves n'établit pas l'impossibilité de l'innocence de l'accusé, il faut qu'elles soient en assez grand nombre pour valoir une preuve parfaite, c'est-à-dire pour prouver toutes ensemble qu'il est impossible que l'accusé ne soit pas coupable.

J'ajouterai encore que les preuves imparfaites, auxquelles l'accusé ne répond rien de satisfaisant, quoiqu'il doive, s'il est innocent, avoir des moyens de se justifier, deviennent par là même des preuves parfaites.

Mais il est plus facile de sentir cette certitude morale d'un délit, que de la définir exactement. C'est ce qui me fait regarder comme très sage cette loi qui, chez quelques nations, donne au juge principal des assesseurs que le magistrat n'a point choisis, mais que le sort a désignés librement; parce qu'alors l'ignorance, qui juge par sentiment, est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide d'après l'incertaine opinion.

Quand les lois sont claires et précises, le juge n'a d'autre devoir que celui de constater le fait. S'il faut de l'adresse et de l'habileté dans la recherche des preuves d'un délit; si l'on demande de la clarté et de la précision dans la manière d'en présenter le résultat, pour juger d'après ce résultat même il ne faut que le simple bon sens; et ce guide est moins trompeur que tout le savoir d'un juge accoutumé à ne chercher partout que des coupables, et à tout ramener au système qu'il s'est fait d'après ses études.

Heureuses les nations chez qui la connaissance des lois ne serait pas une science!

C'est une loi bien sage et dont les effets sont toujours heureux, que celle qui prescrit que chacun soit jugé par ses pairs; car

lorsqu'il s'agit de la fortune et de la liberté d'un citoyen, tous les sentiments qu'inspire l'inégalité doivent se taire. Or, le mépris avec lequel l'homme puissant regarde celui que l'infortune accable, et l'indignation qu'excite dans l'homme de condition médiocre la vue du coupable qui est au-dessus de lui par son rang, ces sentiments dangereux n'ont pas lieu dans les jugements dont je parle.

Quand le coupable et l'offensé sont de conditions inégales, les juges doivent être pris, moitié parmi les pairs de l'accusé, et moitié parmi ceux de l'offensé, afin de balancer ainsi les intérêts personnels, qui modifient malgré nous les apparences des objets, et de ne laisser parler que la vérité et les lois.

Il est encore très juste que le coupable puisse récuser un certain nombre de ceux de ses juges qui lui sont suspects, et si l'accusé jouit constamment de ce droit, il l'exercera avec réserve; car autrement, il semblerait se condamner lui-même.

Que les jugements soient publics; que les preuves du crime soient publiques aussi: et l'opinion, qui est peut-être le seul lien des sociétés, mettra un frein à la violence et aux passions. Le peuple dira: *Nous ne sommes point esclaves, nous sommes protégés par les lois.* Ce sentiment de sécurité, qui inspire le courage, équivaut à un tribut pour le souverain qui entend ses véritables intérêts.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails sur les précautions qu'exige l'établissement de ces sortes d'institutions. Pour ceux à qui il est nécessaire de tout dire, je dirais tout inutilement.

§ VIII

Des témoins

Il est important, dans toute bonne législation, de déterminer d'une manière exacte le degré de confiance que l'on doit accorder aux témoins, et la nature des preuves nécessaires pour constater le délit.

Tout homme raisonnable, c'est-à-dire tout homme qui mettra de la liaison dans ses idées, et qui éprouvera les mêmes sensations que les autres hommes, pourra être reçu en témoignage. Mais la confiance qu'on lui accorde doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire, ou de ne pas dire la vérité.

Ainsi, c'est sur des motifs frivoles et absurdes que les lois n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur faiblesse, ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement, ni les personnes notées d'infamie puisque, dans tous ces cas, un témoin peut dire la vérité, lorsqu'il n'a aucun intérêt à mentir.

Parmi les abus de mots qui ont eu quelque influence sur les affaires de ce monde, un des plus remarquables est celui qui fait regarder comme nulle la déposition d'un coupable déjà condamné. De graves jurisconsultes font ce raisonnement : cet homme est frappé de mort civile ; or, un mort n'est plus capable de rien... On a sacrifié bien des victimes à cette vaine métaphore ; et bien souvent on a contesté sérieusement à la vérité sainte le droit de l'emporter sur les formes judiciaires.

Sans doute, il ne faut pas que les dépositions d'un coupable déjà condamné puissent retarder le cours de la justice ; mais pourquoi, après la sentence, ne pas accorder aux intérêts de la vérité et à la terrible situation du coupable, quelques instants encore, pour justifier, s'il est possible, ou ses complices ou lui-

même, par des dépositions nouvelles qui changent la nature du fait ?

Les formalités et de sages lenteurs sont nécessaires dans les procédures criminelles, soit parce qu'elles ne laissent rien à l'arbitraire du juge, soit parce qu'elles font comprendre au peuple que les jugements sont rendus avec solennité et selon les règles, et non précipitamment dictés par l'intérêt ; soit enfin parce que la plupart des hommes, esclaves de l'habitude, et plus propres à sentir qu'à raisonner, en conçoivent une idée plus auguste des fonctions du magistrat.

La vérité, souvent trop simple ou trop compliquée, a besoin de quelque pompe extérieure pour se concilier les respects du peuple.

Mais les formalités doivent être fixées par les lois, dans des bornes où elles ne puissent nuire à la vérité. Autrement ce serait une nouvelle source d'inconvénients funestes.

J'ai dit qu'on pouvait admettre en témoignage toute personne qui n'a aucun intérêt de mentir. On doit donc accorder au témoin plus ou moins de confiance, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à l'accusé, et des autres relations plus ou moins étroites qu'ils ont ensemble.

Un seul témoin ne suffit pas, parce que, l'accusé niant ce que le témoin affirme, il n'y a rien de certain, et qu'alors la justice doit respecter le droit que chacun a d'être cru innocent ¹.

1. Chez les criminalistes, au contraire, la confiance que mérite un témoin augmente en proportion de l'atrocité du crime. Ils s'appuient sur cet axiome de fer, dicté par la plus cruelle imbécillité : *In atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt, et licet judici jura transgredi.* Traduisons cette maxime affreuse, et que l'Europe connaisse au moins un de ces principes révoltants et si nombreux auxquels elle est soumise presque sans le savoir : « Dans les délits les plus atroces, c'est-à-dire, les moins probables, les plus légères circonstances suffisent, et le juge peut se mettre au-dessus des lois. » Les absurdités en usage dans la législation sont souvent l'ouvrage de la crainte, source inépuisable des inconséquences et des erreurs humaines. Les législateurs, ou plutôt les jurisconsultes, dont les opi-

nions sont considérées après leur mort comme des espèces d'oracles, et qui, d'écrivains vendus à l'intérêt, sont devenus les arbitres souverains du sort des hommes, les législateurs, dis-je, effrayés d'avoir vu condamner quelques innocents, ont surchargé la jurisprudence de formalités et d'exceptions inutiles, dont l'exacte observation placerait l'anarchie et l'impunité sur le trône de la justice. D'autres fois, épouvantés par quelques crimes atroces et difficiles à prouver, ils ont cru devoir négliger ces mêmes formalités qu'ils avaient établies. C'est ainsi que dominés tantôt par un despotisme impatient, tantôt par des craintes puérides, ils ont fait, des jugements les plus graves, une espèce de jeu livré au hasard et aux caprices de l'arbitraire. (*Note de Beccaria.*)

On doit accorder aux témoins une confiance d'autant plus circonspecte que les crimes sont plus atroces, et les circonstances de ces crimes plus invraisemblables. Telles sont, par exemple, les accusations de magie et les actions gratuitement cruelles. Dans le premier cas, il vaut mieux croire que les témoins font un mensonge, parce qu'il est plus commun de voir plusieurs hommes calomnier de concert, par haine ou par ignorance, que de voir un homme exercer un pouvoir que Dieu a refusé à tout être créé.

De même, on ne doit pas admettre avec précipitation l'accusation d'une cruauté sans motifs, parce que l'homme n'est cruel que par intérêt, par haine, ou par crainte. Le cœur humain est incapable d'un sentiment inutile; tous ses sentiments sont le résultat des impressions que les objets ont faites sur les sens.

On doit aussi accorder moins de confiance à un homme qui est membre d'un ordre, ou d'une caste, ou d'une société particulière, dont les coutumes et les maximes ne sont pas généralement connues, ou différent des usages communs, parce qu'avec ses propres passions cet homme a encore les passions de la société dont il fait partie.

Enfin, les dépositions des témoins doivent être à peu près nulles, lorsqu'il s'agit de quelques paroles dont on veut faire un crime; parce que le ton, les gestes, et tout ce qui précède ou suit les différentes idées que les hommes attachent à leurs paroles, altèrent et modifient tellement les discours, qu'il est presque impossible de les répéter avec exactitude.

Les actions violentes, qui font les véritables délits, laissent des traces remarquables dans la multitude des circonstances qui les accompagnent et des effets qui en dérivent; mais les paroles ne laissent rien après elles, et ne subsistent que dans la mémoire, presque toujours infidèle, et souvent séduite, de ceux qui les ont entendues.

Il est donc infiniment plus aisé de fonder une calomnie sur des discours que sur des actions, puisque le nombre des circonstances qu'on allègue pour prouver les actions, fournit à l'accusé d'autant plus de ressources pour se justifier; au lieu qu'un délit de paroles ne présente ordinairement aucun moyen de justification.

§ IX

Des accusations secrètes

Les accusations secrètes sont un abus manifeste, mais consacré et devenu nécessaire dans plusieurs gouvernements, par la faiblesse de leur constitution. Un tel usage rend les hommes faux et perfides. Celui qui soupçonne un délateur dans son concitoyen, y voit aussitôt un ennemi. On s'accoutume alors à masquer ses propres sentiments; et l'habitude de les cacher aux autres fait que bientôt on se les dissimule à soi-même.

Que les hommes qui sont arrivés à ce point funeste sont dignes de pitié! Égarés, sans guide et sans principes stables, ils flottent à l'aventure sur la vaste mer de l'incertitude, uniquement occupés d'échapper aux monstres qui les menacent. Un avenir entouré de mille dangers empoisonne pour eux les moments présents. Les plaisirs durables de la tranquillité et de la sécurité leur sont inconnus. S'ils ont joui, à la hâte et dans le trouble, de quelques instants de bonheur répandus çà et là sur le triste cours de leur malheureuse vie, ces moments si rares et sitôt passés suffisent-ils pour les consoler d'avoir vécu?

Est-ce parmi de tels hommes que nous aurons d'intrépides soldats, défenseurs de la patrie et du trône? Y trouverons-nous des magistrats incorruptibles, qui sachent soutenir et développer les véritables intérêts du souverain, avec une éloquence libre et patriotique, qui déposent en même temps aux pieds du monarque les tributs et les bénédictions de tous les citoyens, qui

rapportent dans le palais des grands et sous l'humble toit du pauvre, la sécurité, la paix, l'assurance, et qui donnent au travail et à l'industrie l'espérance d'un sort toujours plus doux?... C'est surtout ce dernier sentiment qui ranime les États et leur donne une vie nouvelle.

Qui pourra se défendre de la calomnie, lorsqu'elle est armée du bouclier le plus sûr de la tyrannie : le secret?...

Quel misérable gouvernement que celui où le souverain soupçonne un ennemi dans chacun de ses sujets, et se trouve forcé, pour assurer le repos public, de troubler celui de chaque citoyen!

Quels sont donc les motifs sur lesquels on s'appuie pour justifier les accusations et les peines secrètes? La tranquillité publique? la sûreté et le maintien de la forme du gouvernement? Il faut avouer que c'est une étrange constitution que celle où le gouvernement, qui a pour lui la force, et l'opinion plus puissante que la force, semble cependant redouter chaque citoyen!

Craint-on que l'accusateur ne soit pas en sûreté? Les lois sont donc insuffisantes pour le défendre, et les sujets plus puissants que le souverain et les lois.

Voudrait-on sauver le délateur de l'infamie où il s'expose? Ce serait avouer que l'on autorise les calomnies secrètes, mais que l'on punit les calomnies publiques.

S'appuierait-on sur la nature du délit? Si le gouvernement est assez malheureux pour regarder comme des crimes certaines actions indifférentes ou mêmes utiles au public, il a raison : les accusations et les jugements ne sauraient jamais être assez secrets.

Mais peut-il y avoir un délit, c'est-à-dire une offense faite à la société, qu'il ne soit pas de l'intérêt de tous de punir publiquement? Je respecte tous les gouvernements; je ne parle d'aucun en particulier, et je sais qu'il y a des circonstances où les abus semblent tellement inhérents à la constitution d'un État, qu'il ne paraît pas possible de les déraciner sans détruire le corps politique. Mais si j'avais à dicter de nouvelles lois dans quelque coin isolé de l'univers, ma main tremblante se refuserait à autoriser les accusations secrètes : je croirais voir toute la postérité me reprocher les maux affreux qu'elles entraînent.

Montesquieu l'a déjà dit : les accusations publiques sont conformes à l'esprit du gouvernement républicain, où le zèle du

bien général doit être la première passion des citoyens. Dans les monarchies, où l'amour de la patrie est très faible, par la nature même du gouvernement, c'est un établissement sage, que ces magistrats chargés de mettre en accusation, au nom du public, les infracteurs des lois. Mais tout gouvernement, républicain ou monarchique, doit infliger au calomniateur la peine que l'accusé eût subie, s'il eût été coupable.

§ X

Des interrogations suggestives

Nos lois interdisent les interrogations suggestives, c'est-à-dire celles qui portent sur le fait même du délit; parce que, selon nos jurisconsultes, on ne doit interroger que sur la manière dont le crime a été commis, et sur les circonstances qui l'ont accompagné.

Mais un juge ne peut se permettre les questions directes, qui suggéreraient à l'accusé une réponse immédiate. Le juge qui interroge, disent les criminalistes, ne doit aller au fait qu'indirectement, et jamais en droite ligne.

Si l'on a établi cette méthode pour éviter de *suggérer* au coupable une réponse qui le sauve, ou parce qu'on a regardé comme une chose monstrueuse, et contre la nature, qu'un homme s'accuse lui-même, quel que soit le but que l'on s'est proposé en interdisant les interrogations suggestives, on a fait tomber les lois dans une contradiction bien remarquable, puisqu'en même temps on a autorisé la torture.

Est-il en effet une interrogation plus suggestive que la douleur? Le scélérat robuste, qui peut éviter une peine longue et rigoureuse, en souffrant avec force des tourments d'un instant, garde un silence obstiné, et se voit absous. Mais la question arrache à l'homme faible un aveu par lequel il se délivre de la douleur présente, qui l'affecte plus fortement que tous les maux à venir.

Et si une interrogation spéciale est contraire à la nature en obligeant le coupable à s'accuser lui-même, n'y sera-t-il pas plus violemment contraint par les tourments et les convulsions de la douleur? Mais les hommes s'occupent bien plus, dans leur règle de conduite, de la différence des mots que de celle des choses.

Observons, en finissant, que celui qui s'obstinerait à ne pas répondre dans l'interrogatoire qu'on lui fait subir, mérite de subir une peine qui doit être fixée par les lois.

Il faut que cette peine soit très grave; car le silence d'un criminel, devant le juge qui l'interroge, est pour la société un scandale, et pour la justice une offense qu'il faut prévenir autant que possible.

Mais cette peine particulière n'est plus nécessaire, lorsque le crime est déjà constaté et le criminel convaincu, puisque alors l'interrogatoire devient inutile. Pareillement, les aveux de l'accusé ne sont pas nécessaires, lorsque des preuves suffisantes ont démontré qu'il est évidemment coupable du crime dont il s'agit. Ce dernier cas est le plus ordinaire; et l'expérience montre que, dans la plupart des procédures criminelles, les coupables nient tout.

§ XI

Des serments

C'est encore une contradiction entre les lois et les sentiments naturels, que d'exiger d'un accusé le serment de dire la vérité, lorsqu'il a le plus grand intérêt à la taire; comme si l'homme pouvait jurer de bonne foi qu'il va contribuer à sa propre destruction! comme si, le plus souvent, la voix de l'intérêt n'éteuffait pas dans le cœur humain celle de la religion!

L'histoire de tous les siècles prouve que ce don sacré du ciel est la chose dont on abuse le plus. Et comment les scélérats la respecteront-ils, si elle est tous les jours outragée par les hommes que l'on regarde comme les plus sages et les plus vertueux!

Les motifs que la religion oppose à la crainte des tourments et à l'amour de la vie sont presque toujours trop faibles, parce qu'ils ne frappent pas les sens. Les choses du ciel sont soumises à des lois toutes différentes de celles de la terre. Pourquoi compromettre ces lois les unes avec les autres? Pourquoi placer l'homme dans l'affreuse alternative d'offenser Dieu, ou de se perdre lui-même? C'est ne laisser à l'accusé que le choix d'être mauvais chrétien, ou martyr du serment. On détruit ainsi toute la force des sentiments religieux, unique soutien de l'honnêteté dans le cœur de la plupart des hommes; et peu à peu les serments ne sont plus qu'une simple formalité sans conséquence.

Que l'on consulte l'expérience, on reconnaîtra que les serments sont inutiles, puisqu'il n'y a point de juge qui ne convienne que jamais le serment n'a fait dire la vérité à un coupable.

La raison fait voir que cela doit être ainsi, parce que toutes les lois opposées aux sentiments naturels de l'homme sont vaines, et conséquemment funestes.

De telles lois peuvent être comparées à une digue que l'on élèverait directement au milieu des eaux d'un fleuve, pour en arrêter le cours; ou la digue est renversée sur-le-champ par le torrent qui l'emporte; ou bien il se forme au-dessous d'elle un gouffre qui la mine, et la détruit insensiblement.

§ XII

De la question ou torture

C'est une barbarie consacrée par l'usage dans la plupart des gouvernements que de donner la torture à un coupable pendant que l'on poursuit son procès, soit pour tirer de lui l'aveu du crime; soit pour éclaircir les contradictions où il est tombé; soit pour découvrir ses complices, ou d'autres crimes dont il n'est pas accusé, mais dont il pourrait être coupable; soit enfin parce que des sophistes incompréhensibles ont prétendu que la torture purgeait l'infamie.

Un homme ne peut être considéré comme coupable avant la sentence du juge; et la société ne peut lui retirer la protection publique, qu'après qu'il est convaincu d'avoir violé les conditions auxquelles elle lui avait été accordée. Le droit de la force peut donc seul autoriser un juge à infliger une peine à un citoyen, lorsqu'on doute encore s'il est innocent ou coupable.

Voici une proposition bien simple : ou le délit est certain, ou il est incertain : s'il est certain, il ne doit être puni que de la peine fixée par la loi, et la torture est inutile, puisqu'on n'a plus besoin des aveux du coupable. Si le délit est incertain, n'est-il pas affreux de tourmenter un innocent? Car, devant les lois, celui-là est innocent dont le délit n'est pas prouvé.

Quel est le but politique des châtiments? La terreur qu'ils impriment dans les cœurs portés au crime.

Mais que doit-on penser des tortures, de ces supplices secrets que la tyrannie emploie dans l'obscurité des cachots, et qui sont réservés à l'innocent comme au coupable ?

Il est important qu'aucun délit connu ne demeure impuni ; mais il n'est pas toujours utile de découvrir l'auteur d'un délit enseveli dans les ténèbres de l'incertitude.

Un crime déjà commis, auquel il n'y a plus de remède, ne peut être puni par la société politique, que pour empêcher les autres hommes d'en commettre de semblables par l'espérance de l'impunité.

S'il est vrai que la plupart des hommes respectent les lois par crainte ou par vertu ; s'il est probable qu'un citoyen les aura plutôt suivies que violées, un juge, en ordonnant la torture, s'expose continuellement à tourmenter un innocent.

Je dirai encore qu'il est monstrueux et absurde d'exiger qu'un homme soit lui-même son accusateur ; de chercher à faire naître la vérité par les tourments, comme si cette vérité résidait dans les muscles et dans les fibres du malheureux ! La loi qui autorise la torture est une loi qui dit : « Hommes, résistez à la douleur. La nature vous a donné un amour invincible de votre être, et le droit inaliénable de vous défendre ; mais je veux créer en vous un sentiment tout contraire ; je veux vous inspirer une haine héroïque de vous-mêmes ; je vous ordonne de devenir vos propres accusateurs, de dire enfin la vérité au milieu des tortures qui briseront vos os et déchireront vos muscles... »

Cet infâme moyen de découvrir la vérité est un monument de la barbare législation de nos pères, qui honoraient du nom de *jugements de Dieu*, les épreuves du feu, celles de l'eau bouillante, et le sort incertain des combats. Ils s'imaginaient, dans un orgueil stupide, que Dieu, sans cesse occupé des querelles humaines, interrompait à chaque instant le cours éternel de la nature, pour juger des procès absurdes ou frivoles.

La seule différence qu'il y ait entre la torture et les épreuves du feu, c'est que la torture ne prouve le crime que si l'accusé veut avouer, au lieu que les épreuves brûlantes laissaient une marque extérieure, que l'on regardait comme la preuve du crime.

Mais cette différence est plus apparente que réelle. L'accusé est aussi peu maître de ne pas avouer ce qu'on exige de lui, au

milieu des tourments, qu'il l'était autrefois d'empêcher, sans fraude, les effets du feu et de l'eau bouillante.

Tous les actes de notre volonté sont proportionnés à la force des impressions sensibles qui les causent, et la sensibilité de tout homme est bornée. Or, si l'impression de la douleur devient assez forte pour occuper toute la puissance de l'âme, elle ne laisse à celui qui souffre aucune autre activité à exercer que de prendre, au moment même, la voie la plus courte pour éloigner les tourments actuels.

Ainsi l'accusé ne peut pas plus éviter de répondre, qu'il ne pourrait échapper aux impressions du feu et de l'eau.

Ainsi l'innocent s'écriera qu'il est coupable, pour faire cesser des tortures qu'il ne peut plus supporter; et le même moyen employé pour distinguer l'innocent et le criminel fera évanouir toute différence entre eux.

La torture est souvent un sûr moyen de condamner l'innocent faible, et d'absoudre le scélérat robuste. C'est là ordinairement le résultat terrible de cette barbarie que l'on croit capable de produire la vérité, de cet usage digne des cannibales, et que les Romains, malgré la dureté de leurs mœurs, réservaient pour les seuls esclaves, pour ces malheureuses victimes d'un peuple dont on a trop vanté la féroce vertu.

De deux hommes, également innocents ou également coupables, celui qui se trouvera le plus courageux et le plus robuste, sera absous; mais le plus faible sera condamné en vertu de ce raisonnement : « Moi, juge, il faut que je trouve un coupable. Toi, qui es vigoureux, tu as su résister à la douleur, et pour cela je t'absous. Toi, qui es plus faible, tu as cédé à la force des tourments; ainsi, je te condamne. Je sens bien qu'un aveu arraché par la violence de la torture n'a aucune valeur; mais, si tu ne confirmes à présent ce que tu as confessé, je te ferai tourmenter de nouveau. »

Le résultat de la question est donc une affaire de tempérament et de calcul, qui varie dans chaque homme, en proportion de sa force et de sa sensibilité; de sorte que, pour prévoir le résultat de la torture, il ne faudrait que résoudre le problème suivant, plus digne d'un mathématicien que d'un juge : « La force des muscles et la sensibilité des fibres d'un accusé étant connues,

trouver le degré de douleur qui l'obligera de s'avouer coupable d'un crime donné. »

On interroge un accusé pour connaître la vérité; mais si on la démêle si difficilement dans l'air, le geste et la physionomie d'un homme tranquille, comment la découvrira-t-on dans des traits décomposés par les convulsions de la douleur, lorsque tous les signes qui trahissent quelquefois la vérité sur le front des coupables, seront altérés et confondus?

Toute action violente fait disparaître les petites différences des mouvements par lesquels on distingue quelquefois la vérité du mensonge.

Il résulte encore de l'usage des tortures une conséquence bien remarquable, c'est que l'innocent se trouve dans une position pire que celle du coupable. En effet, l'innocent que l'on applique à la question a tout contre lui; car il est condamné, s'il avoue le crime qu'il n'a pas commis; ou bien, il sera absous, mais après avoir souffert des tourments qu'il n'a point mérité de souffrir.

Le coupable, au contraire, a pour lui une combinaison favorable, puisqu'il est absous s'il supporte la torture avec fermeté, et qu'il évite les supplices dont il est menacé, en subissant une peine bien plus légère. Ainsi, l'innocent a tout à perdre, le coupable ne peut que gagner.

Ces vérités ont enfin été senties, quoique confusément, par les législateurs eux-mêmes; mais ils n'ont pas, pour cela, supprimé la torture. Seulement ils conviennent que les aveux de l'accusé, dans les tourments, sont nuls, s'il ne les confirme ensuite par serment. Mais, s'il refuse de les confirmer, il est torturé de nouveau.

Chez quelques nations, et selon certains jurisconsultes, ces odieuses violences ne sont permises que jusqu'à trois fois; mais dans d'autres pays, et selon d'autres docteurs, le droit de torturer est entièrement abandonné à la discrétion du juge.

Il est inutile d'appuyer ces réflexions par les exemples sans nombre des innocents qui se sont avoués coupables au milieu des tortures. Il n'y a point de peuple, point de siècle, qui ne puisse citer les siens.

Les hommes sont toujours les mêmes : ils voient les choses présentes, sans s'occuper des suites qu'elles peuvent avoir. Il n'y a point d'homme, s'il a quelquefois élevé ses idées au-delà des premiers besoins de la vie, qui n'ait entendu la voix intérieure de

la nature le rappeler à elle, et qui ne se soit vu tenté de se rejeter dans ses bras. Mais l'usage, ce tyran des âmes vulgaires, le comprime et le retient dans ses erreurs.

Le second motif pour lequel on applique à la question un homme que l'on suppose coupable, est l'espérance d'éclaircir les contradictions où il est tombé dans les interrogatoires qu'on lui a fait subir. Mais la crainte du supplice, l'incertitude du jugement qui va être prononcé, la solennité des procédures, la majesté du juge, l'ignorance même, également commune à la plupart des accusés innocents ou coupables, sont autant de raisons pour faire tomber en contradiction, et l'innocence qui tremble, et le crime qui cherche à se cacher.

Pourrait-on croire que les contradictions, si ordinaires à l'homme, lors même qu'il a l'esprit tranquille, ne se multiplieront pas dans ces moments de trouble, où la pensée de se tirer d'un danger imminent absorbe l'âme tout entière?

En troisième lieu, donner la torture à un malheureux, pour découvrir s'il est coupable d'autres crimes que celui dont on l'accuse, c'est lui faire cet odieux raisonnement : « Tu es coupable d'un délit; donc il est possible que tu en aies commis cent autres. Ce soupçon me pèse; je veux m'en éclaircir; je vais employer mon *épreuve de vérité*. Les lois te feront souffrir pour les crimes que tu as commis, pour ceux que tu as pu commettre, et pour ceux dont je veux te trouver coupable. »

On donne aussi la question à un accusé, pour découvrir ses complices. Mais, s'il est prouvé que la torture n'est rien moins qu'un sûr moyen de découvrir la vérité, comment fera-t-elle connaître les complices, puisque cette connaissance est une des vérités que l'on cherche?

Il est certain que celui qui s'accuse lui-même, accusera les autres plus facilement encore.

D'ailleurs, est-il juste de tourmenter un homme pour les crimes d'un autre homme? Ne peut-on pas découvrir les complices par les interrogatoires de l'accusé et des témoins, par l'examen des preuves et du corps de délit, enfin par tous les moyens employés pour constater le délit?

Les complices fuient presque toujours, aussitôt que leur compagnon est arrêté. La seule incertitude du sort qui les attend les condamne à l'exil, et délivre la société des nouveaux attentats

qu'elle pourrait craindre d'eux ; tandis que le supplice du coupable qu'elle a entre les mains effraye les autres hommes et les détourne du crime, ce qui est l'unique but des châtimens.

La prétendue nécessité de purger l'infamie est encore un des absurdes motifs de l'usage des tortures. Un homme déclaré infâme par les lois devient-il pur, parce qu'il avoue son crime tandis qu'on lui brise les os ? La douleur, qui est une sensation, peut-elle détruire l'infamie, qui est une combinaison morale ? La torture est-elle un creuset, et l'infamie un corps mixte qui vienne y déposer tout ce qu'il a d'impur ?

En vérité, des abus aussi ridicules ne devraient pas être soufferts au XVIII^e siècle.

L'infamie n'est point un sentiment sujet aux lois, ou réglé par la raison. Elle est l'ouvrage de l'opinion seule. Or, comme la torture même rend infâme celui qui l'endure, il est absurde qu'on veuille ainsi laver l'infamie par l'infamie même.

Il n'est pas difficile de remonter à l'origine de cette loi bizarre, parce que les absurdités, adoptées par une nation entière, tiennent toujours à d'autres idées établies et respectées chez cette même nation. L'usage de purger l'infamie par la torture semble avoir sa source dans les pratiques de la religion, qui ont tant d'influence sur les esprits des hommes de tous les pays et de tous les temps. La foi nous enseigne que les souillures contractées par la faiblesse humaine, quand elles n'ont pas mérité la colère éternelle de l'Être suprême, sont purifiées dans un autre monde par un feu incompréhensible. Or, l'infamie est une tache civile ; et puisque la douleur et le feu du purgatoire effacent les taches spirituelles, pourquoi les tourmens de la question n'emporteraient-ils pas la tache civile de l'infamie ?

Je crois qu'on peut donner une origine à peu près semblable à l'usage qu'observent certains tribunaux d'exiger les aveux du coupable, comme essentiels pour sa condamnation. Cet usage paraît tiré du mystérieux tribunal de la pénitence, où la confession des péchés est une partie nécessaire des sacrements.

C'est ainsi que les hommes abusent des lumières de la révélation ; et, comme ces lumières sont les seules qui éclairent les siècles d'ignorance, c'est à elles que la docile humanité a recours dans toutes les occasions, mais pour en faire les applications les plus fausses et les plus malheureuses.

La solidité des principes que nous avons exposés dans ce chapitre était connue des législateurs romains, qui ne soumirent à la torture que les seuls esclaves, espèces d'hommes qui n'avaient aucun droit, aucune part dans les avantages de la société civile. Ces principes ont été adoptés en Angleterre, par cette nation qui prouve l'excellence de ses lois, par ses progrès dans les sciences, la supériorité de son commerce, l'étendue de ses richesses, sa puissance, et par de fréquents exemples de courage et de vertu politique.

La Suède, pareillement convaincue de l'injustice de la torture, n'en permet plus l'usage. Cette infâme coutume a été abolie par l'un des plus sages monarques de l'Europe, qui a porté la philosophie sur le trône, et qui, législateur bienfaisant, ami de ses sujets, les a rendus égaux et libres sous la dépendance des lois; seule liberté que des hommes raisonnables puissent attendre de la société; seule égalité qu'elle puisse admettre.

Enfin, les lois militaires n'ont point admis la torture; et si elle pouvait avoir lieu quelque part, ce serait sans doute dans les armées, composées en grande partie de la lie des nations.

Chose étonnante pour qui n'a pas réfléchi sur la tyrannie de l'usage! Ce sont des hommes endurcis aux meurtres, et familiarisés avec le sang, qui donnent aux législateurs d'un peuple en paix, l'exemple de juger les hommes avec plus d'humanité.

§ XIII

De la durée de la procédure, et de la prescription

Lorsque le délit est constaté et les preuves certaines, il est juste d'accorder à l'accusé le temps et les moyens de se justifier, s'il le peut; mais il faut que ce temps soit assez court pour ne pas retarder trop le châtement qui doit suivre de près le crime, si l'on veut qu'il soit un frein utile contre les scélérats.

Un amour mal entendu de l'humanité pourra blâmer d'abord cette promptitude; mais elle sera approuvée par ceux qui auront réfléchi sur les dangers multipliés que les extrêmes lenteurs de la législation font courir à l'innocence.

Il n'appartient qu'aux lois de fixer l'espace de temps que l'on doit employer à la recherche des preuves du délit, et celui qu'on doit accorder à l'accusé pour sa défense. Si le juge avait ce droit, il ferait les fonctions du législateur.

Lorsqu'il s'agit de ces crimes atroces dont la mémoire subsiste longtemps parmi les hommes, s'ils sont une fois prouvés, il ne doit y avoir aucune prescription en faveur du criminel qui s'est soustrait au châtement par la fuite. Mais il n'en est pas ainsi des délits ignorés et peu considérables : il faut fixer un temps après lequel le coupable, assez puni par son exil volontaire, peut reparaître sans craindre de nouveaux châtements.

En effet, l'obscurité qui a enveloppé longtemps le délit diminue de beaucoup la nécessité de l'exemple, et permet de rendre

au citoyen son état et ses droits avec le pouvoir de devenir meilleur.

Je ne puis indiquer ici que des principes généraux. Pour en faire l'application précise, il faut avoir égard à la législation existante, aux usages du pays, aux circonstances. J'ajouterai seulement que, chez un peuple qui aurait reconnu les avantages des peines modérées, si les lois abrégèrent ou prolongeaient la durée des procédures et le temps de la prescription selon la grandeur du délit, si l'emprisonnement provisoire et l'exil volontaire étaient comptés pour une partie de la peine encourue par le coupable, on parviendrait à établir par là une juste progression de châtimens doux, pour un grand nombre de délits.

Mais le temps qu'on emploie à la recherche des preuves, et celui qui fixe la prescription, ne doivent pas être prolongés en raison de la grandeur du crime que l'on poursuit, parce que, tant qu'un crime n'est pas prouvé, plus il est atroce, moins il est vraisemblable. Il faudra donc quelquefois abrégier le temps des procédures, et augmenter celui qu'on exige pour la prescription.

Ce principe paraît d'abord contradictoire avec celui que j'ai établi plus haut, qu'on peut décerner des peines égales pour des crimes différens, en considérant comme parties du châtiment l'exil volontaire, ou l'emprisonnement qui a précédé la sentence. Je vais tâcher de m'expliquer plus clairement.

On peut distinguer deux classes de délits. La première est celle des crimes atroces, qui commence à l'homicide, et qui comprend au-delà toute la progression des plus horribles forfaits. Nous rangerons dans la seconde classe les délits moins affreux que le meurtre.

Cette distinction est puisée dans la nature. La sûreté des personnes est un droit naturel; la sûreté des biens est un droit de société. Il y a bien peu de motifs qui puissent pousser l'homme à étouffer dans son cœur le sentiment naturel de la compassion, qui le détourne du meurtre. Mais, comme chacun est avide de chercher son bien-être, comme le droit de propriété n'est pas gravé dans les cœurs, et qu'il n'est que l'ouvrage des conventions sociales, il y a une foule de motifs qui portent les hommes à violer ces conventions.

Si l'on veut établir des règles de probabilité pour ces deux classes de délits, il faut les poser sur des bases différentes. Dans

les grands crimes, par la raison même qu'ils sont plus rares, on doit diminuer la durée de l'instruction et de la procédure, parce que l'innocence dans l'accusé est plus probable que le crime. Mais on doit prolonger le temps de la prescription.

Par ce moyen, qui accélère la sentence définitive, on ôte aux méchants l'espérance d'une impunité d'autant plus dangereuse que les forfaits sont plus grands.

Au contraire, dans les délits moins considérables et plus communs, il faut prolonger le temps des procédures, parce que l'innocence de l'accusé est moins probable, et diminuer le temps fixé pour la prescription, parce que l'impunité est moins dangereuse.

Il faut aussi remarquer que, si l'on n'y prend garde, cette différence de procédure entre les deux classes de délits peut donner au criminel l'espérance de l'impunité, espoir d'autant plus fondé que son forfait sera plus atroce et conséquemment moins vraisemblable. Mais observons qu'un accusé renvoyé faute de preuves, n'est ni absous, ni condamné; qu'il peut être arrêté de nouveau pour le même crime et soumis à un nouvel examen, si l'on découvre de nouveaux indices de son délit, avant la fin du temps fixé pour la prescription, selon le crime qu'il a commis.

Tel est, du moins à mon avis, le tempérament qu'on pourrait prendre pour assurer à la fois la sûreté des citoyens et leur liberté, sans favoriser l'une aux dépens de l'autre. Ces deux biens sont également le patrimoine inaliénable de tous les citoyens; et l'un et l'autre sont entourés de périls, lorsque la sûreté individuelle est abandonnée à la merci d'un despote, et lorsque la liberté est protégée par l'anarchie tumultueuse.

Il se commet dans la société certains crimes, en même temps assez communs et difficiles à constater. Dès lors, puisqu'il est presque impossible de prouver ces crimes, l'innocence est probable devant la loi. Et comme l'espérance de l'impunité contribue peu à multiplier ces sortes de délits, qui ont tous des causes différentes, l'impunité est rarement dangereuse. On peut donc ici diminuer également le temps des procédures et celui de la prescription.

Mais, selon les principes reçus, c'est principalement pour les crimes difficiles à prouver, comme l'adultère, la pédérastie, qu'on admet arbitrairement les présomptions, les conjectures, les

demi-preuves, comme si un homme pouvait être demi-innocent ou demi-coupable, et mériter d'être demi-absous ou demi-puni!

C'est surtout dans ce genre de délits que l'on exerce les cruautés de torture sur l'accusé, sur les témoins, sur la famille entière du malheureux qu'on soupçonne, d'après les odieuses leçons de quelques criminalistes, qui ont écrit avec une froide barbarie des compilations d'iniquités qu'on ose donner pour règles aux magistrats, et pour lois aux nations.

Lorsqu'on réfléchit sur toutes ces choses, on est forcé de reconnaître avec douleur que la raison n'a presque jamais été consultée dans les lois que l'on a données aux peuples. Les forfaits les plus atroces, les délits les plus obscurs et les plus chimériques, par conséquent les plus invraisemblables, sont précisément ceux que l'on a regardés comme constatés sur de simples conjectures, et sur les indices les moins solides et les plus équivoques. Il semblerait que les lois et le magistrat n'ont intérêt qu'à trouver un délit, et non à chercher la vérité; et que le législateur n'a pas vu qu'il s'expose sans cesse au risque de condamner un innocent, en prononçant sur des crimes invraisemblables ou mal prouvés.

La plupart des hommes manquent de cette énergie, qui produit également les grandes actions et les grands crimes, et qui amène presque toujours ensemble les vertus magnanimes et les forfaits monstrueux, dans les États qui ne se soutiennent que par l'activité du gouvernement, l'orgueil national, et le concours des passions pour le bien public.

Quant aux nations dont la puissance est consolidée et constamment soutenue par de bonnes lois, les passions affaiblies semblent plus propres à y maintenir la forme de gouvernement établie qu'à l'améliorer. Il résulte de là une conséquence importante, c'est que les grands crimes ne sont pas toujours la preuve de la décadence d'un peuple.

§ XIV

Des crimes commencés; des complices; de l'impunité

Quoique les lois ne puissent pas punir l'intention, il n'en est pas moins vrai qu'une action qui est le commencement d'un délit, et qui prouve la volonté de le commettre, mérite un châtement, mais moins grave que celui qui serait décerné si le crime avait été commis.

Ce châtement est nécessaire, parce qu'il est important de prévenir même les premières tentatives des crimes. Mais, comme il peut y avoir un intervalle entre la tentative d'un délit et l'exécution de ce délit, il est juste de réserver une peine plus grande au crime consommé, pour laisser à celui qui n'a que commencé le crime quelques motifs qui le détournent de l'achever.

On doit suivre la même gradation dans les peines, à l'égard des complices, s'ils n'en ont pas été tous les exécuteurs immédiats.

Lorsque plusieurs hommes s'unissent pour affronter un péril commun, plus le danger sera grand, plus ils chercheront à le rendre égal pour tous. Si les lois punissent plus sévèrement les exécuteurs du crime que les simples complices, il sera plus difficile à ceux qui méditent un attentat de trouver parmi eux un homme qui veuille l'exécuter, parce que son risque sera plus grand, en raison de la différence des peines. Il y a cependant un cas où l'on doit s'écarter de la règle que nous avons posée;

lorsque l'exécuteur du crime a reçu de ses complices une récompense particulière, comme la différence du risque a été compensée par la différence des avantages, le châtiment doit être égal.

Si ces réflexions paraissent un peu recherchées, il faut songer qu'il est très important que les lois laissent aux complices d'une mauvaise action le moins de moyens qu'il se pourra de s'accorder entre eux.

Quelques tribunaux offrent l'impunité à celui des complices d'un grand forfait qui trahit ses compagnons. Cet expédient présente certains avantages; mais il n'est pas sans dangers, puisque la société autorise ainsi la trahison, que les scélérats mêmes ont en horreur entre eux. Elle introduit les crimes de lâcheté, bien plus funestes que les crimes d'énergie et de courage, parce que le courage est peu commun, et qu'il n'attend qu'une force bienfaisante qui le dirige vers le bien public; tandis que la lâcheté, beaucoup plus générale, est une contagion qui infecte bientôt toutes les âmes.

Le tribunal qui emploie l'impunité pour connaître un crime montre qu'on peut cacher ce crime, puisqu'il ne le connaît pas; et les lois découvrent leur faiblesse, en implorant le secours du scélérat même qui les a violées.

D'un autre côté, l'espérance de l'impunité pour le complice qui trahit, peut prévenir de grands forfaits, et rassurer le peuple, toujours effrayé lorsqu'il voit des crimes commis sans connaître les coupables.

Cet usage montre encore aux citoyens que celui qui enfreint les lois, c'est-à-dire les conventions publiques, n'est pas plus fidèle aux conventions particulières.

Il me semble qu'une loi générale, qui promettrait l'impunité à tout complice qui découvre un crime, serait préférable à une déclaration spéciale dans un cas particulier; car elle préviendrait l'union des méchants, par la crainte réciproque qu'elle inspirerait à chacun d'eux de s'exposer seul aux dangers; et les tribunaux ne verraient plus les scélérats enhardis par l'idée qu'il est des cas où l'on peut avoir besoin d'eux. Au reste, il faudrait ajouter aux dispositions de cette loi, que l'impunité emporterait avec elle le bannissement du délateur...

Mais c'est en vain que je cherche à étouffer les remords qui me pressent, lorsque j'autorise les saintes lois, garants sacrés de la confiance publique, base respectable des mœurs, à protéger la perfidie, à légitimer la trahison. Et quel opprobre ne serait-ce point pour une nation, si ses magistrats, devenus eux-mêmes infidèles, manquaient à la promesse qu'ils ont faite, et s'appuyaient honteusement sur de vaines subtilités pour faire traîner au supplice celui qui a répondu à l'invitation des lois!...

Ces monstrueux exemples ne sont pas rares; voilà pourquoi tant de gens ne regardent une société politique que comme une machine compliquée, dont le plus adroit ou le plus puissant gouverne à son gré les ressorts.

C'est là encore ce qui multiplie ces hommes froids, insensibles à tout ce qui charme les âmes tendres, qui n'éprouvent que des sensations calculées, et qui, cependant, savent exciter dans les autres les sentiments les plus chers et les passions les plus fortes, lorsqu'elles sont utiles à leurs projets; semblables au musicien habile, qui, sans rien sentir lui-même, tire de l'instrument qu'il possède des sons touchants ou terribles.

§ XV

De la modération des peines

Les vérités exposées jusqu'ici démontrent évidemment que le but des peines ne saurait être de tourmenter un être sensible, ni de faire qu'un crime commis ne soit pas commis.

Comment un corps politique, qui, loin de se livrer aux passions, ne doit être occupé que d'y mettre un frein dans les particuliers, peut-il exercer des cruautés inutiles, et employer l'instrument de la fureur, du fanatisme, et de la lâcheté des tyrans? Les cris d'un malheureux dans les tourments peuvent-ils retirer du sein du passé, qui ne revient plus, une action déjà commise? Non. Les châtimens n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société, et de détourner ses concitoyens de la voie du crime.

Parmi les peines, et dans la manière de les appliquer en proportion des délits, il faut donc choisir les moyens qui feront sur l'esprit du peuple l'impression la plus efficace et la plus durable, et, en même temps, la moins cruelle sur le corps du coupable.

Qui ne frissonne d'horreur en voyant dans l'histoire tant de tourments affreux et inutiles, inventés et employés froidement par des monstres qui se donnaient le nom de sages! Qui pourrait ne pas frémir jusqu'au fond de l'âme à la vue de ces milliers de malheureux que le désespoir force de reprendre la vie sauvage, pour se dérober à des maux insupportables causés ou tolérés par

ces lois injustes, qui ont toujours enchaîné, outragé la multitude, pour favoriser uniquement un petit nombre d'hommes privilégiés!

Mais la superstition et la tyrannie les poursuivent; on les accuse de crimes impossibles ou imaginaires; ou bien ils sont coupables, mais seulement d'avoir été fidèles aux lois de la nature. N'importe! des hommes doués des mêmes sens, et sujets aux mêmes passions, se plaisent à les trouver criminels, prennent plaisir à leurs tourments, les déchirent avec solennité, leur prodiguent les tortures, et les livrent en spectacle à une multitude fanatique qui jouit lentement de leurs douleurs.

Plus les châtimens seront atroces, plus le coupable osera pour les éviter. Il accumulera les forfaits, pour se soustraire à la peine qu'un premier crime a méritée.

Les pays et les siècles où les supplices les plus affreux ont été mis en usage, sont aussi ceux où l'on a vu les crimes les plus horribles. Le même esprit de férocité qui dictait des lois de sang au législateur mettait le poignard aux mains de l'assassin et du parricide. Du haut de son trône, le souverain dominait avec une verge de fer; et les esclaves n'immolaient leurs tyrans que pour s'en donner de nouveaux.

À mesure que les supplices deviennent plus cruels, l'âme, semblable aux fluides qui se mettent toujours au niveau des objets qui les entourent, l'âme s'endurcit par le spectacle renouvelé de la barbarie. On s'habitue aux supplices horribles; et après cent ans de cruautés multipliées, les passions, toujours actives, sont moins retenues par la roue et le gibet, qu'elles ne l'étaient auparavant par la prison.

Pour que le châtiment produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime. Encore doit-on compter comme partie du châtiment les terreurs qui précèdent l'exécution, et la perte des avantages que le crime devait produire. Toute sévérité qui passe ces limites devient superflue, et par conséquent tyrannique.

Les maux que les hommes connaissent par une funeste expérience régleront plutôt leur conduite que ceux qu'ils ignorent. Supposez deux nations chez lesquelles les peines soient proportionnées aux délits. Que chez l'une, le plus grand châtiment soit

l'esclavage perpétuel; et chez l'autre, le supplice de la roue. Il est certain que ces deux peines inspireront à chacune de ces nations une égale terreur.

Et s'il y avait une raison pour transporter chez le premier peuple les châtimens plus rigoureux établis chez le second, la même raison conduirait à augmenter pour celui-ci la cruauté des supplices, en passant insensiblement de l'usage de la roue à des tourmens plus lents et plus recherchés, et enfin au dernier raffinement de la science des tyrans.

La cruauté des peines produit encore deux résultats funestes, contraires au but de leur établissement, qui est de prévenir le crime.

Premièrement, il est très difficile d'établir une juste proportion entre les délits et les peines; car, quoiqu'une cruauté industrielle ait multiplié les espèces de tourmens, aucun supplice ne peut passer le dernier degré de la force humaine, limitée par la sensibilité et l'organisation du corps de l'homme. Au-delà de ces bornes, s'il se présente des crimes plus atroces, où trouvera-t-on des peines assez cruelles?

En second lieu, les supplices les plus horribles peuvent mener quelquefois à l'impunité. L'énergie de la nature humaine est circonscrite dans le mal comme dans le bien. Des spectacles trop barbares ne peuvent être que l'effet des fureurs passagères d'un tyran, et non se soutenir par un système constant de législation. Si les lois sont cruelles, ou elles seront bientôt changées, ou elles ne pourront plus agir et laisseront le crime impuni.

Je finis par cette réflexion, que la rigueur des peines doit être relative à l'état actuel de la nation. Il faut des impressions fortes et sensibles pour frapper l'esprit grossier d'un peuple qui sort de l'état sauvage. Il faut un coup de tonnerre pour abattre un lion furieux, que le coup ne fait qu'irriter. Mais à mesure que les âmes s'adoucissent dans l'état de société, l'homme devient plus sensible; et si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet et la sensation, les peines doivent être moins rigoureuses.

§ XVI

De la peine de mort

À l'aspect de cette profusion de supplices qui n'ont jamais rendu les hommes meilleurs, j'ai voulu examiner si la peine de mort est véritablement utile, et si elle est juste dans un gouvernement sage.

Qui peut avoir donné à des hommes le *droit* d'égorger leurs semblables? Ce droit n'a certainement pas la même origine que les lois qui protègent.

La souveraineté et les lois ne sont que la somme des petites portions de liberté que chacun a cédées à la société. Elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais qui jamais a voulu donner à d'autres hommes le *droit* de lui ôter la vie? Et doit-on supposer que, dans le sacrifice que chacun a fait d'une petite partie de sa liberté, il ait pu risquer son existence, le plus précieux de tous les biens?

Si cela était, comment accorder ce principe avec la maxime qui défend le suicide? Ou l'homme a le droit de se tuer lui-même, ou il ne peut céder ce droit à un autre, ni à la société entière.

La peine de mort n'est donc appuyée sur aucun *droit*. C'est une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge la destruction de ce citoyen nécessaire ou utile. Mais si je prouve que la mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité.

La mort d'un citoyen ne peut être regardée comme nécessaire que pour deux motifs. Premièrement, dans ces moments de trouble où une nation est sur le point de recouvrer ou de perdre sa liberté. Dans les temps d'anarchie, lorsque les lois sont remplacées par la confusion et le désordre, si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et son crédit, porter quelque atteinte à la sûreté publique, si son existence peut produire une révolution dangereuse dans le gouvernement établi, la mort de ce citoyen devient nécessaire.

Mais sous le règne tranquille des lois, sous une forme de gouvernement approuvé par la nation entière, dans un État bien défendu au-dehors, et soutenu dans l'intérieur par la force et par l'opinion peut-être plus puissante que la force même, dans un pays où l'autorité est exercée par le souverain lui-même, où les richesses ne peuvent acheter que les plaisirs et non du pouvoir, il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen, à moins que la mort ne soit le seul frein capable d'empêcher de nouveaux crimes. Car alors ce second motif autoriserait la peine de mort, et la rendrait nécessaire.

L'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire. Cette vérité est appuyée par l'exemple des Romains et par les vingt années du règne de l'impératrice de Russie, la bienfaitante Élisabeth, qui a donné aux chefs des peuples une leçon plus illustre que toutes ces brillantes conquêtes que la patrie n'achète qu'au prix du sang de ses enfants.

Si les hommes, à qui le langage de la raison est toujours suspect, et qui ne se rendent qu'à l'autorité des anciens usages, se refusent à l'évidence de ces vérités, il leur suffira d'interroger la nature et de consulter leur cœur pour rendre témoignage aux principes que l'on vient d'établir.

La rigueur du châtement fait moins d'effet sur l'esprit humain que la durée de la peine, parce que notre sensibilité est plus aisément et plus constamment affectée par une impression légère mais fréquente, que par une secousse violente mais passagère. Tout être sensible est soumis à l'empire de l'habitude; et comme c'est elle qui apprend à l'homme à parler, à marcher, à satisfaire à ses besoins, c'est elle aussi qui grave dans le cœur de l'homme les idées de morale par des impressions répétées.

Le spectacle affreux, mais momentané de la mort d'un scélérat, est pour le crime un frein moins puissant que le long et continuel exemple d'un homme privé de sa liberté, devenu en quelque sorte une bête de somme; et réparant par des travaux pénibles le dommage qu'il a fait à la société. Ce retour fréquent du spectateur sur lui-même : « Si je commettais un crime, je serais réduit toute ma vie à cette misérable condition », cette idée terrible épouvanterait plus fortement les esprits que la crainte de la mort, qu'on ne voit qu'un instant dans un obscur lointain qui en affaiblit l'horreur.

L'impression que produit la vue des supplices ne peut résister à l'action du temps et des passions, qui effacent bientôt de la mémoire des hommes les choses les plus essentielles.

Règle générale : les passions violentes surprennent vivement, mais leur effet ne dure pas. Elles produiront une de ces révolutions subites qui font tout d'un coup d'un homme ordinaire un Romain ou un Spartiate. Mais, dans un gouvernement tranquille et libre, il faut moins de passions violentes que d'impressions durables.

Pour la plupart de ceux qui assistent à l'exécution d'un criminel, son supplice n'est qu'un spectacle; pour le petit nombre, c'est un objet de pitié mêlée d'indignation. Ces deux sentiments occupent l'âme du spectateur, bien plus que la terreur salutaire qui est le but de la peine de mort. Mais les peines modérées et continues produisent dans les spectateurs le seul sentiment de la crainte.

Dans le premier cas, il arrive au spectateur du supplice la même chose qu'au spectateur du drame; et comme l'avare retourne à son coffre, l'homme violent et injuste retourne à ses injustices.

Le législateur doit donc mettre des bornes à la rigueur des peines, lorsque le supplice ne devient plus qu'un spectacle, et qu'il paraît ordonné pour occuper la force, plutôt que pour punir le crime.

Pour qu'une peine soit juste, elle ne doit avoir que le degré de rigueur qui suffit pour détourner les hommes du crime. Or, il n'y a point d'homme qui puisse balancer entre le crime, quelque avantage qu'il s'en promette, et le risque de perdre à jamais sa liberté.

Ainsi donc, l'esclavage perpétuel, substitué à la peine de mort, a toute la rigueur qu'il faut pour éloigner du crime l'esprit le plus déterminé. Je dis plus : on envisage souvent la mort d'un œil tranquille et ferme, les uns par fanatisme, d'autres par cette vanité qui nous accompagne au-delà même du tombeau. Quelques-uns, désespérés, fatigués de la vie, regardent la mort comme un moyen de se délivrer de leur misère. Mais le fanatisme et la vanité s'évanouissent dans les chaînes, sous les coups, au milieu des barreaux de fer. Le désespoir ne termine pas leurs maux ; il les commence.

Notre âme résiste plus à la violence des douleurs extrêmes, qui ne sont que passagères, qu'au temps et à la continuité de l'ennui. Toutes les forces de l'âme, en se réunissant contre des maux passagers, peuvent en affaiblir l'action ; mais tous ses ressorts finissent par céder à des peines longues et constantes.

Chez une nation où la peine de mort est employée, il faut, pour chaque exemple que l'on donne, un nouveau crime, au lieu que l'esclavage perpétuel d'un seul coupable met sous les yeux du peuple un exemple toujours subsistant et répété.

S'il est important que les hommes aient souvent sous les yeux les effets du pouvoir des lois, il faut que les supplices soient fréquents, et dès lors il faut aussi que les crimes soient multipliés ; ce qui prouvera que la peine de mort ne fait pas toute l'impression qu'elle devrait produire, et qu'elle est inutile lorsqu'on la croit nécessaire.

On dira peut-être que l'esclavage perpétuel est une peine aussi rigoureuse, et par conséquent aussi cruelle que la mort. Je répondrai qu'en rassemblant en un point tous les moments malheureux de la vie d'un esclave, sa vie serait peut-être plus horrible que les supplices les plus affreux ; mais ces moments sont répandus sur tout le cours de sa vie, au lieu que la peine de mort exerce toutes ses forces en un seul instant.

La peine de l'esclavage a cela d'avantageux pour la société qu'elle épouvante plus celui qui en est le témoin que celui qui la souffre, parce que le premier considère la somme de tous les moments malheureux, au lieu que le second est distrait de l'idée de ses peines à venir, par le sentiment de son malheur présent.

L'imagination agrandit tous les maux. Celui qui souffre trouve dans son âme, endurcie par l'habitude du malheur, des consolations et des ressources que les témoins de ses maux ne connaissent point, parce qu'ils jugent d'après leur sensibilité du moment.

C'est seulement par une bonne éducation que l'on apprend à développer et à diriger les sentiments de son propre cœur. Mais, quoique les scélérats ne puissent se rendre compte à eux-mêmes de leurs principes, ils n'en agissent pas moins d'après un certain raisonnement. Or, voici à peu près comment raisonne un assassin ou un voleur, qui n'est détourné du crime que par la crainte de la potence ou de la roue :

« Quelles sont donc ces lois que je dois respecter, et qui laissent un si grand intervalle entre le riche et moi? L'homme opulent me refuse avec dureté la légère aumône que je lui demande, et me renvoie au travail, qu'il n'a jamais connu. Qui les a faites ces lois? Des hommes riches et puissants, qui n'ont jamais daigné visiter la misérable chaumière du pauvre, qui ne l'ont point vu distribuer un pain grossier à ses pauvres enfants affamés et à leur mère éplorée. Rompons des conventions, avantageuses seulement à quelques lâches tyrans, mais funestes au plus grand nombre. Attaquons l'injustice dans sa source. Oui, je retournerai à mon état d'indépendance naturelle, je vivrai libre, je goûterai quelque temps les fruits heureux de mon adresse et de mon courage. À la tête de quelques hommes déterminés comme moi, je corrigerai les méprises de la fortune, et je verrai mes tyrans trembler et pâlir à l'aspect de celui que leur faste insolent mettait au-dessous de leurs chevaux et de leurs chiens. Il viendra peut-être un temps de douleur et de repentir, mais ce temps sera court; et pour un jour de peine, j'aurai joui de plusieurs années de liberté et de plaisirs. »

Si la religion se présente alors à l'esprit de ce malheureux, elle ne l'épouvantera point; elle diminue même à ses yeux l'horreur du dernier supplice, en lui offrant l'espérance d'un repentir facile, et du bonheur éternel qui en est le fruit. Mais celui qui a devant les yeux un grand nombre d'années, ou même sa vie entière à passer dans l'esclavage et la douleur, exposé au mépris de ses concitoyens dont il était l'égal, esclave de ces lois dont il était protégé, fait une comparaison utile de tous les maux, du succès incertain de ses crimes, et du peu de temps qu'il aura à en

jouir. L'exemple toujours présent des malheureux qu'il voit victimes de leur imprudence, le frappe bien plus que les supplices, qui peuvent l'endurcir, mais non le corriger.

La peine de mort est encore funeste à la société, par les exemples de cruauté qu'elle donne aux hommes.

Si les passions ou la nécessité de la guerre ont appris à répandre le sang humain, les lois, dont le but est d'adoucir les mœurs, devraient-elles multiplier cette barbarie, d'autant plus horrible qu'elle donne la mort avec plus d'appareil et de formalités?

N'est-il pas absurde que les lois, qui ne sont que l'expression de la volonté générale, qui détestent et punissent l'homicide, ordonnent un meurtre public, pour détourner les citoyens de l'assassinat?

Quelles sont les lois les plus justes et les plus utiles? Ce sont celles que tous proposeraient et voudraient observer, dans ces moments où l'intérêt particulier se tait ou s'identifie avec l'intérêt public.

Quel est le sentiment général sur la peine de mort? Il est tracé en caractères ineffaçables dans ces mouvements d'indignation et de mépris que nous inspire la seule vue du bourreau, qui n'est pourtant que l'exécuteur innocent de la volonté publique, qu'un citoyen honnête qui contribue au bien général, et qui défend la sûreté de l'État au-dedans, comme le soldat la défend au-dehors.

Quelle est donc l'origine de cette contradiction? et pourquoi ce sentiment d'horreur résiste-t-il à tous les efforts de la raison? C'est que, dans une partie reculée de notre âme, où les principes naturels ne sont point encore altérés, nous retrouvons un sentiment qui nous crie qu'un homme n'a aucun droit légitime sur la vie d'un autre homme, et que la nécessité, qui étend partout son sceptre de fer, peut seule disposer de notre existence.

Que doit-on penser en voyant le sage magistrat et les ministres sacrés de la justice faire traîner un coupable à la mort, en cérémonie, avec tranquillité, avec indifférence? Et, tandis que le malheureux attend le coup fatal, dans les convulsions et les angoisses, le juge qui vient de le condamner quitte froidement son tribunal pour aller goûter en paix les douceurs et les plaisirs de la vie, et peut-être s'applaudir avec une complaisance secrète de l'autorité qu'il vient d'exercer. Ne peut-on pas dire que ces

lois ne sont que le masque de la tyrannie; que ces formalités cruelles et réfléchies de la justice ne sont qu'un prétexte pour nous immoler avec plus de sécurité, comme des victimes dévouées en sacrifice à l'insatiable despotisme?

L'assassinat que l'on nous représente comme un crime horrible, nous le voyons commettre froidement et sans remords. Ne pouvons-nous pas nous autoriser de cet exemple? On nous peignait la mort violente comme une scène terrible, et ce n'est que l'affaire d'un moment. Ce sera moins encore pour celui qui aura le courage d'aller au-devant d'elle, et de s'épargner ainsi tout ce qu'elle a de douloureux. Tels sont les tristes et funestes raisonnements qui égarent une tête déjà disposée au crime, un esprit plus capable de se laisser conduire par les abus de la religion que par la religion même.

L'histoire des hommes est un immense océan d'erreurs, où l'on voit surnager çà et là quelques vérités mal connues. Que l'on ne m'oppose donc point l'exemple de la plupart des nations, qui, dans presque tous les temps, ont décerné la peine de mort contre certains crimes; car ces exemples n'ont aucune force contre la vérité qu'il est toujours temps de reconnaître. Approuverait-on les sacrifices humains, parce qu'ils ont été généralement en usage chez tous les peuples naissants?

Mais si je trouve quelques peuples qui se soient abstenus, même pendant un court espace de temps, de l'emploi de la peine de mort, je puis m'en prévaloir avec raison; car c'est le sort des grandes vérités de ne briller qu'avec la durée de l'éclair, au milieu de la longue nuit de ténèbres qui enveloppe le genre humain.

Ils ne sont pas encore venus, les jours heureux où la vérité chassera l'erreur et deviendra le partage du grand nombre, où le genre humain ne sera pas éclairé par les seules vérités révélées.

Je sens combien la faible voix d'un philosophe sera facilement étouffée par les cris tumultueux des fanatiques esclaves du préjugé. Mais le petit nombre de sages répandus sur la surface de la terre saura m'entendre; leur cœur approuvera mes efforts; et si, malgré tous les obstacles qui éloignent du trône, la vérité pouvait pénétrer jusqu'aux oreilles des princes, qu'ils sachent que cette vérité leur apporte les vœux secrets de l'humanité entière; qu'ils sachent que s'ils protègent la vérité sainte, leur

gloire effacera celle des plus fameux conquérants, et que l'équitable postérité placera leurs noms au-dessus des Titus, des Antonins et des Trajan.

Heureux le genre humain, si, pour la première fois, il recevait des lois! Aujourd'hui, que nous voyons élevés sur les trônes de l'Europe des princes bienfaisants, amis des vertus paisibles, protecteurs des sciences et des arts, pères de leurs peuples, et citoyens couronnés; quand ces princes, en affermissant leur autorité, travaillent au bonheur de leurs sujets, lorsqu'ils détruisent ce despotisme intermédiaire, d'autant plus cruel qu'il est moins solidement établi, lorsqu'ils compriment ces tyrans subalternes qui interceptent les vœux du peuple et les empêchent de parvenir jusqu'au trône, où ils seraient écoutés; quand on considère que, si de tels princes laissent subsister des lois défectueuses, c'est qu'ils sont arrêtés par l'extrême difficulté de détruire des erreurs accréditées par une longue suite de siècles, et protégées par un certain nombre d'hommes intéressés et puissants : tout citoyen éclairé doit désirer avec ardeur que le pouvoir de ces souverains s'accroisse encore, et devienne assez grand pour leur permettre de réformer une législation funeste.

§ XVII

Du bannissement et des confiscations

Celui qui trouble la tranquillité publique, qui n'obéit point aux lois, qui viole les conditions sous lesquelles les hommes se soutiennent et se défendent mutuellement, celui-là doit être exclu de la société, c'est-à-dire, banni.

Il me semble qu'on pourrait bannir ceux qui, accusés d'un crime atroce, sont soupçonnés coupables avec la plus grande vraisemblance, mais sans être pleinement convaincus du crime.

Dans des cas pareils, il faudrait qu'une loi, la moins arbitraire et la plus précise qu'il serait possible, condannât au bannissement celui qui aurait mis la nation dans la fatale alternative, ou de faire une injustice, ou de redouter un accusé. Il faudrait aussi que cette loi laissât au banni le droit sacré de pouvoir à tout instant prouver son innocence et rentrer dans ses droits. Il faudrait enfin des raisons plus fortes pour bannir un citoyen accusé pour la première fois, que pour condamner à cette peine un étranger ou un homme qui aurait déjà été appelé en justice.

Mais celui que l'on bannit, que l'on exclut pour toujours de la société dont il faisait partie, doit-il être en même temps privé de ses biens? Cette question peut être envisagée sous différents aspects.

La perte des biens est une peine plus grande que celle du bannissement. Il doit donc y avoir des cas où pour proportionner la peine au crime on confisquera tous les biens du banni. Dans

d'autres circonstances, on ne le dépouillera que d'une partie de sa fortune; et pour certains délits, le bannissement ne sera accompagné d'aucune confiscation. Le coupable pourra perdre tous ses biens, si la loi qui prononce son bannissement déclare rompus tous les liens qui l'attachaient à la société; car dès lors que le citoyen est mort, il ne reste que l'homme; et devant la société, la mort politique d'un citoyen doit avoir les mêmes suites que la mort naturelle.

D'après cette maxime, dira-t-on peut-être, il est évident que les biens du coupable devraient revenir à ses héritiers légitimes, et non au prince; mais ce n'est pas là-dessus que je m'appuierai pour désapprouver les confiscations.

Si quelques jurisconsultes ont soutenu qu'elles mettaient un frein aux vengeances des particuliers bannis, en leur ôtant la puissance de nuire, ils n'ont pas réfléchi qu'il ne suffit pas qu'une peine produise quelque bien pour être juste. Une peine n'est juste qu'autant qu'elle est nécessaire. Un législateur n'autorisera jamais une injustice utile, s'il veut prévenir les invasions de la tyrannie, qui veille sans cesse, qui séduit et abuse par le prétexte trompeur de quelques avantages momentanés, et qui fait languir, dans les larmes et dans la misère, un peuple dont elle prépare la ruine, pour répandre l'abondance et le bonheur sur un petit nombre d'hommes privilégiés.

L'usage des confiscations met continuellement à prix la tête du malheureux sans défense, et fait souffrir à l'innocent les châtimens réservés aux coupables. Bien plus, les confiscations peuvent faire de l'homme de bien un criminel, car elles le poussent au crime, en le réduisant à l'indigence et au désespoir.

Et d'ailleurs, quel spectacle plus affreux que celui d'une famille entière accablée d'infamie, plongée dans les horreurs de la misère pour le crime de son chef, crime que cette famille, soumise à l'autorité du coupable, n'aurait pu prévenir, quand même elle en aurait eu les moyens.

§ XVIII

De l'infamie

L'infamie est une marque de l'improbation publique, qui prive le coupable de la considération, de la confiance que la société avait en lui, et de cette sorte de fraternité qui unit les citoyens d'une même nation.

Comme les effets de l'infamie ne dépendent pas absolument des lois, il faut que la honte que la loi inflige soit basée sur la morale, ou sur l'opinion publique. Si l'on essayait de flétrir d'infamie une action que l'opinion ne jugerait pas infâme, la loi cesserait d'être respectée; ou bien les idées reçues de probité et de morale s'évanouiraient, malgré toutes les déclamations des moralistes, toujours impuissants contre la force de l'exemple.

Déclarer infâmes des actions indifférentes en elles-mêmes, c'est diminuer l'infamie de celles qui méritent effectivement d'en être notées.

Il faut bien se garder de punir de peines corporelles et douloureuses certains délits fondés sur l'orgueil, et qui se font gloire des châtimens. Tel est le fanatisme, que l'on ne peut comprimer que par le ridicule et la honte.

Si l'on humilie l'orgueilleuse vanité des fanatiques devant une grande foule de spectateurs, on doit attendre d'heureux effets de cette peine, puisque la vérité même a besoin des plus grands efforts pour se défendre, lorsqu'elle est attaquée par l'arme du ridicule.

En opposant ainsi la force à la force et l'opinion à l'opinion, un législateur éclairé dissipe dans l'esprit du peuple l'admiration que lui cause un faux principe, dont on lui a caché l'absurdité par des raisonnements spécieux.

Les peines infamantes doivent être rares, parce que l'emploi trop fréquent du pouvoir de l'opinion affaiblit la force de l'opinion même. L'infamie ne doit pas tomber non plus sur un grand nombre de personnes à la fois, parce que l'infamie d'un grand nombre n'est bientôt plus l'infamie de personne.

Tels sont les moyens de ménager les rapports invariables des choses, et d'être d'accord avec la nature, qui, toujours active et jamais bornée par les limites du temps, détruit et renverse toutes les lois qui s'écartent d'elle. Ce n'est pas seulement dans les beaux-arts qu'il faut suivre fidèlement la nature : les institutions politiques, du moins celles qui ont un caractère de sagesse et des éléments de durée, sont fondées sur la nature; et la vraie politique n'est autre chose que l'art de diriger au même but d'utilité les sentiments immuables de l'homme.

§ XIX

De la publicité et de la promptitude des peines

Plus la peine sera prompte et suivra de près le délit, plus elle sera juste et utile. Elle sera plus juste, parce qu'elle épargnera au coupable les cruels tourments de l'incertitude, tourments superflus, et dont l'horreur augmente pour lui en raison de la force de son imagination et du sentiment de sa faiblesse.

La promptitude du jugement est juste encore, par ce motif que la perte de la liberté étant déjà une peine, elle ne doit précéder la condamnation qu'autant que la stricte nécessité l'exige.

Si l'emprisonnement n'est qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, comme ce moyen est fâcheux et cruel, on doit, autant que possible, en adoucir la rigueur et en abrégier la durée. Un citoyen arrêté ne doit demeurer en prison qu'autant de temps qu'il en faut pour l'instruction du procès; et les plus anciens détenus ont droit à être jugés les premiers.

Le coupable ne doit être resserré qu'autant qu'il le faut pour l'empêcher de fuir ou de cacher les preuves de son crime. Le procès même doit être conduit sans lenteurs. Quel contraste affreux que l'indolence d'un juge et les angoisses d'un accusé! D'un côté, un magistrat insensible, qui passe ses jours dans l'aisance et les plaisirs, et de l'autre un malheureux qui languit dans les larmes, au fond d'un cachot hideux.

Les effets du châtement qui suit le crime doivent être généralement frappants et sensibles pour ceux qui en sont les témoins; mais est-il besoin que ce châtement soit si cruel pour celui qui le souffre? Quand les hommes se sont réunis en société, ils n'ont voulu s'assujettir qu'aux moindres maux possibles; et il n'y a point de nation qui puisse nier ce principe incontestable.

J'ai dit que la promptitude de la peine est utile; et il est certain que moins il s'écoulera de temps entre le délit et la peine, plus les esprits seront pénétrés de cette idée, qu'il n'y a point de crime sans châtement; plus ils s'habitueront à considérer le crime comme la cause dont le châtement est l'effet nécessaire et inséparable.

C'est la liaison des idées qui soutient tout l'édifice de l'entendement humain. Sans elle le plaisir et la douleur seraient des sentiments isolés, sans effet, aussitôt oubliés que sentis. Les hommes qui manquent d'idées générales et de principes universels, c'est-à-dire les hommes ignorants et abrutis, n'agissent que d'après les idées les plus voisines et les plus immédiatement unies. Ils négligent les rapports éloignés, et ces idées compliquées, qui ne se présentent qu'à l'homme fortement passionné pour un objet, ou aux esprits éclairés. La lumière de l'attention dissipe chez l'homme passionné les ténèbres qui environnent le vulgaire. L'homme instruit, accoutumé à parcourir et à comparer rapidement un grand nombre d'idées et de sentiments opposés, tire de leur contraste un résultat qui fait la base de sa conduite, dès lors moins incertaine et moins dangereuse.

Il est donc de la plus grande importance de punir promptement un crime commis, si l'on veut que, dans l'esprit grossier du vulgaire, la peinture séduisante des avantages d'une action criminelle réveille sur-le-champ l'idée d'un châtement inévitable. Une peine trop différée rend moins étroite l'union de ces deux idées : crime et châtement. Si le supplice d'un coupable fait alors quelque impression, ce n'est plus que comme spectacle, puisqu'il ne se présente au spectateur que quand l'horreur du crime, qui contribue à fortifier l'horreur de la peine, est déjà affaiblie dans les esprits.

On pourrait encore resserrer davantage la liaison des idées de crime et de châtement, en donnant à la peine toute la conformité possible avec la nature du délit, afin que la crainte d'un

châtiment spécial éloigne l'esprit de la route où le conduisait la perspective d'un crime avantageux. Il faut que l'idée du supplice soit toujours présente au cœur de l'homme faible, et domine le sentiment qui le pousse au crime.

Chez plusieurs peuples on punit les crimes peu considérables, ou par la prison, ou par l'esclavage dans un pays éloigné, c'est-à-dire qu'on envoie le coupable porter un exemple inutile à une société qu'il n'a point offensée.

Comme les hommes ne se livrent pas d'abord aux plus grands crimes, la plupart de ceux qui assistent au supplice d'un scélérat, coupable de quelque forfait monstrueux, n'éprouvent aucun sentiment de terreur à la vue d'un châtement qu'ils n'imaginent pas pouvoir mériter jamais. Au contraire, la punition publique des délits légers et plus communs fera sur leur âme une impression salutaire, qui les éloignera des grands crimes, en les détournant d'abord de ceux qui le sont moins.

§ XX

Que le châtement doit être inévitable. — Des grâces

Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement les crimes, c'est la certitude du châtement, c'est le zèle vigilant du magistrat, et cette sévérité inflexible, qui n'est une vertu dans un juge, que lorsque les lois sont douces. La perspective d'un châtement modéré, mais inévitable, fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible, auprès duquel se présente quelque espoir d'impunité.

L'homme tremble à l'idée des maux les plus légers, lorsqu'il voit l'impossibilité de s'y soustraire; au lieu que l'espérance, cette douce fille du ciel, qui souvent nous tient lieu de tous les biens, éloigne sans cesse l'idée des tourments les plus cruels, pour peu qu'elle soit soutenue par l'exemple de l'impunité, que la faiblesse ou l'amour de l'or n'accorde que trop souvent.

Quelquefois on s'abstient de punir un délit peu important, lorsque l'offensé le pardonne. C'est un acte de bienfaisance, mais un acte contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du tort qu'on lui a fait; mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple.

Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier; il appartient aux lois, qui sont l'organe de la volonté de tous. Un citoyen offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais il n'a aucun pouvoir sur celles des autres.

Quand les peines seront devenues moins affreuses, la clémence et le pardon seront moins nécessaires. Heureuse la nation qui ne leur donnerait plus le nom de vertus ! La clémence, que l'on a vue dans quelques souverains tenir lieu des autres qualités qui leur manquaient pour remplir les devoirs du trône, devrait être bannie d'une législation sage, où les peines seraient douces, où l'on rendrait la justice avec des formes promptes et régulières.

Cette vérité ne semblera dure qu'à ceux qui vivent soumis aux désordres d'une jurisprudence criminelle qui rend les grâces et le pardon nécessaires en raison même de l'atrocité des peines et de l'absurdité des lois.

Le droit de faire grâce est sans doute la plus belle prérogative du trône ; c'est le plus précieux attribut du pouvoir souverain ; mais en même temps c'est une improbation tacite des lois existantes. Le souverain qui s'occupe de la félicité publique, et qui croit y contribuer en exerçant le droit de faire grâce, s'élève alors contre le code criminel, consacré, malgré ses vices, par les préjugés antiques, par le fatras imposant des commentateurs, par le grave appareil des vieilles formalités, enfin par le suffrage des demi-savants, toujours plus insinuants et plus écoutés que les vrais sages.

Si la clémence est la vertu du législateur et non de l'exécuteur des lois, si elle doit éclater dans le code et non dans les jugements particuliers, si on laisse voir aux hommes que le crime peut se pardonner, et que le châtement n'en est pas toujours la suite nécessaire, on nourrit en eux l'espérance de l'impunité ; on leur fait regarder les supplices non comme des actes de justice, mais comme des actes de violence.

Quand le souverain accordera la grâce d'un criminel, ne pourra-t-on pas dire qu'il sacrifie la sûreté publique à celle d'un particulier, et que, par un acte de bienfaisance aveugle, il prononce un décret général d'impunité ?

Que les lois soient donc inexorables, que les exécuteurs des lois soient inflexibles ; mais que le législateur soit indulgent et humain. Architecte prudent, qu'il donne pour base à son édifice l'amour que tout homme a pour son bien-être, et qu'il sache faire résulter le bien général du concours des intérêts particuliers ; alors il ne se verra pas contraint de recourir à des lois imparfaites, à des moyens peu réfléchis, qui séparent à tout instant les intérêts

de la société de ceux des citoyens ; il ne sera pas forcé d'élever sur la crainte et la défiance le simulacre du bonheur public. Philosophe profond et sensible, il aura laissé à ses frères la jouissance paisible de la petite portion de bonheur que l'Être suprême leur a donnée sur cette terre, qui n'est qu'un point au milieu de tous les mondes.

§ XXI

Des asiles

Les asiles sont-ils justes? et l'usage établi entre les nations de se rendre réciproquement les criminels, est-il un usage utile?

Dans toute l'étendue d'un État politique, il ne doit y avoir aucun lieu qui soit hors de la dépendance des lois. Leur force doit suivre partout le citoyen, comme l'ombre suit le corps.

Il y a peu de différence entre l'impunité et les asiles; et puisque le meilleur moyen d'arrêter le crime est la perspective d'un châtement certain et inévitable, les asiles, qui présentent un abri contre l'action des lois, invitent plus au crime que les peines n'en éloignent, du moment où l'on a l'espoir de les éviter.

Multiplier les asiles, c'est former autant de petites souverainetés, parce que là où les lois sont sans pouvoir, il se forme de nouvelles puissances de l'ordre commun, il s'établit un esprit opposé à celui du corps entier de la société.

On voit, dans l'histoire de tous les peuples, que les asiles ont été la source de grandes révolutions dans les États et dans les opinions humaines.

Quelques-uns ont prétendu qu'en quelque lieu que fût commis un crime, c'est-à-dire une action contraire aux lois, elles avaient partout le droit de le punir. La qualité de sujet est-elle donc un caractère indélébile? Le nom de sujet est-il pire que celui d'esclave? Et se peut-il qu'un homme habite un pays, et soit

soumis aux lois d'un autre pays? que ses actions soient à la fois subordonnées à deux souverains et à deux législations souvent contradictoires?

Ainsi, on a osé dire qu'un forfait commis à Constantinople pouvait être puni à Paris, par la raison que celui qui offense une société humaine, mérite d'avoir tous les hommes pour ennemis et doit être l'objet de l'exécration universelle. Cependant, les juges ne sont pas les vengeurs du genre humain en général; ils sont les défenseurs des conventions particulières qui lient entre eux un certain nombre d'hommes. Un crime ne doit être puni que dans le pays où il a été commis, parce que c'est là seulement, et non ailleurs, que les hommes sont forcés de réparer, par l'exemple de la peine, les funestes effets qu'a pu produire l'exemple du crime.

Un scélérat, dont les crimes précédents n'ont pu violer les lois d'une société dont il n'était pas membre, peut bien être craint et chassé de cette société; mais les lois ne peuvent lui infliger d'autre peine, puisqu'elles ne sont faites que pour punir le tort qui leur est fait, et non le crime qui ne les offense point.

Est-il donc utile que les nations se rendent réciproquement les criminels? Assurément, la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni, serait un moyen bien efficace de le prévenir. Mais je n'oserai décider cette question, jusqu'à ce que les lois, devenues plus conformes aux sentiments naturels de l'homme, les peines rendues plus douces, l'arbitraire des juges et de l'opinion comprimé, rassurent l'innocence, et garantissent la vertu des persécutions de l'envie; jusqu'à ce que la tyrannie, reléguée dans l'Orient, ait laissé l'Europe sous le doux empire de la raison, de cette raison éternelle, qui unit d'un lien indissoluble les intérêts des souverains aux intérêts des peuples.

§ XXII

De l'usage de mettre la tête à prix

Est-il avantageux à la société de mettre à prix la tête d'un criminel, d'armer chaque citoyen d'un poignard, et d'en faire autant de bourreaux?

Ou le criminel est sorti du pays, ou il y est encore. Dans le premier cas, on excite les citoyens à commettre un assassinat, à frapper un innocent peut-être, à mériter les supplices. On fait une injure à la nation étrangère, on empiète sur son autorité, on l'autorise à faire de semblables usurpations chez ses voisins.

Si le criminel est encore dans le pays dont il a violé les lois, le gouvernement qui met sa tête à prix découvre sa faiblesse. Lorsqu'on a la force de se défendre, on n'achète pas les secours d'autrui.

D'ailleurs, l'usage de mettre à prix la tête d'un citoyen renverse toutes les idées de morale et de vertu, qui sont déjà si faibles et si chancelantes dans l'esprit humain. D'un côté, les lois punissent la trahison; de l'autre, elles l'autorisent. Le législateur resserre d'une main les liens du sang et de l'amitié, et de l'autre il récompense celui qui les brise. Toujours en contradiction avec lui-même, tantôt il cherche à répandre la confiance et à rassurer les esprits soupçonneux, tantôt il sème la défiance dans tous les cœurs. Pour prévenir un crime il en fait naître cent.

De pareils usages ne conviennent qu'aux nations faibles, dont les lois ne servent qu'à soutenir pour un moment un édifice en ruine, et qui croule de toutes parts.

Mais, à mesure que les lumières d'une nation s'étendent, la bonne foi et la confiance réciproque deviennent nécessaires, et l'on est enfin contraint de les admettre dans la politique. Alors, on démêle et on prévient plus aisément les cabales, les artifices, les manœuvres obscures et indirectes. Alors aussi, l'intérêt général est toujours vainqueur des intérêts particuliers.

Les peuples éclairés pourraient trouver des leçons dans quelques siècles d'ignorance, où la morale particulière était soutenue par la morale publique.

Les nations ne seront heureuses que quand la saine morale sera étroitement unie à la politique. Mais des lois qui récompensent la trahison, qui allument entre les citoyens une guerre clandestine, qui excitent leurs soupçons réciproques, s'opposeront toujours à cette union si nécessaire de la politique et de la morale; union qui rendrait aux hommes la sûreté et la paix, qui soulagerait leur misère, et qui amènerait entre les nations de plus longs intervalles de repos et de concorde que ceux dont elles ont joui jusqu'à présent.

§ XXIII

Que les peines doivent être proportionnées aux délits

L'intérêt de tous n'est pas seulement qu'il se commette peu de crimes, mais encore que les délits les plus funestes à la société soient les plus rares. Les moyens que la législation emploie pour empêcher les crimes doivent donc être plus forts, à mesure que le délit est plus contraire au bien public, et peut devenir plus commun. On doit donc mettre une proportion entre les délits et les peines.

Si le plaisir et la douleur sont les deux grands moteurs des êtres sensibles; si, parmi les motifs qui déterminent les hommes dans toutes leurs actions, le suprême Législateur a placé comme les plus puissants les récompenses et les peines; si deux crimes, qui blessent inégalement la société, reçoivent le même châtiement, l'homme porté au crime, n'ayant pas à redouter une plus grande peine pour le forfait le plus monstrueux, s'y décidera aussi facilement qu'à un délit plus léger qui lui serait moins avantageux; et la distribution inégale des peines produira cette contradiction aussi peu remarquée que fréquente, que les lois auront à punir les crimes qu'elles auront fait naître.

Si l'on établit un même châtiement, la peine de mort, par exemple, pour celui qui tue un faisan et pour celui qui tue un homme, ou qui falsifie un écrit important, on ne fera bientôt plus aucune différence entre ces délits; on détruira dans le cœur de l'homme les sentiments moraux, ouvrage de beaucoup de siècles,

cimenté par des flots de sang, établi avec lenteur à travers mille obstacles, édifice qu'on n'a pu élever qu'avec le secours des plus sublimes motifs et l'appareil des formalités les plus solennelles.

Ce serait en vain qu'on tenterait de prévenir tous les désordres qui naissent de la fermentation continuelle des passions humaines; ces désordres croissent en raison de la population et du choc des intérêts particuliers, qu'il est impossible de diriger en droite ligne vers le bien public. On ne peut prouver cette assertion avec toute l'exactitude mathématique; mais on peut l'appuyer d'exemples remarquables.

Jetez les yeux sur l'histoire, vous verrez les désordres croître à mesure que les empires s'agrandissent. Or, l'esprit national s'affaiblissant dans la même proportion, le penchant au crime croîtra en raison de l'avantage que chacun trouve dans le désordre même; et la nécessité d'aggraver les peines suivra nécessairement la même progression.

Semblable à la gravitation des corps, une force secrète nous pousse toujours vers notre bien-être. Cette impulsion n'est affaiblie que par les obstacles que les lois lui opposent. Toutes les actions diverses de l'homme sont les effets de cette tendance intérieure. Les peines sont les obstacles politiques, qui empêchent les funestes effets du choc des intérêts personnels, mais sans en détruire la cause, qui est l'amour de soi-même, inséparable de l'humanité.

Le législateur doit être un architecte habile, qui sache en même temps employer toutes les forces qui peuvent contribuer à la solidité de l'édifice, et amortir toutes celles qui pourraient le ruiner.

En supposant la nécessité de la réunion des hommes en société, en supposant entre eux des conventions établies par les intérêts opposés de chaque particulier, on trouvera une progression de crimes, dont le plus grand sera celui qui tend à la destruction de la société même. Les plus légers délits seront les petites offenses faites aux particuliers. Entre ces deux extrêmes seront comprises toutes les actions opposées au bien public, depuis la plus criminelle jusqu'à la moins coupable.

Si les calculs exacts pouvaient s'appliquer à toutes les combinaisons obscures qui font agir les hommes, il faudrait chercher et fixer une progression de peines correspondante à la progression

des crimes. Le tableau de ces deux progressions serait la mesure de la liberté ou de l'esclavage, de l'humanité ou de la méchanceté de chaque nation.

Mais il suffira au sage législateur de marquer des divisions principales dans la distribution des peines proportionnées aux délits, et surtout de ne pas appliquer les moindres châtimens aux plus grands crimes.

§ XXIV

De la mesure des délits

Nous avons déjà remarqué que la véritable mesure des délits, c'est *le dommage qu'ils causent à la société*. C'est là une de ces vérités qui, quoique évidentes pour l'esprit le moins attentif, mais cachées par un concours singulier de circonstances, ne sont connues que d'un petit nombre de penseurs, dans tous les pays et dans tous les siècles dont nous connaissons les lois.

Les opinions répandues par les despotes, et les passions des tyrans, ont étouffé les notions simples et les idées naturelles, qui formaient sans doute la philosophie des sociétés naissantes. Mais si la tyrannie a comprimé la nature par une action insensible, ou par des impressions violentes sur les esprits de la multitude, aujourd'hui enfin, les lumières de notre siècle dissipent les ténébreux projets du despotisme, nous ramènent aux principes de la philosophie et nous le montrent avec plus de certitude.

Espérons que la funeste expérience des siècles passés ne sera pas perdue, et que les principes naturels reparaitront parmi les hommes, malgré tous les obstacles qu'on leur oppose.

La grandeur du crime ne dépend point de l'intention de celui qui le commet, comme quelques-uns l'ont cru mal à propos : car l'intention du coupable dépend des impressions causées par les objets présents, et des dispositions précédentes de l'âme. Ces sentiments varient dans tous les hommes et dans le même individu, avec la rapide succession des idées, des passions et des circonstances.

Si l'on punissait l'intention, il faudrait avoir non seulement un code particulier pour chaque citoyen, mais une nouvelle loi pénale pour chaque crime.

Souvent, avec la meilleure intention, un citoyen fait à la société les plus grands maux, tandis qu'un autre lui rend de grands services, avec la volonté de nuire.

D'autres jurisconsultes mesurent la gravité du crime sur la dignité de la personne offensée, plutôt que sur le tort qu'il peut faire à la société. Si cette méthode était reçue, une irrévérence légère envers l'Être suprême mériterait une peine bien plus sévère que l'assassinat d'un monarque, puisque la supériorité de la nature divine compenserait infiniment la différence de l'offense.

D'autres enfin ont cru que le délit était d'autant plus grave qu'il offensait davantage la Divinité. On sentira aisément combien cette opinion est fautive, si l'on examine de sang-froid les véritables rapports qui unissent les hommes entre eux, et ceux qui existent entre l'homme et Dieu.

Les premiers sont des rapports d'égalité. C'est la nécessité seule qui, du choc des passions et de l'opposition des intérêts particuliers, a fait naître l'idée de l'utilité commune, base de la justice humaine. Au contraire, les rapports qui existent entre l'homme et Dieu sont des rapports de dépendance, qui nous soumettent à un être parfait et créateur de toutes choses, à un souverain maître qui s'est réservé à lui seul le droit d'être à la fois législateur et juge, parce que lui seul peut être en même temps l'un et l'autre.

S'il a établi des peines éternelles pour celui qui enfreindra ses lois, quel sera l'insecte assez téméraire pour oser venir au secours de sa justice divine, pour entreprendre de venger l'être qui se suffit à lui-même, que les crimes ne peuvent attrister, que les châtimens ne peuvent réjouir, et qui, seul dans la nature, agit d'une manière constante?

La grandeur du péché ou de l'offense envers Dieu dépend de la malice du cœur; et pour que les hommes pussent sonder cet abîme, il leur faudrait le secours de la révélation. Comment pourraient-ils donc déterminer les peines des différens crimes, sur

des principes dont la base leur est inconnue? Ce serait risquer de punir quand Dieu pardonne, et de pardonner quand Dieu punit.

Si les hommes offensent Dieu par le péché, bien souvent ils l'offensent plus encore en se chargeant du soin de le venger.

§ XXV

Division des délits

Il y a des crimes qui tendent directement à la destruction de la société ou de ceux qui la représentent. D'autres attaquent le citoyen dans sa vie, dans ses biens ou dans son honneur. D'autres enfin sont des actions contraires à ce que la loi prescrit ou défend, dans la vue du bien public.

Toute action qui n'est pas comprise dans l'une de ces classes ne peut être regardée comme un crime, ni punie comme tel, que par ceux qui y trouvent leur intérêt particulier.

C'est pour n'avoir pas su poser ces limites qu'on voit chez toutes les nations les lois en opposition avec la morale, et souvent en opposition avec elles-mêmes. L'homme de bien est exposé aux peines les plus sévères. Les mots de vice et de vertu ne sont que des sons vagues. L'existence du citoyen est entourée d'incertitude; et les corps politiques tombent dans une léthargie funeste, qui les conduit insensiblement à leur ruine.

Chaque citoyen peut faire tout ce qui n'est pas contraire aux lois, sans craindre d'autres inconvénients que ceux qui peuvent résulter de son action en elle-même. Ce dogme politique devrait être gravé dans l'esprit des peuples, proclamé par les magistrats suprêmes, et protégé par les lois. Sans ce dogme sacré, toute société légitime ne peut subsister longtemps, parce que c'est la juste récompense du sacrifice que les hommes ont fait de leur indépendance et de leur liberté.

C'est cette opinion qui fait les âmes fortes et généreuses, qui élève l'esprit, qui inspire aux hommes une vertu supérieure à la crainte, et leur fait mépriser cette misérable souplesse qui approuve tout, et qui est la seule vertu des hommes assez faibles pour supporter constamment une existence précaire et incertaine.

Que l'on parcoure d'un œil philosophique les lois et l'histoire des nations, on verra presque toujours les noms de vice et de vertu, de bon et de mauvais citoyen, changer de valeur selon les temps et les circonstances. Mais ce ne sont point les réformes opérées dans l'État ou dans les affaires publiques qui causeront cette révolution des idées; elle sera la suite des erreurs et des intérêts passagers des différents législateurs.

Souvent on verra les passions d'un siècle servir de base à la morale des siècles suivants, et former toute la politique de ceux qui président aux lois. Mais les passions fortes, filles du fanatisme et de l'enthousiasme, obligent peu à peu, à force d'excès, le législateur à la prudence, et peuvent devenir un instrument utile entre les mains de l'adresse ou du pouvoir, lorsque le temps les a affaiblies.

C'est par l'affaiblissement des passions fortes que sont nées parmi les hommes les notions obscures d'honneur et de vertu; et cette obscurité subsistera toujours, parce que les idées changent avec le temps qui laisse survivre les noms aux choses, et qu'elles varient selon les lieux et les climats; car la morale est soumise, comme les empires, à des bornes géographiques.

§ XXVI

Des crimes de lèse-majesté

Les crimes de lèse-majesté ont été mis dans la classe des grands forfaits, parce qu'ils sont funestes à la société. Mais la tyrannie et l'ignorance, qui confondent les mots et les idées les plus clairs, ont donné ce nom à une foule de délits de nature toute différente. On a appliqué les peines les plus graves à des fautes légères; et, dans cette occasion comme dans mille autres, l'homme est souvent victime d'un mot.

Toute espèce de délit est nuisible à la société; mais tous les délits ne tendent pas immédiatement à la détruire. Il faut juger les actions morales sur leurs effets positifs, et se conformer aux temps et aux lieux. L'art des interprétations odieuses, qui est ordinairement la science des esclaves, peut seul confondre des choses que la vérité éternelle a séparées par des bornes immuables.

§ XXVII

*Des attentats contre la sûreté des particuliers,
et principalement des violences*

Après les crimes qui attaquent la société, ou le souverain qui la représente, viennent les attentats contre la sûreté des particuliers.

Comme cette sûreté est le but de toutes les sociétés humaines, on ne peut se dispenser de punir des peines les plus graves celui qui y porterait atteinte.

Parmi ces crimes, les uns sont des attentats contre la vie, d'autres contre l'honneur, et d'autres contre les biens. Nous parlerons d'abord des premiers, qui doivent être punis de peines corporelles.

Les attentats contre la vie et la liberté des citoyens sont du nombre des grands forfaits. On comprend dans cette classe, non seulement les assassinats et les brigandages commis par des hommes du peuple, mais également les violences de la même nature, exercées par les grands et les magistrats : crimes d'autant plus graves que les actions des hommes élevés agissent sur la multitude avec beaucoup plus d'influence, et que leurs excès détruisent dans l'esprit des citoyens les idées de justice et de devoir, pour y substituer celle du droit du plus fort : droit également dangereux pour celui qui en abuse, et pour celui qui en souffre.

Si les grands et les riches peuvent échapper à prix d'argent aux peines que méritent leurs attentats contre la sûreté du faible et du pauvre, les richesses, qui, sous la protection des lois, sont la récompense de l'industrie, deviendront l'aliment de la tyrannie et des iniquités.

Il n'y a plus de liberté, toutes les fois que les lois permettent qu'en certaines circonstances un citoyen cesse d'être *un homme* pour devenir *une chose*, que l'on puisse mettre à prix. On voit alors l'adresse des hommes puissants occupée tout entière à agrandir leur force et leurs privilèges, en profitant de toutes les combinaisons que la loi leur rend favorables. C'est là le secret magique qui a transformé la masse des citoyens en bêtes de somme; c'est ainsi que les grands ont enchaîné la multitude des malheureux dont ils ont fait leurs esclaves. C'est par là que certains gouvernements, qui ont toutes les apparences de la liberté, gémissent sous une tyrannie occulte. C'est par les privilèges des grands que les usages tyranniques se fortifient insensiblement, après s'être introduits dans la constitution, par des voies que le législateur a négligé de fermer.

Les hommes savent opposer des digues assez fortes à la tyrannie déclarée; mais souvent ils ne voient pas l'insecte imperceptible qui mine leur ouvrage, et qui ouvre à la fin, au torrent dévastateur, une route d'autant plus sûre qu'elle est plus cachée.

Quelles seront donc les peines assignées aux crimes des nobles, dont les privilèges occupent une si grande place dans la législation de la plupart des peuples? Je n'examinerai pas si cette distinction héréditaire de roturiers et de nobles est utile au gouvernement, ou nécessaire aux monarchies; s'il est vrai que la noblesse soit un pouvoir intermédiaire propre à contenir dans de justes bornes le peuple et le souverain; ou si cet ordre isolé de la société n'a pas l'inconvénient de rassembler, dans un cercle étroit, tous les avantages de l'industrie, toutes les espérances, et tout le bonheur; semblable à ces petites îles charmantes et fertiles que l'on rencontre au milieu des déserts affreux de l'Arabie.

Quand il serait vrai que l'inégalité est inévitable et même utile dans la société, il est certain qu'elle ne devrait exister qu'entre les individus, en raison des dignités et du mérite, mais non entre les ordres de l'État; que les distinctions ne doivent pas s'arrêter en

un seul endroit, mais circuler dans toutes les parties du corps politique; que les inégalités sociales doivent naître et se détruire à chaque instant, mais non se perpétuer dans les familles.

Quoi qu'il en soit de toutes ces questions, je me bornerai à dire que les peines des personnes du plus haut rang doivent être les mêmes que celles du dernier des citoyens. L'égalité civile est antérieure à toutes les distinctions d'honneurs et de richesses. Si tous les citoyens ne dépendent pas également des mêmes lois, les distinctions ne sont plus légitimes.

On doit supposer que les hommes, en renonçant à la liberté despotique qu'ils avaient reçue de la nature pour se réunir en société, ont dit entre eux : « Celui qui sera le plus industrieux obtiendra les plus grands honneurs, et la gloire de son nom passera à ses descendants; mais que, malgré ces honneurs et ces richesses, il ne craigne pas moins que le dernier des citoyens, de violer les lois qui l'ont élevé au-dessus des autres. »

Il est vrai qu'il n'y a point de diète générale du genre humain où l'on ait fait un semblable décret; mais il est fondé sur la nature immuable des sentiments de l'homme.

L'égalité devant les lois ne détruit pas les avantages que les princes croient retirer de la noblesse, seulement elle empêche les inconvénients des distinctions, et rend les lois respectables, en ôtant toute espérance d'impunité.

On dira peut-être que la même peine, décernée contre le noble et contre le roturier, devient tout à fait différente et plus grave pour le premier, à cause de l'éducation qu'il a reçue, et de l'infamie qui se répand sur une famille illustre. Mais je répondrai que le châtement se mesure sur le dommage causé à la société, et non sur la sensibilité du coupable. Or, l'exemple du crime est d'autant plus funeste qu'il est donné par un citoyen d'un rang plus élevé.

J'ajouterai que l'égalité de la peine ne peut jamais être qu'extérieure, parce qu'elle est réellement proportionnée au degré de sensibilité, qui est différent dans chaque individu.

Quant à l'infamie qui couvre une famille innocente, le souverain peut aisément l'effacer par des marques publiques de bienveillance. On sait que ces démonstrations de faveur tiennent lieu de raison au peuple crédule et admirateur.

§ XXVIII

Des injures

Les injures personnelles, contraires à l'honneur, c'est-à-dire, à cette juste portion d'estime que tout homme a droit d'attendre de ses concitoyens, doivent être punies par l'infamie. Il y a une contradiction remarquable entre les lois civiles, principalement occupées de protéger la fortune et la vie de chaque citoyen, et les lois de ce qu'on appelle *l'honneur*, qui préfèrent l'opinion à tout.

Ce mot *honneur* est un de ceux sur lesquels on a fait les raisonnements les plus brillants, sans y attacher aucune idée fixe et précise. Telle est la triste condition de l'esprit humain, qu'il connaît mieux les révolutions des corps célestes que les vérités qui le touchent de près, et qui importent à son bonheur. Les notions morales qui l'intéressent le plus lui sont incertaines; il ne les entrevoit qu'environnées de ténèbres et flottantes au gré du tourbillon des passions.

Ce phénomène cessera d'être étonnant, si l'on considère que, pareilles aux objets qui se confondent à nos yeux, parce qu'ils en sont trop rapprochés, les idées morales perdent de leur clarté pour être trop à notre portée.

Malgré leur simplicité, nous discernons avec peine les divers principes de morale, et nous jugeons, souvent sans les connaître, les sentiments du cœur humain.

Celui qui observera avec quelque attention la nature et les hommes, ne s'étonnera point de toutes ces choses; il pensera

que, pour être heureux et tranquilles, les hommes n'ont peut-être pas besoin de tant de lois, ni d'un si grand appareil de morale.

L'idée de l'honneur est une idée complexe, formée non seulement de plusieurs idées simples, mais aussi de plusieurs idées complexes elles-mêmes. Selon les différents aspects sous lesquels l'idée de l'honneur se présente à l'esprit, elle est plus ou moins compliquée. Pour mieux comprendre ce problème, il faut jeter un coup d'œil rapide sur la formation des sociétés ¹.

Les premières lois et les premiers magistrats durent leur origine à la nécessité d'empêcher les désordres qu'aurait entraînés le despotisme naturel de tout homme plus robuste que son voisin. Ce fut là l'objet de l'établissement des sociétés, et c'est la base apparente ou réelle de toutes les lois, même de celles qui portent des principes de destruction.

Mais le rapprochement des hommes et les progrès de leurs connaissances firent naître par la suite une infinité de besoins et de liaisons réciproques, entre les membres de la société. Ces besoins n'avaient pas tous été prévus par la loi; et les moyens actuels de chaque citoyen ne lui suffisaient pas pour les satisfaire. Alors commença de s'établir le pouvoir de l'opinion, au moyen de laquelle on peut obtenir certains avantages que les lois ne pouvaient pas procurer, et repousser loin de soi des maux dont elles ne pouvaient garantir.

C'est l'opinion qui souvent fait à la fois le supplice du sage et du vulgaire. C'est elle qui accorde aux apparences de la vertu le respect qu'elle refuse à la vertu même. C'est l'opinion qui, d'un vil scélérat, fait un missionnaire ardent, quand il trouve son intérêt à cette hypocrisie.

Sous le règne de l'opinion, l'estime des autres hommes n'est pas seulement utile, elle est indispensable à celui qui veut se soutenir au niveau de ses concitoyens. L'ambitieux recherche les

1. Nous avons suivi, dans cette phrase, un traducteur anglais, qui a un peu abrégé l'original, pour le rendre clair. Voici le texte : « Selon les différentes faces sous lesquelles l'idée d'honneur se présente à l'esprit, elle renferme quelquefois, et d'autres fois elle exclut quelques-uns de ces éléments qui la composent, en ne conservant dans ces

différentes situations qu'un petit nombre d'éléments communs, comme plusieurs quantités algébriques admettent un commun diviseur. Pour trouver ce diviseur commun des différentes idées que les hommes se forment de l'honneur, jetons un coup d'œil rapide sur la formation des sociétés. » (*Note du traducteur, Collin de Plancy.*)

suffrages de l'opinion qui sert ses projets; l'homme vain les mendie, comme un témoignage de son mérite; l'homme d'honneur les exige, parce qu'il ne peut s'en passer.

Cet honneur, que beaucoup de gens préfèrent à leur existence, n'est connu que depuis la réunion des hommes en société; il n'a pu être mis dans le dépôt commun. Le sentiment qui nous attache à l'honneur n'est autre chose qu'un retour momentané vers l'état de nature, un mouvement qui nous soustrait pour l'instant à des lois dont la protection est insuffisante dans de certaines occasions.

Il suit de là que, dans l'extrême liberté politique, comme dans l'extrême dépendance, les idées d'honneur disparaissent ou se confondent avec d'autres idées.

Dans un état de liberté illimitée, les lois protègent si fortement qu'on n'a pas besoin de rechercher les suffrages de l'opinion publique.

Dans l'état d'esclavage absolu, le despotisme, qui annule l'existence civile, ne laisse à chaque individu qu'une personnalité précaire et momentanée.

L'honneur n'est donc un principe fondamental que dans les monarchies tempérées, où le despotisme du maître est limité par les lois. L'honneur produit à peu près, dans une monarchie, l'effet que produit la révolte dans les États despotiques. Le sujet rentre pour un moment dans l'état de nature, et le souverain se rappelle le souvenir de l'ancienne égalité.

§ XXIX

Des duels

L'honneur, qui n'est que le besoin des suffrages publics, donna naissance aux combats singuliers, qui n'ont pu s'établir que dans le désordre anarchique des mauvaises lois.

Si les duels ne furent point en usage dans l'Antiquité, comme quelques personnes le croient, c'est que les Anciens ne se rassemblaient pas armés avec un air de défiance, dans les temples, au théâtre et chez leurs amis. Peut-être aussi, le duel étant un spectacle assez commun que de vils esclaves donnaient au peuple, les hommes libres craignirent-ils que des combats singuliers ne les fissent regarder comme des gladiateurs.

Quoi qu'il en soit, c'est en vain qu'on a essayé chez les modernes d'arrêter les duels par la peine de mort. Ces lois sévères n'ont pu détruire une coutume fondée sur une espèce d'honneur, qui est plus cher aux hommes que la vie même. Le citoyen qui refuse un duel se voit en butte au mépris de ses concitoyens; il faut qu'il traîne une vie solitaire, qu'il renonce aux charmes de la société, ou qu'il s'expose sans cesse aux insultes et à la honte, dont les coups répétés l'affectent d'une manière plus cruelle que l'idée du supplice.

Par quelle raison les duels sont-ils moins fréquents parmi les gens du peuple que chez les grands? Ce n'est pas seulement parce que le peuple ne porte point d'épée, c'est parce qu'il a

moins besoin des suffrages publics que les hommes d'un rang plus élevé, qui se regardent les uns les autres avec plus de défiance et de jalousie.

Il n'est pas inutile de répéter ici ce qui a déjà été dit quelquefois, que le meilleur moyen d'empêcher le duel est de punir l'agresseur, c'est-à-dire celui qui a donné lieu à la querelle, et de déclarer innocent celui qui, sans chercher à tirer l'épée, s'est vu contraint de défendre son honneur, c'est-à-dire l'opinion, que les lois ne protègent pas suffisamment, et de montrer à ses concitoyens qu'il a pu respecter les lois, mais qu'il ne craint pas les hommes.

§ XXX

Du vol

Un vol commis sans violence ne devrait être puni que d'une peine pécuniaire. Il est juste que celui qui dérobe le bien d'autrui soit dépouillé du sien.

Mais si le vol est ordinairement le crime de la misère et du désespoir, si ce délit n'est commis que par cette classe d'hommes infortunés, à qui le droit de propriété (droit terrible, et qui n'est peut-être pas nécessaire) n'a laissé pour tout bien que l'existence, les peines pécuniaires ne contribueront qu'à multiplier les vols, en augmentant le nombre des indigents, en ravissant à une famille innocente le pain qu'elles donneront à un riche peut-être criminel.

La peine la plus naturelle du vol sera donc cette sorte d'esclavage, qui est la seule qu'on puisse appeler juste, c'est-à-dire l'esclavage temporaire, qui rend la société maîtresse absolue de la personne et du travail du coupable, pour lui faire expier, par cette dépendance, le dommage qu'il a causé, et la violation du pacte social.

Mais, si le vol est accompagné de violence, il est juste d'ajouter à la servitude les peines corporelles.

D'autres écrivains ont montré avant moi les inconvénients graves qui résultent de l'usage d'appliquer les mêmes peines contre les vols commis avec violence, et contre ceux où le voleur n'a employé que l'adresse. On a fait voir combien il est absurde

de mettre dans la même balance une certaine somme d'argent avec la vie d'un homme. Le vol avec violence et le vol d'adresse sont des délits absolument différents; et la saine politique doit admettre encore plus que les mathématiques cet axiome certain, qu'entre deux objets hétérogènes il y a une distance infinie.

Ces choses ont été dites; mais il est toujours utile de répéter des vérités qui n'ont presque jamais été mises en pratique. Les corps politiques conservent longtemps le mouvement qu'on leur a une fois donné; mais il est lent et difficile de leur en imprimer un nouveau.

§ XXXI

De la contrebande

La contrebande est un délit véritable qui offense le souverain et la nation, mais dont la peine ne devrait pas être infamante, parce que l'opinion publique n'attache aucune infamie à cette sorte de délit.

Pourquoi donc la contrebande, qui est un vol fait au prince, et par conséquent à la nation, n'entraîne-t-elle pas l'infamie sur celui qui l'exerce? C'est que les délits que les hommes ne croient pas nuisibles à leurs intérêts, n'affectent pas assez pour exciter l'indignation publique. Telle est la contrebande. Les hommes, sur qui les conséquences éloignées d'une action ne produisent que des impressions faibles, ne voient pas le dommage que la contrebande peut leur causer. Ils en retirent même quelquefois des avantages présents. Ils ne voient que le tort fait au prince, et n'ont pas, pour refuser leur estime au coupable, une raison aussi pressante que contre le voleur, le faussaire, et quelques autres criminels qui peuvent leur nuire personnellement.

Cette manière de sentir est une suite du principe incontestable, que tout être sensible ne s'intéresse qu'aux maux qu'il connaît.

La contrebande est un délit enfanté par les lois mêmes, parce que plus on augmente les droits, plus l'avantage de la contrebande est grand; la tentation de l'exercer est aussi d'autant plus forte qu'il est plus facile de commettre cette espèce de délit,

surtout si les objets prohibés sont d'un petit volume, et s'ils sont défendus dans une grande circonférence de pays, que son étendue rend difficile à garder.

La confiscation des marchandises prohibées, et même de tout ce qui se trouve saisi avec des objets de contrebande, est une peine très juste. Pour la rendre plus efficace, il faudrait que les droits fussent peu considérables; car les hommes ne risquent jamais qu'en proportion du profit que le succès doit leur amener.

Mais faudra-t-il laisser impuni le coupable qui n'a rien à perdre? Non. Les impôts sont une partie si essentielle et si difficile dans une bonne législation, et ils sont tellement intéressés dans certaines espèces de contrebande, qu'un tel délit mérite une peine considérable, comme la prison et même la servitude, mais une prison et une servitude analogues à la nature du délit.

Par exemple, la prison d'un contrebandier de tabac ne doit pas être celle de l'assassin ou du voleur; et sans doute le châtiment le plus convenable au genre du délit, serait d'appliquer à l'utilité du fisc la servitude et le travail de celui qui a voulu en frauder les droits.

§ XXXII

Des banqueroutes

Le législateur qui sent le prix de la bonne foi dans les contrats, et qui veut protéger la sûreté du commerce, doit donner recours aux créanciers sur la personne même de leurs débiteurs, lorsque ceux-ci font banqueroute. Mais il est important de ne pas confondre le banqueroutier frauduleux avec celui qui est de bonne foi. Le premier devrait être puni comme les faux-monnayeurs, parce que le crime n'est pas plus grand de falsifier le métal monnayé, qui est le gage des obligations des citoyens entre eux, que de falsifier ces obligations mêmes.

Mais le banqueroutier de bonne foi, le malheureux qui peut prouver évidemment à ses juges, que l'infidélité d'autrui, les pertes de ses correspondants, ou enfin des malheurs que la prudence humaine ne saurait éviter, l'ont dépouillé de ses biens, doit être traité avec moins de rigueur. Sur quels motifs barbares osera-t-on le plonger dans les cachots; le priver du seul bien qui lui reste dans sa misère, la liberté; le confondre avec les criminels, et le forcer à se repentir d'avoir été honnête homme? Il vivait tranquille, à l'abri de sa probité, et comptait sur la protection des lois. S'il les a violées, c'est qu'il n'était pas en son pouvoir de se conformer exactement à ces lois sévères, que la puissance et l'avidité insensible ont imposées, et que le pauvre a reçues, séduit par cette espérance qui subsiste toujours dans le

cœur de l'homme, et qui lui fait croire que tous les événements heureux seront pour lui, et tous les malheurs pour les autres.

La crainte d'être offensé l'emporte généralement dans l'âme sur la volonté de nuire; et les hommes, en se livrant à leurs premières impressions, aiment les lois cruelles, quoiqu'il soit de leur intérêt de vivre sous des lois douces, puisqu'ils y sont eux-mêmes soumis.

Mais revenons au banqueroutier de bonne foi : qu'on ne le décharge de sa dette qu'après qu'il l'aura entièrement acquittée; qu'on lui refuse le droit de se soustraire à ses créanciers sans leur consentement, et la liberté de porter ailleurs son industrie; qu'on le force d'employer son travail et ses talents à payer ce qu'il doit, proportionnellement à ses gains. Mais, sous aucun prétexte légitime, on ne pourra lui faire subir un emprisonnement injuste et inutile à ses créanciers.

On dira peut-être que les horreurs des cachots obligeront le banqueroutier à révéler les friponneries qui ont amené une faillite soupçonnée frauduleuse. Mais il est bien rare que cette sorte de torture soit nécessaire, si l'on a fait un examen rigoureux de la conduite et des affaires de l'accusé.

Si la fraude du banqueroutier est très douteuse, il vaut mieux croire à son innocence. C'est une maxime généralement sûre en législation, que l'impunité d'un coupable a de graves inconvénients, si ce coupable a causé des dommages réels; mais l'impunité est peu dangereuse lorsque le délit est difficile à constater.

On alléguera aussi la nécessité de protéger les intérêts du commerce, et le droit de propriété qui doit être sacré. Mais le commerce et le droit de propriété ne sont pas le but du pacte social, ils sont seulement des moyens qui peuvent conduire à ce but.

Si l'on soumet tous les membres de la société à des lois cruelles, pour les préserver des inconvénients qui sont les suites naturelles de l'état social, ce sera manquer le but en cherchant à l'atteindre; et c'est là l'erreur funeste qui égare l'esprit humain dans toutes les sciences, mais surtout dans la politique ¹.

1. Dans les premières éditions de cet ouvrage, j'ai fait moi-même cette faute. J'ai osé dire que le banqueroutier de bonne foi devait être gardé comme un gage de sa dette, réduit à l'état d'esclavage, et obligé à travailler pour le compte

de ses créanciers. Je rougis d'avoir pu écrire ces choses cruelles. On m'a accusé d'impiété et de sédition, sans que je fusse séditieux ni impie. J'ai attaqué les droits de l'humanité, et personne ne s'est élevé contre moi... (*Note de Beccaria.*)

On pourrait distinguer la fourberie du délit grave, mais moins odieux, et faire une différence entre le délit grave et la faute légère, qu'il faudrait séparer aussi de la parfaite innocence.

Dans le premier cas, on décernerait contre le coupable les peines applicables au crime de faux. Le second délit serait puni de peines moindres, avec la perte de la liberté. On laisserait au banqueroutier entièrement innocent le choix des moyens qu'il voudrait prendre pour rétablir ses affaires; et dans le cas d'un délit léger, on donnerait aux créanciers le droit de prescrire ces moyens.

Mais la distinction des fautes graves et légères doit être l'ouvrage de la loi, qui seule est impartiale; il serait dangereux de l'abandonner à la prudence arbitraire d'un juge. Il est aussi nécessaire de fixer des limites dans la politique que dans les sciences mathématiques, parce que le bien public se mesure comme les espaces et l'étendue.

Il serait facile au législateur prévoyant d'empêcher la plupart des banqueroutes frauduleuses, et de remédier au malheur de l'homme laborieux, qui manque à ses engagements sans être coupable. Que tous les citoyens puissent consulter à chaque instant des registres publics, où l'on tiendra une note exacte de tous les contrats; que des contributions sagement réparties sur les commerçants heureux forment une banque, dont on tirera des sommes convenables pour secourir l'industrie malheureuse. Ces établissements ne pourront avoir que de nombreux avantages, sans inconvénient réel.

Mais ces lois faciles, ces lois à la fois si simples et si sublimes, qui n'attendent que le signal du législateur pour répandre sur les nations l'abondance et la force; ces lois qui seraient le sujet de la reconnaissance éternelle de toutes les générations, sont inconnues ou rejetées. Un esprit d'hésitation, des idées étroites, la timide prudence du moment, une routine obstinée qui redoute les innovations les plus utiles, tels sont les mobiles ordinaires des législateurs qui réglent la destinée des faibles humains.

§ XXXIII

Des délits qui troublent la tranquillité publique

La troisième espèce de délits que nous avons distinguée comprend ceux qui troublent particulièrement le repos et la tranquillité publique : comme les querelles et le tumulte de gens qui se battent dans la voie publique, destinée au commerce et au passage des citoyens. Tels sont encore les discours fanatiques, qui excitent aisément les passions d'une populace curieuse, et qui empruntent une grande force de la multitude des auditeurs, et surtout d'un certain enthousiasme obscur et mystérieux, bien plus puissant sur l'esprit du peuple que la tranquille raison, dont la multitude n'entend pas le langage.

Éclairer les villes pendant la nuit aux dépens du public ; placer des gardes de sûreté dans les divers quartiers des villes ; réserver au silence et à la tranquillité sacrée des temples, protégés par le gouvernement, les discours de morale religieuse ; et les harangues destinées à soutenir les intérêts particuliers et publics, aux assemblées de la nation, dans les parlements, dans les lieux enfin où réside la majesté souveraine : telles sont les mesures propres à prévenir la dangereuse fermentation des passions populaires ; et ce sont là les principaux objets qui doivent occuper la vigilance du magistrat de police.

Mais si ce magistrat n'agit pas d'après des lois connues et familières à tous les citoyens ; s'il peut au contraire faire à son gré les lois dont il croit avoir besoin, il ouvre la porte à la tyrannie, qui

rôle sans cesse à l'entour des barrières que la liberté publique lui a fixées, et qui ne cherche qu'à les franchir.

Je crois qu'il n'y a point d'exception à cette règle générale, que les citoyens doivent savoir ce qu'il faut faire pour être coupable, et ce qu'il faut éviter pour être innocent.

Un gouvernement qui a besoin de censeurs ou de toute autre espèce de magistrats arbitraires, prouve qu'il est mal organisé, et que sa constitution est sans force. Dans un pays où la destinée des citoyens est livrée à l'incertitude, la tyrannie cachée immole plus de victimes que le tyran le plus cruel qui agit ouvertement. Ce dernier révolte, mais il n'avilit pas.

Le vrai tyran commence toujours par régner sur l'opinion; lorsqu'il en est maître, il se hâte de comprimer les âmes courageuses dont il a tout à craindre, parce qu'elles ne se montrent qu'avec le flambeau de la vérité, ou dans le feu des passions, ou dans l'ignorance des dangers.

§ XXXIV

De l'oisiveté

Les gouvernements sages ne souffrent point, au sein du travail et de l'industrie, une sorte d'oisiveté qui est contraire au but politique de l'état social : je veux parler de ces gens oisifs et inutiles qui ne rendent à la société ni travail ni richesses, qui accumulent toujours sans jamais perdre, que le vulgaire respecte avec une admiration stupide, et qui sont aux yeux du sage un objet de mépris. Je veux parler de ces gens qui ne connaissent pas la nécessité de ménager ou d'augmenter les commodités de la vie, seul motif capable d'exciter l'activité de l'homme, et qui, indifférents à la prospérité de l'État, ne s'enflamment avec passion que pour des opinions qui leur plaisent, mais qui peuvent être dangereuses.

D'austères déclamateurs ont confondu cette sorte d'oisiveté avec celle qui est le fruit des richesses acquises par l'industrie. C'est aux lois seules et non à la vertu rigide (mais resserrée dans des idées étroites) de quelques censeurs, à définir l'espèce d'oisiveté punissable.

On ne peut regarder comme une oisiveté funeste en politique, celle qui, jouissant du fruit des vices ou des vertus de quelques ancêtres, donne pourtant le pain et l'existence à la pauvreté industrielle, en échange des plaisirs actuels qu'elle en reçoit, et qui met le pauvre à portée d'exercer cette guerre paisible que

l'industrie soutient contre l'opulence, et qui a succédé aux combats sanglants et incertains de la force contre la force.

Cette sorte d'oisiveté peut même devenir avantageuse, à mesure que la société s'agrandit et que le gouvernement laisse aux citoyens plus de liberté.

§ XXXV

Du suicide

Le suicide est un délit qui semble ne pouvoir être soumis à aucune peine proprement dite; car cette peine ne pourrait tomber que sur un corps insensible et sans vie, ou sur des innocents. Or, le châtement que l'on décernerait contre les restes inanimés du coupable, ne peut produire d'autre impression sur les spectateurs, que celle qu'ils éprouveraient en voyant fouetter une statue.

Si la peine est appliquée à la famille innocente, elle est odieuse et tyrannique, parce qu'il n'y a plus de liberté, lorsque les peines ne sont pas purement personnelles.

Les hommes aiment trop la vie; ils y sont trop attachés par tous les objets qui les environnent; l'image séduisante du plaisir, et la douce espérance, cette aimable enchanteresse qui mêle quelques gouttes de bonheur à la liqueur empoisonnée des maux que nous avalons à longs traits, charment trop fortement les cœurs des mortels, pour que l'on puisse craindre que l'impunité contribue à rendre le suicide plus commun.

Si l'on obéit aux lois par l'effroi d'un supplice douloureux, celui qui se tue n'a rien à craindre, puisque la mort détruit toute sensibilité. Ce n'est donc point ce motif qui pourra retenir la main désespérée du suicide.

Mais celui qui se tue fait moins de tort à la société que celui qui renonce pour toujours à sa patrie. Le premier laisse tout à son

pays, tandis que l'autre lui enlève sa personne et une partie de ses biens.

Je dirai plus. Comme la force d'une nation consiste dans le nombre des citoyens, celui qui abandonne son pays pour se donner à un autre cause à la société un dommage double de celui que peut faire le suicide.

La question se réduit donc à savoir s'il est utile ou dangereux à la société de laisser à chacun des membres qui la composent une liberté perpétuelle de s'en éloigner.

Toute loi qui n'est pas forte par elle-même, toute loi dont certaines circonstances peuvent empêcher l'exécution, ne devrait jamais être promulguée. L'opinion, qui gouverne les esprits, obéit aux impressions lentes et indirectes que le législateur sait lui donner ; mais elle résiste à ses efforts, lorsqu'ils sont violents et directs ; et les lois inutiles, qui sont bientôt méprisées, communiquent leur avilissement aux lois les plus salutaires, que l'on s'accoutume à regarder plutôt comme des obstacles à surmonter, que comme la sauvegarde de la tranquillité publique.

Or, comme l'énergie de nos sentiments est bornée, si l'on veut obliger les hommes à respecter des objets étrangers au bien de la société, ils en auront moins de vénération pour les lois vraiment utiles.

Je ne m'arrêterai point à développer les conséquences avantageuses qu'un sage dispensateur de la félicité publique pourra tirer de ce principe ; je ne chercherai qu'à prouver qu'il ne faut pas faire de l'État une prison.

Une loi qui tenterait d'ôter aux citoyens la liberté de quitter leurs pays serait une loi vaine ; car à moins que des rochers inaccessible ou des mers impraticables ne séparent ce pays de tous les autres, comment garder tous les points de sa circonférence ? Comment garder les gardes eux-mêmes ?

L'émigrant, qui emporte tout ce qu'il possède, ne laisse rien sur quoi les lois puissent faire tomber la peine dont elles le menacent. Son délit ne peut plus se punir, aussitôt qu'il est commis ; et lui infliger un châtement avant qu'il soit consommé, c'est punir l'intention et non le fait, c'est exercer un pouvoir tyrannique sur la pensée, toujours libre et toujours indépendante des lois humaines.

Essaiera-t-on de punir le fugitif par la confiscation des biens qu'il laisse? Mais la collusion, que l'on ne peut empêcher pour peu que l'on respecte les contrats des citoyens entre eux, rendrait ce moyen illusoire. D'ailleurs, une pareille loi détruirait tout commerce entre les nations; et si l'on punissait l'émigré, en cas qu'il rentrât dans son pays, ce serait l'empêcher de réparer le dommage qu'il a fait à la société, et bannir pour jamais celui qui se serait une fois éloigné de sa patrie.

Enfin, la défense de sortir d'un pays ne fait qu'augmenter, dans celui qui l'habite, le désir de le quitter, tandis qu'elle détourne les étrangers de s'y établir. Que doit-on penser d'un gouvernement qui n'a d'autre moyen que la crainte pour retenir les hommes dans leur patrie, à laquelle ils sont naturellement attachés par les premières impressions de l'enfance?

La plus sûre manière de fixer les hommes dans leur patrie, c'est d'augmenter le bien-être respectif de chaque citoyen. De même que tout gouvernement doit employer les plus grands efforts pour faire pencher en sa faveur la balance du commerce; de même aussi le plus grand intérêt du souverain et de la nation est que la somme de bonheur y soit plus grande que chez les peuples voisins.

Les plaisirs du luxe ne sont pas les principaux éléments de ce bonheur : quoiqu'en empêchant les richesses de se rassembler en une seule main, ils deviennent un remède nécessaire à l'inégalité, qui prend plus de force à mesure que la société fait plus de progrès ¹.

Mais les plaisirs du luxe sont la base du bonheur public, dans un pays où la sûreté des biens et la liberté des personnes ne dépendent que des lois, parce qu'alors ces plaisirs favorisent la population; tandis qu'ils deviennent un instrument de tyrannie chez un peuple dont les droits ne sont pas garantis. De même que les animaux les plus généreux et les libres habitants des airs préfèrent les solitudes inaccessibles et les forêts lointaines, où

1. Le commerce ou l'échange des plaisirs du luxe n'est pas sans inconvénients. Ces plaisirs sont préparés par beaucoup d'agents; mais ils partent d'un petit nombre de mains, et se distribuent à un petit nombre d'hommes. La multi-

tude n'en peut goûter que rarement une bien petite proportion. C'est pourquoi l'homme se plaint presque toujours de sa misère. Mais ce sentiment n'est que l'effet de la comparaison et n'a rien de réel. (*Note de Beccaria.*)

leur liberté ne court point de risque, aux campagnes riantes et fertiles, que l'homme, leur ennemi, a semées de pièges : ainsi les hommes fuient le plaisir même, lorsqu'il est offert par la main des tyrans ¹.

Il est donc démontré que la loi qui emprisonne les citoyens dans leur pays est inutile et injuste ; et il faut porter le même jugement sur celle qui punit le suicide.

C'est un crime que Dieu punit après la mort du coupable, et Dieu seul peut punir après la mort.

Mais ce n'est pas un crime devant les hommes, parce que le châtiment tombe sur la famille innocente, et non sur le coupable.

Si l'on m'objecte que la crainte de ce châtiment peut néanmoins arrêter la main du malheureux déterminé à se donner la mort, je répons que celui qui renonce tranquillement à la douceur de vivre, et qui hait assez l'existence ici-bas pour lui préférer une éternité peut-être malheureuse, ne sera sûrement pas ému par la considération éloignée et moins forte de la honte que son crime attirera sur sa famille.

1. Lorsque l'étendue d'un pays augmente en plus grande raison que sa population, le luxe favorise le despotisme, parce que l'industrie particulière diminue à proportion de ce que les hommes sont plus dispersés, et que moins il y a d'industrie, plus les pauvres dépendent du riche, dont le faste les fait subsister. Alors il est si difficile aux opprimés de se réunir contre les oppresseurs, que les soulèvements ne sont plus à craindre. Les hommes puissants obtiennent bien plus aisément la soumission, l'obéissance, la vénération, et cette espèce de culte qui rend plus sensible la distance que le despotisme établit entre l'homme puissant et le malheureux. — Les hommes sont plus indépendants lorsqu'ils sont moins observés, et ils sont

moins observés lorsqu'ils sont en plus grand nombre. — Aussi, lorsque la population augmente en plus grande proportion que l'étendue du pays, le luxe devient au contraire une barrière contre le despotisme. Il anime l'industrie et l'activité des citoyens. Le riche trouve autour de lui trop de plaisirs pour qu'il se livre tout à fait au luxe d'ostentation, qui seul accrédite dans l'esprit du peuple l'opinion de sa dépendance. Et l'on peut observer que dans les États vastes, mais faibles et dépeuplés, le luxe d'ostentation doit prévaloir, si d'autres causes n'y mettent obstacle ; tandis que le luxe de commodité tendra continuellement à diminuer l'ostentation dans les pays plus peuplés qu'étendus. (*Note de Beccaria.*)

§ XXXVI

De certains délits difficiles à constater

Il se commet dans la société certains délits qui sont assez fréquents, mais qu'il est difficile de prouver. Tels sont l'adultère, la pédérastie, l'infanticide.

L'adultère est un crime qui, considéré sous le point de vue politique, n'est si fréquent que parce que les lois ne sont pas fixes, et parce que les deux sexes sont naturellement attirés l'un vers l'autre ¹.

Si je parlais à des peuples encore privés des lumières de la religion, je dirais qu'il y a une grande différence entre ce délit et tous les autres. L'adultère est produit par l'abus d'un besoin constant, commun à tous les mortels, antérieur à la société dont il est lui-même le fondateur; au lieu que les autres délits, qui tendent plus ou moins à la destruction du pacte social, sont plutôt l'effet des passions du moment que des besoins de la nature.

Ceux qui ont lu l'histoire et qui ont étudié les hommes peuvent reconnaître que le nombre des délits produits par la tendance d'un sexe vers l'autre, est, dans le même climat,

1. Cette attraction ressemble en beaucoup de choses à la pesanteur universelle. La force de ces deux causes diminue par la distance. Si la pesanteur modifie les mouvements des corps, l'attraction naturelle d'un sexe vers l'autre affecte tous les mouvements de

l'âme, tant que dure son activité. Ces causes diffèrent en ce que la pesanteur se met en équilibre avec les obstacles qu'elle rencontre, tandis que la passion de l'amour trouve dans les obstacles mêmes plus de force et de vigueur. (*Note de Beccaria.*)

toujours égal à une quantité constante. Si cela est, toute loi, toute coutume dont le but serait de diminuer la somme totale des effets de cette passion, serait inutile et même funeste, parce que l'effet de cette loi serait de charger une portion de la société de ses propres besoins et de ceux des autres. Le parti le plus sage serait donc de suivre en quelque sorte la pente du fleuve des passions, et d'en diviser le cours en un nombre de ruisseaux suffisants pour empêcher partout deux excès contraires, la sécheresse et les débordements.

La fidélité conjugale est toujours plus assurée à proportion que les mariages sont plus nombreux et plus libres. Si les préjugés héréditaires les assortissent, si la puissance paternelle les forme et les empêche à son gré, la galanterie en brise secrètement les liens, malgré les déclamations des moralistes vulgaires, sans cesse occupés à crier contre les effets, en excusant les causes.

Mais ces réflexions sont inutiles à ceux que les motifs sublimes de la religion retiennent dans les bornes du devoir, que le penchant de la nature les pousse à franchir.

L'adultère est un délit d'un instant ; il s'entoure du mystère ; il se couvre d'un voile dont les lois mêmes prennent soin de l'envelopper, voile nécessaire, mais tellement transparent qu'il ne fait qu'augmenter les charmes de l'objet qu'il cache. Les occasions sont si faciles, les conséquences si douteuses, qu'il est bien plus aisé au législateur de le prévenir lorsqu'il n'est pas commun, que de le réprimer lorsqu'il est établi.

Règle générale : dans tout délit qui, par sa nature, doit presque toujours demeurer impuni, la peine est un aiguillon de plus. Notre imagination n'est que plus vivement excitée, et ne s'attache qu'avec plus d'ardeur à poursuivre l'objet de ses désirs, lorsque les difficultés qui se présentent ne sont point insurmontables, et qu'elles n'ont pas un aspect trop décourageant, relativement au degré d'activité que l'on a dans l'esprit. Les obstacles deviennent, pour ainsi dire, autant de barrières qui empêchent notre imagination capricieuse de s'en écarter, et la forcent de songer continuellement aux suites de l'action qu'elle médite. Alors l'âme saisit bien plus fortement les côtés agréables qui la séduisent que les conséquences dangereuses dont elle s'efforce d'éloigner l'idée.

La pédérastie, que les lois punissent avec tant de sévérité et contre laquelle on emploie si facilement ces tortures atroces qui triomphent de l'innocence même, est moins l'effet des besoins de l'homme isolé et libre, que l'écart des passions de l'homme esclave qui vit en société. Si quelquefois elle est produite par la satiété des plaisirs, elle est bien souvent l'effet de cette éducation, qui pour rendre les hommes utiles aux autres commence par les rendre inutiles à eux-mêmes, dans ces maisons où une jeunesse nombreuse, vive, ardente, mais séparée par des obstacles insurmontables du sexe dont la nature lui peint fortement tous les charmes, se prépare une vieillesse anticipée, en consommant d'avance, inutilement pour l'humanité, une vigueur à peine développée.

L'infanticide est encore le résultat presque inévitable de l'affreuse alternative où se trouve une infortunée, qui n'a cédé que par faiblesse, ou qui a succombé sous les efforts de la violence. D'un côté l'infamie, de l'autre la mort d'un être incapable de sentir la perte de la vie : comment ne préférerait-elle pas ce dernier parti, qui la dérobe à la honte, à la misère, elle et son malheureux enfant ?

Le meilleur moyen de prévenir cette espèce de délit serait de protéger par des lois efficaces la faiblesse et le malheur contre cette sorte de tyrannie, qui ne s'élève que contre les vices qu'on ne peut pas couvrir du manteau de la vertu.

Je ne prétends pas affaiblir la juste horreur que doivent inspirer les crimes dont nous venons de parler. J'ai voulu en indiquer les sources, et je pense qu'il me sera permis d'en tirer cette conséquence générale, qu'on ne peut appeler précisément juste ou nécessaire (ce qui est la même chose), la punition d'un délit que les lois n'ont pas cherché à prévenir par les meilleurs moyens possibles et selon les circonstances où se trouve une nation.

§ XXXVII

D'une espèce particulière de délit

Ceux qui liront cet ouvrage s'apercevront sans doute que je n'ai point parlé d'une espèce de délit dont la punition a inondé l'Europe de sang humain.

Je n'ai pas retracé ces spectacles d'épouvante, où le fanatisme élevait sans cesse des bûchers, où des hommes vivants servaient d'aliments aux flammes, où la multitude féroce prenait plaisir à entendre les gémissements étouffés des malheureux, où des citoyens couraient, comme à un spectacle agréable, contempler la mort de leurs frères, au milieu des tourbillons d'une noire fumée, où les places publiques étaient couvertes de débris palpitants et de cendres humaines.

Les hommes éclairés verront que le pays où j'habite, le siècle où je vis, et la matière que je traite, ne m'ont pas permis d'examiner la nature de ce délit. Ce serait d'ailleurs une entreprise trop longue, et qui m'écarterait trop de mon sujet, que de vouloir prouver, contre l'exemple de plusieurs nations, la nécessité d'une entière conformité d'opinion dans un État politique; que de chercher à démontrer comment des croyances religieuses, entre lesquelles on ne peut trouver que des différences subtiles, obscures et fort au-dessus de la capacité humaine, peuvent cependant troubler la tranquillité publique, à moins qu'une seule ne soit autorisée et toutes les autres proscrites.

Il faudrait faire voir encore comment quelques-unes de ces croyances, devenant plus claires par la fermentation des esprits, peuvent faire naître du choc des opinions la vérité, qui surnage alors après avoir anéanti l'erreur, tandis que d'autres sectes, mal affirmées sur leurs bases, ont besoin, pour se soutenir, d'être appuyées par la force.

Il serait trop long aussi de montrer que, pour réunir tous les citoyens d'un État à une parfaite conformité d'opinions religieuses, il faut tyranniser les esprits, et les contraindre de plier sous le joug de la force; quoique cette violence soit opposée à la raison et à l'autorité que nous respectons le plus, qui nous recommande la douceur et l'amour de nos frères, quoiqu'il soit évident que la force ne fait jamais que des hypocrites, et par conséquent des âmes viles.

On doit croire que toutes ces choses sont démontrées et conformes aux intérêts de l'humanité, s'il y a quelque part une autorité légitime et reconnue qui les mette en pratique.

Pour moi, je ne parle ici que des crimes qui appartiennent à l'homme naturel, et qui violent le contrat social; mais je dois me taire sur les péchés dont la punition même temporelle doit se déterminer d'après d'autres règles que celles de la philosophie.

§ XXXVIII

De quelques sources générales d'erreurs et d'injustices dans la législation, et premièrement des fausses idées d'utilité

Les fausses idées que les législateurs se sont faites de l'utilité, sont une des sources les plus fécondes en erreurs et en injustices.

C'est avoir de fausses idées d'utilité que de s'occuper plus des inconvénients particuliers que des inconvénients généraux; que de vouloir comprimer les sentiments naturels au lieu de chercher à les exciter; que d'imposer silence à la raison, et de dire à la pensée : sois esclave.

C'est avoir encore de fausses idées d'utilité que de sacrifier mille avantages réels à la crainte d'un désavantage imaginaire ou peu important.

Celui-là n'a certainement pas des idées droites, qui voudrait ôter aux hommes le feu et l'eau, parce que ces deux éléments causent des incendies et des inondations, et qui ne sait empêcher le mal que par la destruction.

On peut regarder aussi comme contraires au but d'utilité, les lois qui défendent le port d'armes, parce qu'elles ne désarment que le citoyen paisible, tandis qu'elles laissent le fer aux mains du scélérat, trop accoutumé à violer les conventions les plus sacrées pour respecter celles qui ne sont qu'arbitraires.

D'ailleurs, ces conventions sont peu importantes; il y a peu de péril à les enfreindre, et, d'un autre côté, si les lois qui désarment étaient exécutées avec vigueur, elles détruiraient la liberté

personnelle, si précieuse à l'homme, si respectable aux yeux du législateur éclairé; elles soumettraient l'innocence à toutes les recherches, à toutes les vexations arbitraires qui ne doivent être réservées que pour les criminels.

De telles lois ne servent qu'à multiplier les assassinats; elles livrent le citoyen sans défense aux coups du scélérat, qui frappe avec plus d'audace un homme désarmé; elles favorisent le brigand qui attaque aux dépens de l'honnête homme qui est attaqué.

Ces lois ne sont que le fruit des impressions tumultueuses que produisent certains faits particuliers; elles ne peuvent être le résultat de ces combinaisons sages, qui pèsent dans une même balance les maux et les biens; ce n'est pas pour prévenir les délits, mais par le vil sentiment de la peur, que l'on fait de telles lois.

C'est par une fausse idée d'utilité que l'on cherche à soumettre une multitude d'êtres sensibles à la régularité symétrique que peut recevoir une matière brute et inanimée; que l'on néglige les motifs présents, seuls capables de frapper l'esprit humain d'une manière forte et durable, pour employer des motifs éloignés, dont l'impression est faible et passagère, à moins qu'une grande force d'imagination, qui ne se trouve que chez un petit nombre d'hommes, ne supplée à l'éloignement de l'objet, en le saisissant sous des rapports qui le grandissent et le rapprochent.

Enfin, on peut encore appeler fausses idées d'utilité celles qui séparent le bien général des intérêts particuliers en sacrifiant les choses aux mots.

Il y a cette différence entre l'état de société et l'état de nature, que l'homme sauvage ne fait de tort à autrui qu'autant qu'il y trouve de l'avantage pour lui-même, tandis que l'homme social est quelquefois porté, par des lois vicieuses, à nuire sans profit.

Le despote sème la crainte et l'abattement dans l'âme de ses esclaves, mais cette crainte et cet abattement se rejettent sur lui-même, remplissent bientôt son cœur, et le livrent en proie à des maux plus grands que ceux qu'il cause.

Celui qui se plaît à inspirer la terreur court peu de risques, s'il n'effraye que sa famille et les personnes qui l'entourent. Mais lorsque la terreur est générale, lorsqu'elle frappe une grande

multitude d'hommes, le tyran doit frémir. Qu'il craigne la témérité, le désespoir; qu'il redoute surtout l'homme audacieux, mais prudent, qui saura adroitement soulever contre lui des mécontents, d'autant plus faciles à séduire, que l'on réveillera dans leur âme les plus chères espérances, et que l'on aura soin de leur montrer les périls de l'entreprise partagés entre un grand nombre de complices. Joignez à cela que les malheureux attachent moins de prix à leur existence, en proportion des maux qui les accablent.

Voilà sans doute pourquoi les offenses sont presque toujours suivies d'offenses nouvelles. La tyrannie et la haine sont des sentiments durables, qui se soutiennent et prennent de nouvelles forces à mesure qu'on les exerce; tandis que, dans nos cœurs corrompus, l'amour et les sentiments tendres s'affaiblissent et s'éteignent dans la jouissance.

§ XXXIX

De l'esprit de famille

L'esprit de famille est une autre source générale d'erreurs et d'injustices dans la législation.

Si les dispositions cruelles et les autres vices des lois pénales ont été approuvés par les législateurs les plus éclairés, dans les républiques les plus libres, c'est qu'on a plutôt considéré l'État comme une société de familles, que comme l'association d'un certain nombre d'hommes.

Supposez une nation composée de cent mille hommes, distribués en vingt mille familles de cinq personnes chacune, y compris le chef qui la représente; si l'association est faite par familles, il y aura vingt mille citoyens et quatre-vingt mille esclaves; si elle est faite par individus, il y aura cent mille citoyens libres.

Dans le premier cas, ce sera une république composée de vingt mille petites monarchies; dans le second, tout respirera l'esprit de liberté; il animera les citoyens, non seulement dans les places publiques et dans les assemblées nationales, mais encore sous le toit domestique, où résident les principaux éléments de bonheur et de misère.

Si l'association est faite par familles, les lois et les coutumes, qui sont toujours le résultat des sentiments habituels des membres de la société politique, seront l'ouvrage des chefs de ces familles; on verra bientôt l'esprit monarchique s'introduire peu à

peu dans la république même, et ses effets ne trouveront d'obstacles que dans l'opposition des intérêts particuliers, parce que les sentiments naturels de liberté et d'égalité ne vivront déjà plus dans les cœurs.

L'esprit de famille est un esprit de détail borné par les moindres minuties ; au lieu que l'esprit public, attaché aux principes généraux, voit les faits d'un œil sûr, les range chacun dans leur classe, et sait en tirer des conséquences utiles au bien du plus grand nombre.

Dans les sociétés composées de familles, les enfants demeurent sous l'autorité du chef, et sont obligés d'attendre que sa mort leur donne une existence qui ne dépende que des lois. Accoutumés à obéir et à trembler, dans l'âge de l'activité et de la force, quand les passions ne sont pas encore retenues par la modération, sorte de crainte prudente qui est le fruit de l'expérience et de l'âge, comment résisteront-ils aux obstacles que le vice oppose sans cesse aux efforts de la vertu, lorsque la vieillesse languissante et peureuse leur ôtera le courage de tenter des réformes hardies, qui d'ailleurs les séduisent peu, parce qu'ils n'ont pas l'espoir d'en recueillir les fruits ?

Dans les républiques, où tout homme est citoyen, la subordination dans les familles n'est pas l'effet de la force, mais d'un contrat ; et les enfants, une fois sortis de l'âge où la faiblesse et le besoin d'éducation les tiennent sous la dépendance naturelle de leurs parents, deviennent dès lors membres libres de la société : s'ils sont encore soumis au chef de la famille, ce n'est plus que pour participer aux avantages qu'elle leur offre, comme les citoyens sont assujettis, sans perdre leur liberté, au chef de la grande société politique.

Dans les républiques composées de familles, les jeunes gens, c'est-à-dire la partie la plus considérable et la plus utile de la nation, sont à la discrétion des pères. Dans les républiques d'hommes libres, les seuls liens qui soumettent les enfants à leur père, sont les sentiments sacrés et inviolables de la nature, qui invitent les hommes à s'aider mutuellement dans leurs besoins réciproques, et qui leur inspirent la reconnaissance pour les bienfaits reçus.

Ces saints devoirs sont bien plutôt altérés par le vice des lois qui prescrivent une soumission aveugle et obligée, que par la méchanceté du cœur humain.

Cette opposition entre les lois fondamentales des États politiques et les lois de famille, est la source de beaucoup d'autres contradictions entre la morale publique et la morale particulière, qui se combattent continuellement dans l'esprit de chaque homme.

La morale particulière n'inspire que la soumission et la crainte, tandis que la morale publique anime le courage et l'esprit de liberté.

Guidé par la première, l'homme borne sa bienfaisance dans le cercle étroit d'un petit nombre de personnes qu'il n'a pas même choisies. Inspiré par l'autre, il cherche à étendre le bonheur sur toutes les classes de l'humanité.

La morale particulière exige que l'on se sacrifie continuellement soi-même à une vaine idole que l'on appelle le bien de la famille, et qui le plus souvent n'est le bien réel d'aucun des individus qui la composent. La morale publique apprend à chercher son bien-être sans blesser les lois; et si quelquefois elle excite un citoyen à s'immoler pour la patrie, elle l'en récompense par l'enthousiasme qu'elle lui inspire avant le sacrifice, et par la gloire qu'elle lui promet.

Tant de contradictions font que les hommes dédaignent de s'attacher à la vertu, qu'ils ne peuvent reconnaître au milieu des ténèbres dont on l'a environnée, et qui leur paraît loin d'eux, parce qu'elle est enveloppée de cette obscurité qui cache à nos yeux les objets moraux, comme les objets physiques.

Combien de fois le citoyen, qui réfléchit sur ses actions passées, ne s'est-il pas étonné de se trouver malhonnête homme?

À mesure que la société s'agrandit, chacun de ses membres devient une plus petite partie du tout, et l'amour du bien public s'affaiblit dans la même proportion, si les lois négligent de le fortifier. Les sociétés politiques ont, comme le corps humain, un accroissement limité; elles ne sauraient s'étendre au-delà de certaines bornes, sans que leur économie en soit troublée.

Il semble que la grandeur d'un État doive être en raison inverse du degré d'activité des individus qui le composent. Si cette activité croissait en même temps que la population, les

bonnes lois trouveraient un obstacle à prévenir les délits, dans le bien même qu'elles auraient pu faire.

Une république trop vaste ne peut échapper au despotisme qu'en se subdivisant en un certain nombre de petits États confédérés. Mais pour former cette union, il faudrait un dictateur puissant, qui eût le courage de Sylla, avec autant de génie pour fonder que Sylla en eut pour détruire.

Si un tel homme est ambitieux, il pourra s'attendre à une gloire immortelle. S'il est philosophe, les bénédictions de ses concitoyens le consoleront de la perte de son autorité, quand même il ne leur demanderait pas de reconnaissance.

C'est lorsque les sentiments qui nous unissent à la nation commencent à s'affaiblir, que l'on voit aussi ceux qui nous attachent aux objets qui nous entourent prendre de nouvelles forces. Aussi, sous le despotisme farouche, les liens de l'amitié sont-ils plus durables; et les vertus de famille (vertus toujours faibles) deviennent alors les plus communes, ou plutôt elles sont les seules qui soient encore pratiquées.

Après toutes ces observations, on peut juger combien ont été courtes et bornées les vues de la plupart de nos législateurs.

§ XL

De l'esprit du fisc

Il fut un temps où presque toutes les peines étaient pécuniaires. Les crimes des sujets étaient pour le prince une sorte de patrimoine. Les attentats contre la sûreté publique étaient un objet de gain, sur lequel on savait spéculer. Le souverain et les magistrats trouvaient leur intérêt dans les délits qu'ils auraient dû prévenir. Les jugements n'étaient alors qu'un procès entre le fisc qui percevait le prix du crime, et le coupable qui devait le payer. On en avait fait une affaire civile, contentieuse, comme s'il se fût agi d'une querelle particulière, et non du bien public. Il semblait que le fisc eût d'autres droits à exercer que de protéger la tranquillité publique, et le coupable d'autres peines à subir que celles qu'exigeait la nécessité de l'exemple. Le juge établi pour rechercher la vérité avec un cœur impartial, n'était plus que l'avocat du fisc; et celui que l'on appelait le protecteur et le ministre des lois n'était que l'exacteur des deniers du prince.

Dans ce système, celui qui s'avouait coupable, se reconnaissait, par cet aveu même, débiteur du fisc; et comme c'était là le but de toutes les procédures criminelles, tout l'art du juge consistait à obtenir cette confession de la manière la plus favorable aux intérêts du fisc.

C'est encore vers ce même but fiscal que tend aujourd'hui toute la jurisprudence criminelle, parce que les effets continuent toujours longtemps après que leurs causes ont cessé.

Aussi le prévenu qui refuse de s'avouer coupable, quoique convaincu par des preuves certaines, subira une peine plus douce que s'il eût confessé; il ne sera pas appliqué à la torture pour les autres forfaits qu'il pourrait avoir commis, précisément parce qu'il n'a pas avoué le crime principal dont il est convaincu. Mais si le crime est avoué, le juge s'empare du corps du coupable; il le déchire méthodiquement; il en fait, pour ainsi dire, un fonds dont il tire tout le profit possible.

L'existence du délit une fois reconnue, la confession du prévenu devient une preuve convaincante. On croit rendre cette preuve moins suspecte, en arrachant l'aveu du crime par les tourments et le désespoir; et l'on a établi que la confession ne suffit pas pour condamner le coupable, si ce coupable est tranquille, s'il parle librement, s'il n'est pas environné des formalités judiciaires et de l'appareil effrayant des supplices.

On exclut avec soin de l'instruction d'un procès les recherches et les preuves qui, en éclaircissant le fait de manière à favoriser le prévenu, pourraient nuire aux prétentions du fisc; et, si parfois on épargne quelques tourments au coupable, ce n'est ni par pitié pour le malheureux, ni par indulgence pour la faiblesse, mais parce que les aveux obtenus suffisent aux droits du fisc, de cette idole qui n'est plus qu'une chimère, et que le changement des circonstances nous rend inconcevable.

Le juge, lorsqu'il remplit ses fonctions, n'est plus que l'ennemi du coupable, c'est-à-dire d'un malheureux courbé sous le poids de ses chaînes, que les chagrins accablent, que les tourments attendent, que l'avenir le plus terrible environne d'horreur et d'effroi. Ce n'est point la vérité qu'il cherche; il veut trouver dans l'accusé un coupable; il lui tend des pièges, il semble qu'il ait tout à perdre, et qu'il craigne, s'il ne peut convaincre le prévenu, de donner atteinte à cette infaillibilité que l'homme s'arroe en toutes choses.

Le juge a le pouvoir de déterminer sur quels indices on peut emprisonner un citoyen. C'est déclarer que ce citoyen est coupable, avant qu'il puisse prouver qu'il est innocent. Une telle *information* ne ressemble-t-elle pas à une procédure offensive? Et voilà pourtant la marche de la jurisprudence criminelle, dans presque toute l'Europe, dans le dix-huitième siècle, au milieu des lumières! On connaît à peine dans nos tribunaux la véritable

procédure des informations, c'est-à-dire la recherche impartiale du fait, prescrite par la raison, suivie dans les lois militaires, employée même par les despotes de l'Asie, dans les affaires qui n'intéressent que les particuliers.

Nos descendants, sans doute plus heureux que nous, auront peine à concevoir cette complication tortueuse des plus étranges absurdités, et ce système d'iniquités incroyables, que le philosophe seul pourra juger possible, en étudiant la nature du cœur humain.

§ XLI

Des moyens de prévenir les crimes

Il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir; et tout législateur sage doit chercher plutôt à empêcher le mal qu'à le réparer, puisqu'une bonne législation n'est que l'art de procurer aux hommes le plus grand bien-être possible, et de les garantir de toutes les peines qu'on peut leur ôter, d'après le calcul des biens et des maux de cette vie.

Mais les moyens que l'on a employés jusqu'à présent sont pour la plupart insuffisants ou contraires au but que l'on se propose. Il n'est pas possible de soumettre l'activité tumultueuse d'une masse de citoyens à un ordre géométrique, qui ne présente ni irrégularité ni confusion. Quoique les lois de la nature soient toujours simples et toujours constantes, elles n'empêchent pas que les planètes ne se détournent quelquefois de leurs mouvements accoutumés. Comment donc les lois humaines pourraient-elles, au milieu du choc des passions et des sentiments opposés de la douleur et du plaisir, empêcher qu'il n'y ait quelque trouble et quelque dérangement dans la société? C'est pourtant la chimère des hommes bornés, lorsqu'ils ont quelque pouvoir.

Si l'on défend aux citoyens une multitude d'actions indifférentes, comme ces actions n'ont rien de nuisible, on ne prévient pas les crimes; au contraire, on en fait naître de nouveaux, parce

qu'on change arbitrairement les idées ordinaires de vice et de vertu, que l'on proclame cependant éternelles et immuables.

D'ailleurs, à quoi l'homme serait-il réduit, s'il fallait lui interdire tout ce qui peut être pour lui une occasion de mal faire? Il faudrait commencer par lui ôter l'usage de ses sens.

Pour un motif qui pousse les hommes à commettre un crime, il y en a mille qui les portent à ces actions indifférentes, qui ne sont des délits que devant les mauvaises lois. Or, plus on étendra la sphère des crimes, plus on en fera commettre, parce qu'on verra toujours les délits se multiplier à mesure que les motifs de délits spécifiés par les lois seront plus nombreux, surtout si la plupart de ces lois ne sont que des privilèges, c'est-à-dire un tribut imposé à la masse de la nation, en faveur d'un petit nombre de seigneurs.

Voulez-vous prévenir les crimes? Que les lois soient simples, qu'elles soient claires; sachez les faire aimer; que la nation entière soit prête à s'armer pour les défendre, et que le petit nombre dont nous avons parlé ne soit pas sans cesse occupé à les détruire.

Que ces lois ne favorisent aucune classe particulière; qu'elles protègent également chaque membre de la société; que le citoyen les craigne et ne tremble que devant elles. La crainte qu'inspirent les lois est salutaire; la crainte que les hommes inspirent est une source funeste de crimes.

Les hommes esclaves sont toujours plus débauchés, plus lâches, plus cruels, que les hommes libres. Ceux-ci recherchent les sciences; ils s'occupent des intérêts de la nation; ils voient les objets sous un point de vue élevé, et font de grandes choses. Mais les esclaves, satisfaits des plaisirs du moment, cherchent dans le fracas de la débauche une distraction à l'anéantissement où ils se voient plongés. Toute leur vie est entourée d'incertitudes, et puisque les délits ne sont pas déterminés par les lois, ils ne savent pas quelles seront les suites de leurs crimes : ce qui prête une nouvelle force à la passion qui les y pousse.

Chez un peuple que le climat rend indolent, l'incertitude des lois entretient et augmente l'inaction et la stupidité.

Chez une nation voluptueuse, mais agissante, des lois incertaines font que l'activité des citoyens ne s'occupe que de petites cabales et d'intrigues sourdes qui sèment la défiance. Alors

l'homme le plus prudent est celui qui sait le mieux dissimuler et trahir.

Chez un peuple fort et courageux, l'incertitude des lois est forcée à la fin de faire place à une législation précise; mais ce n'est qu'après des révolutions fréquentes, qui ont conduit ce peuple, tour à tour, de la liberté à l'esclavage, et de l'esclavage à la liberté.

Voulez-vous prévenir les crimes? Que la liberté marche accompagnée des lumières. Si les sciences produisent quelques maux, c'est lorsqu'elles sont peu répandues; mais à mesure qu'elles s'étendent, les avantages qu'elles apportent deviennent plus grands.

Un imposteur hardi (qui n'est jamais un homme vulgaire) se fait adorer chez un peuple ignorant, et n'est qu'un objet de mépris pour une nation éclairée.

L'homme instruit sait comparer les objets, les considérer sous divers points de vue, et modifier ses sentiments sur ceux des autres, parce qu'il voit dans ses semblables les mêmes désirs et les mêmes aversions qui agitent son propre cœur.

Si vous prodiguez les lumières au peuple, l'ignorance et la calomnie disparaîtront devant elles, l'autorité injuste tremblera, les lois seules demeureront inébranlables, toutes-puissantes; et l'homme éclairé aimera une constitution dont les avantages sont évidents, les dispositions connues, et qui donne des bases solides à la sûreté publique. Pourrait-il regretter cette inutile petite portion de liberté dont il s'est dépouillé, s'il la compare avec la somme de toutes les autres libertés dont ses concitoyens lui ont fait le sacrifice; s'il songe que, sans les lois, ils auraient pu s'armer et s'unir contre lui?

Avec une âme sensible, on trouve que, sous de bonnes lois, l'homme n'a perdu que la funeste liberté de faire le mal; et l'on est forcé de bénir le trône, et le souverain qui ne l'occupe que pour protéger.

Il n'est pas vrai que les sciences soient nuisibles à l'humanité. Si quelquefois elles ont eu de mauvais effets, c'est que le mal était inévitable. Les hommes s'étant multipliés sur la surface de la terre, on vit naître la guerre, quelques arts grossiers, et les premières lois, qui n'étaient que des conventions momentanées,

et qui périssaient avec la nécessité passagère qui les avait produites. C'est alors que la philosophie commença de paraître; ses premiers principes furent peu nombreux et sagement choisis, parce que la paresse et le peu de sagacité des premiers hommes les préservaient de beaucoup d'erreurs.

Mais les besoins s'étant multipliés avec l'espèce humaine, il fallut des impressions plus fortes et plus durables pour empêcher les retours fréquents, et de jour en jour plus funestes, à l'état sauvage. Ce fut donc un grand bien pour l'humanité (je dis un grand bien sous le rapport politique) que les premières erreurs religieuses qui peuplèrent l'univers de fausses divinités, et qui inventèrent un monde invisible d'esprits chargés de gouverner la terre.

Ils furent les bienfaiteurs du genre humain, ces hommes hardis qui osèrent tromper leurs semblables pour les servir, et qui traînèrent l'ignorance craintive au pied des autels. En présentant aux hommes des objets hors de la portée des sens, ils les occupèrent à la recherche de ces objets, qui fuyaient devant eux à mesure qu'ils croyaient s'en approcher davantage; ils les forcèrent à respecter ce qu'ils ne connaissaient jamais bien, et surent concentrer vers ce seul but, qui les frappait fortement, toutes les passions dont ils étaient agités.

Tel fut le sort de toutes les nations qui se formèrent de la réunion de différentes peuplades sauvages. C'est là l'époque de la formation des grandes sociétés; et les idées religieuses furent sans doute le seul lien qui pût obliger les hommes à vivre constamment sous des lois.

Je ne parle point de ce peuple que Dieu choisit. Les miracles les plus extraordinaires et les faveurs les plus signalées que le ciel lui prodiguait, lui tinrent lieu de la politique humaine.

Mais comme les erreurs peuvent se subdiviser à l'infini, les fausses sciences qu'elles produisirent firent des hommes une multitude fanatique d'aveugles, égarés dans le labyrinthe où ils s'étaient enfermés, et prêts à se heurter à chaque pas. Alors quelques philosophes sensibles regrettèrent l'ancien état sauvage; et c'est à cette première époque que les connaissances, ou plutôt les opinions, devinrent funestes à l'humanité.

On peut regarder comme une époque à peu près semblable, ce moment terrible où il faut passer de l'erreur à la vérité, des ténèbres à la lumière. Le choc redoutable des préjugés utiles à un

petit nombre d'hommes puissants contre les vérités avantageuses à la multitude faible, et la fermentation de toutes les passions soulevées, amènent des maux infinis sur les malheureux humains.

En parcourant l'histoire, dont les principaux événements, après certains intervalles, se reproduisent presque toujours, que l'on s'arrête sur le passage périlleux, mais indispensable, de l'ignorance à la philosophie, et par conséquent de l'esclavage à la liberté; on ne verra que trop souvent une génération entière sacrifiée au bonheur de celle qui doit lui succéder.

Mais lorsque le calme est rétabli, lorsqu'on a pu éteindre l'incendie, dont les flammes ont purifié la nation, et l'ont délivrée des maux qui l'opprimaient, la vérité, qui se traînait d'abord avec lenteur, précipite ses pas, siège sur les trônes à côté des monarques et obtient enfin, dans les assemblées des nations, et surtout dans les républiques, un culte et des autels.

Pourra-t-on croire alors que les lumières qui éclairent la multitude sont plus dangereuses que les ténèbres? Et quel philosophe se persuadera que l'exacte connaissance des rapports qui unissent les objets entre eux, puisse être funeste à l'humanité?

Si le demi-savoir est plus dangereux que l'ignorance aveugle, parce qu'aux maux que produit l'ignorance il ajoute encore les erreurs sans nombre qui sont les suites inévitables d'une vue bornée en deçà des limites du vrai, c'est sans doute le don le plus précieux qu'un souverain puisse faire à la nation et à lui-même, que de confier le dépôt sacré des lois à un homme éclairé. Accoutumé à voir la vérité sans la craindre; au-dessus de ce besoin général des suffrages publics, besoin qui n'est jamais satisfait, et qui fait si souvent succomber la vertu; habitué à tout considérer sous les points de vue les plus élevés, il voit la nation comme une famille, ses concitoyens comme ses frères; et la distance qui sépare les grands du peuple lui paraît d'autant plus petite, qu'il sait embrasser par ses regards une plus grande masse d'hommes à la fois.

Le sage a des besoins et des intérêts qui sont inconnus au vulgaire; c'est une nécessité pour lui de ne pas démentir, dans sa conduite publique, les principes qu'il a établis dans ses écrits, et l'habitude qu'il s'est faite d'aimer la vérité pour elle-même.

De tels hommes feraient le bonheur d'une nation ; mais pour rendre ce bonheur durable, il faut que de bonnes lois augmentent tellement le nombre des sages, qu'il ne soit presque plus possible de faire un mauvais choix.

C'est encore un moyen de prévenir les délits que d'écarter du sanctuaire des lois jusqu'à l'ombre de la corruption, et d'intéresser les magistrats à conserver dans toute sa pureté le dépôt que la nation leur confie.

Plus les tribunaux seront nombreux, moins on pourra craindre qu'ils ne violent les lois, parce que, entre plusieurs hommes qui s'observent mutuellement, l'avantage d'accroître l'autorité commune est d'autant moindre que la portion qui en reviendrait à chacun est plus petite, et trop peu considérable pour balancer les dangers de l'entreprise.

Si le souverain donne trop d'appareil, de pompe et d'autorité à la magistrature ; si en même temps il ferme tout accès aux plaintes justes ou mal fondées du faible, qui se croit opprimé ; s'il accoutume ses sujets à craindre les magistrats plus que les lois, il augmentera sans doute le pouvoir des juges, mais ce ne sera qu'aux dépens de la sûreté publique et particulière.

On peut encore prévenir les crimes, en récompensant la vertu ; et l'on remarquera que les lois actuelles de toutes les nations gardent là-dessus un profond silence.

Si les prix proposés par les académies aux auteurs des découvertes utiles ont étendu les connaissances et augmenté le nombre des bons livres, pense-t-on que des récompenses accordées par un monarque bienfaisant ne multiplieraient pas aussi les actions vertueuses ? La monnaie de l'honneur, distribuée avec sagesse, ne s'épuise jamais, et produit sans cesse de bons fruits.

Enfin, le moyen le plus sûr, mais en même temps le plus difficile, de rendre les hommes moins portés à mal faire, c'est de perfectionner l'éducation.

Cet objet est trop vaste pour entrer dans les bornes que je me suis prescrites. Mais, j'ose le dire, cet objet est si étroitement lié avec la nature du gouvernement qu'il ne sera qu'un champ stérile, et cultivé seulement par un petit nombre de sages, jusqu'à ces siècles encore éloignés où les lois n'auront d'autre but que la félicité publique.

Un grand homme, qui éclaire ses semblables, et que ses semblables persécutent, a développé les maximes principales d'une éducation vraiment utile. Il a fait voir qu'elle consistait bien moins dans la multitude confuse des objets qu'on présente aux enfants, que dans le choix et dans la précision avec lesquels on les leur expose.

Il a prouvé qu'il faut substituer les originaux aux copies, dans les phénomènes moraux ou physiques que le hasard ou l'adresse du maître offre à l'esprit de l'élève.

Il a appris à conduire les enfants à la vertu, par la route facile du sentiment, à les éloigner du mal par la force invincible de la nécessité et des inconvénients qui suivent la mauvaise action.

Il a démontré que la méthode incertaine de l'autorité impérieuse devrait être abandonnée, puisqu'elle ne produit qu'une obéissance hypocrite et passagère.

§ XLII

Conclusion

De tout ce qui vient d'être exposé, on peut déduire un théorème général très utile, mais peu conforme à l'usage, ce législateur ordinaire des nations :

C'est que, pour qu'une peine ne soit pas un acte de violence contre un citoyen, elle doit être essentiellement publique, prompte, nécessaire, la moindre des peines applicables dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi.

Préface d'André Morellet
1766

De toutes les connaissances humaines les plus importantes, sans doute, sont celles qui nous montrent les moyens de rendre les sociétés heureuses, c'est-à-dire, de répandre le bonheur sur un plus grand nombre d'individus.

Les hommes réunis en société ne peuvent être heureux que par de bonnes lois. L'autorité des lois a dû être appuyée par des peines prononcées contre les infracteurs : de là la jurisprudence criminelle est devenue une partie importante de toute législation.

La jurisprudence criminelle a dû être, comme le système entier de la législation, plus ou moins parfaite dans des nations différentes, et dans chaque nation en différents temps, selon le degré d'ignorance ou de lumières, de barbarie et de sociabilité de chaque siècle et de chaque pays.

Il serait, sans doute, absurde de penser que la jurisprudence criminelle d'aucune nation soit parvenue au degré de perfection, auquel elle peut atteindre. La science du gouvernement et toutes ses parties présentent à l'esprit humain des difficultés plus grandes, que celles des sciences les plus abstraites et les plus sublimes. Une nation peut avoir fait de très grands progrès dans l'étude des mathématiques, de l'astronomie, de la navigation, des mécaniques et des arts de toute espèce, et être encore malheureuse, ou moins heureuse qu'elle ne pourrait l'être; et ce malheur ou ce moindre degré de bonheur, seront toujours l'effet de l'imperfection de ses lois.

De là le besoin de travailler sans cesse à perfectionner la législation; et par une conséquence incontestable, la nécessité d'agiter sans cesse ces importantes questions, qui ne peuvent s'éclaircir que par le contraste des opinions particulières, et se décider que par l'autorité irréfragable de l'opinion publique.

C'est le principal motif qui nous a déterminé à donner dans notre langue l'ouvrage italien Dei delitti e delle pene : nous le croyons rempli de vues profondes et vraies. Mais quand l'auteur n'aurait d'autre mérite que d'avoir réveillé l'attention de sa nation et de l'Europe entière sur un objet aussi intéressant : quand une partie de ses opinions devrait être combattue et rejetée, on lui devrait toujours la reconnaissance, que méritent ceux qui contribuent à accroître les lumières et le bonheur du genre humain.

Il souhaite, dans son introduction, d'exciter dans les cœurs « ce doux frémissement par lequel les âmes sensibles répondent à la voix du défenseur de l'humanité ». Son souhait s'est accompli : l'amour de l'humanité et la sensibilité tendre qui règnent dans tout son ouvrage, et qui éclatent en traits de flamme dans une infinité d'endroits, portent l'émotion dans l'âme de ses lecteurs. C'est le sentiment qu'il nous a fait éprouver. Nous avons fait tous nos efforts pour le transmettre à ceux qui liront notre traduction, et pour y conserver le ton pathétique et touchant de l'original. C'est, sans doute, la véritable manière de traiter la morale, et surtout la morale publique. Malheur aux hommes froids, qui pourraient parler sans enthousiasme des intérêts de l'humanité : pourvu que cet enthousiasme ne nuise point à la solidité des raisons, et qu'en se livrant aux mouvements d'une éloquence séduisante, on ne s'écarte pas du chemin de la vérité.

Il nous semble que c'est là le mérite de notre auteur, d'unir la force du raisonnement à la chaleur du sentiment. Mais cette chaleur lui fait perdre quelquefois de vue l'ordre le plus naturel, et l'empêche de conduire ses lecteurs, par la route la plus facile, aux vérités qu'il leur enseigne.

L'importance, et la nature même de la matière, nous ont fait penser que s'il était possible, sans altérer le texte, de rétablir, par quelques simples transpositions de chapitres ou de parties de chapitres, l'ordre ainsi troublé, nous rendrions l'ouvrage plus utile à notre nation, en lui donnant une forme plus analogue à celle qui nous est familière, nous en avons le droit; parce qu'un livre où l'on plaide si éloquemment la cause de l'humanité, appartient désormais au monde et à toutes les

nations; et nous avons cru que l'auteur lui-même nous pardonnerait cette liberté, ou plutôt nous avons oublié l'auteur en lui, pour ne voir que l'homme de génie et l'ami de l'humanité, et nous avons compté sur l'indulgence de l'un et sur la reconnaissance de l'autre.

Nous allons rendre compte des principaux changements que nous avons faits dans la distribution de l'ouvrage. Ce détail nous a paru nécessaire pour l'auteur lui-même, s'il nous fait l'honneur de vouloir juger notre travail, et pour tous ceux qui voudraient comparer la traduction avec l'original, et qui ne pourraient plus retrouver les endroits correspondants, si nous ne les leur indiquons pas.

§ I. Introduction et dessein de l'ouvrage. *Ce chapitre finit dans l'original à la page 6; nous y avons transporté un morceau du chapitre VIII de l'italien, où l'auteur expose la marche générale qu'il a suivie, et qui commence par ces mots, « Pour mettre de l'ordre, etc. » et un morceau du chapitre IX, où l'auteur indique les principales questions qu'il traite, et les motifs qui l'animent. Il nous a semblé que ces deux endroits appartenaient à l'introduction.*

§ II. De l'origine des peines et du fondement du droit de punir. *Nous avons rassemblé dans ce paragraphe ce qui fait dans l'original la matière de deux chapitres qui se suivent, et nous avons fait quelques légères transpositions. Le principal changement est d'avoir rejeté en note une réflexion de l'auteur sur le sens des mots « droit et justice », qui nous a paru rompre le fil du discours.*

§ III, IV et V, nous y avons conservé le même ordre que dans l'original.

Les §§ De l'emprisonnement, Des indices et de la forme des jugements, Des témoins, Des accusations secrètes, De l'interrogatoire, Des serments, De la question, De la durée de l'instruction et de la prescription, Des crimes commencés et des complices, *étant tous relatifs à l'instruction de la procédure, et aux moyens de découvrir et de constater le crime, nous ont paru devoir être placés avant quelques autres chapitres qui les précèdent dans l'original. Il nous a semblé plus naturel de commencer par ce qui regarde l'instruction de la procédure, avant que de traiter des peines en général, et de chaque espèce de peine en particulier. Nous allons indiquer plus en détail les transpositions que nous avons faites.*

Le § VI, De l'emprisonnement, est le XXVIII de l'original, dont nous avons retranché 1) un morceau relatif à la question de droit public : « Si un crime commis dans une société politique, peut être

puni dans une autre société », question qui nous a paru étrangère au chapitre Della cattura, et appartenant naturellement à celui Des asiles, qui est le XXI de notre traduction : il commence par ces mots, « Quelques personnes, etc. » 2) Un morceau relatif à la publicité de la punition, qu'on trouvera dans notre chapitre XIX, et qui commence par ces mots, « Chez plusieurs nations, etc. » 3) Un morceau qui regarde la certitude de la punition, que nous avons placé dans notre chapitre XX, et qui commence ainsi, « Quelquefois on s'abstient, etc. ».

§ VII. Des indices, et de la forme des jugements. *Ce chapitre est le XIV de l'original; nous n'avons fait que le transposer.*

§ VIII. Des témoins. *Ce chapitre est le XIII de l'italien. Nous y avons introduit un morceau relatif à la déposition du coupable déjà condamné, regardée comme nulle par les lois. Cet endroit, qui commence par ces mots, « Parmi les abus, etc. » est tiré du chapitre XXXVII de l'italien, qui a pour titre, Interrogazioni suggestive, deposizioni.*

§ IX. Des accusations secrètes. *C'est le XV de l'original.*

§ X. Des interrogations suggestives. *C'est le XXXVII dont nous avons retranché le morceau relatif aux dépositions, pour le placer comme nous venons de le voir au chapitre VIII.*

§ XI. Des serments. *C'est le XVII de l'original.*

§ XII. De la question. *C'est le chapitre XVI de l'italien. Nous avons fait dans l'ordre du chapitre quelques transpositions qu'il sera facile de reconnaître, et qui nous ont paru nécessaires pour rapprocher des réflexions qui devaient être liées.*

§ XIII. De la durée de l'instruction et de la prescription. *C'est le XXIX de l'original. Nous y avons placé un morceau du chapitre XXX de l'italien, relatif à la prescription et à l'instruction dans les crimes difficiles à constater, et qui nous a paru appartenir à ce même chapitre XIII : il commence par ces mots, « Il y a quelques espèces de crimes, etc. ».*

§ XIV. Des crimes commencés et des complices. *C'est le chapitre XXXVI de l'original.*

Après ce qui regarde l'instruction de la procédure, et les moyens employés par la jurisprudence criminelle pour découvrir et constater le crime, nous avons cru devoir placer les chapitres de l'ouvrage qui sont relatifs aux peines en général et en particulier, et nous leur avons donné l'ordre suivant.

§ XV. De la douceur des peines. *Ce chapitre est le XXVI de l'italien. Nous l'avons commencé par un chapitre entier, qui est le XII de l'original, et qui a pour titre, Fine delle pene. On verra que ce morceau est l'introduction naturelle du chapitre De la douceur des peines. J'ai fait quelques transpositions dans l'ordre des parties de ce chapitre; et je l'ai terminé par une réflexion qu'on trouve dans l'italien, au dernier chapitre sur la diminution graduelle de la rigueur des peines, selon la diminution de la barbarie dans les nations.*

§ XVI. De la peine de mort. *C'est le chapitre XXVII de l'original.*

§ XVII. Du bannissement et de la confiscation des biens. *C'est le chapitre XXIV de l'original. Mais le commencement est celui du chapitre XXIII de l'italien, dont le titre est Oziosi; et on voit bien qu'il était déplacé dans l'original.*

§ XVIII. De la peine d'infamie. *C'est le XXII de l'original.*

§ XIX. Que la peine doit être prompte, analogue au crime et publique. *Ce chapitre est formé du chapitre XVIII de l'italien, qui a pour titre, Prontezza della pena; et il est terminé par un morceau tiré du chapitre XXVIII de l'italien, que nous avons déjà indiqué en rendant compte du § VI, et qui commence par ces mots, « Chez plusieurs nations, etc. »*

§ XX. Que la punition doit être certaine et inévitable. Des grâces. *Ce chapitre est formé de différents morceaux épars dans l'italien. Le premier alinéa est tiré du chapitre XXVI de l'italien, Dolcezza delle pene. On voit qu'il est manifestement relatif à la certitude de la punition. Le 2^e est tiré du chapitre XXVIII, Della cattura, et tient au même sujet. Le 3^e qui forme le reste du chapitre, est un chapitre entier Delle grazie, fait par l'auteur depuis la troisième édition, et qui nous a été communiqué en manuscrit, comme beaucoup d'autres additions que nous indiquerons.*

§ XXI. Des asiles. *À la suite du chapitre précédent, nous avons cru devoir placer celui des asiles, qui sont un obstacle à la certitude de la punition. C'est le XXXIV de l'original. Nous avons déjà remarqué sur le § VI de notre traduction, que nous avons retiré du chapitre Della cattura, qui est le XXVIII de l'original, un morceau commençant par ces mots, « Quelques personnes, etc. ». C'est ici que nous avons cru devoir le placer.*

§ XXII. De l'usage de mettre la tête à prix. *C'est le XXXV de l'original, Della taglia.*

§ XXIII. De la proportion entre les peines et les crimes. *C'est le chapitre VI de l'italien. Il y a quelques transpositions dans les parties de ce chapitre, et une addition qui commence par ces mots : « Si on établit, etc. » et qui est tirée du chapitre XXXII de l'original où nous aurions pu la laisser, mais qui n'est pourtant pas déplacée où nous l'avons mise.*

Les chapitres suivants, jusqu'au XXXVII inclusivement, traitent des délits en général et en particulier.

§ XXIV. De la mesure de la grandeur des délits. *Nous l'avons commencé par un morceau tiré du commencement du chapitre VIII de l'original, portant pour titre Divisione de' delitti. Le reste est du chapitre VII de l'italien, intitulé : Errori nella misura delle pene.*

§ XXV. Division des crimes. *Le premier alinéa est du chapitre VIII de l'italien; le deuxième, du chapitre VI, le troisième, du chapitre VIII, le quatrième, du chapitre VI.*

§ XXVI. Des crimes de lèse-Majesté. *Ce chapitre est court, relativement à l'importance de la matière. Il est tiré du chapitre VIII de l'italien. Ce qui le fait paraître encore plus incomplet, c'est de lui avoir donné un titre à part, mais nous ne doutons pas que l'auteur, dans quelque autre édition, ne développe ses idées sur un sujet aussi intéressant.*

§ XXVII. Des crimes contre la sûreté des particuliers, et premièrement des violences. *Le premier, le 2^e et le 3^e alinéa, sont du chapitre VIII de l'italien : le 4^e et le 5^e du chapitre XIX, le 6^e renferme le chapitre XX tout entier, qui a pour titre : Pene de i nobili, et qui est une dépendance nécessaire du chapitre Des violences des grands.*

§ XXVIII. Des injures. *Le premier alinéa est le commencement du chapitre XXII de l'italien, qui a pour titre : Infamia. Toute la suite du § est le chapitre IX de l'italien, qui a pour titre : Dell'onore. Les injures, selon la définition même de l'auteur, étant un délit contraire à l'honneur de l'offensé, la place naturelle de ce chapitre Dell'onore, était celle que nous lui avons donnée.*

§ XXIX. Des duels. *C'est le chapitre X de l'original.*

§ XXX. Du vol. *C'est le chapitre XXI de l'original.*

§ XXXI. De la contrebande. *C'est le XXXII de l'italien. La contrebande est une espèce de vol.*

§ XXXII. Des banqueroutes. *C'est le chapitre XXXIII de l'italien. On y trouvera des additions importantes et considérables,*

envoyées en manuscrit par l'auteur. Parmi ces additions, il y en a une qui donnera une grande idée de son amour pour la vérité. Il avait dit dans ses éditions précédentes, que le contrebandier non frauduleux devait être gardé comme un gage de sa dette, et employé comme esclave pour le compte de son débiteur : opinion qui nous avait semblé bien contraire au ton de douceur et d'humanité qui règne dans tout son ouvrage ; il s'accuse et se rétracte de lui-même avec une bonne foi touchante, et il établit avec force le sentiment contraire.

§ XXXIII. Des délits qui troublent la tranquillité publique. *C'est le chapitre XI de l'original.*

§ XXXIV. De l'oisiveté. *C'est le chapitre XXIII de l'original, dont nous avons retranché le commencement pour le porter à la tête du chapitre XVII de notre traduction (Du bannissement et de la confiscation des biens) dont il est l'introduction naturelle. Nous avons fait dans ce chapitre quelques transpositions qui y rétablissent un ordre plus naturel.*

§ XXXV. Du suicide. *C'est le XXXI de l'original. Nous n'y avons fait d'autre changement, que de rejeter en note une partie du texte qui nous a paru rompre trop fortement l'attention du lecteur sur l'ensemble du chapitre.*

§ XXXVI. De quelques crimes difficiles à constater. *C'est le XXX de l'original, mais dont nous avons retranché le commencement pour le placer dans le chapitre XIII, De la durée de l'instruction et de la prescription. Voyez ce que nous avons dit sur le § XIII.*

§ XXXVII. D'une espèce particulière de délits. *C'est le XXXVIII de l'italien.*

Après avoir parcouru les diverses espèces de crimes en particulier, nous avons cru devoir placer ici trois chapitres, où l'auteur indique trois sources générales d'erreurs et d'injustices dans la jurisprudence criminelle et qui étaient épars dans son ouvrage, et placés d'une manière moins favorable. Ces chapitres sont le XXXVIII, Des fausses idées d'utilité, objet de son chapitre XXXIX, L'Esprit de famille, chapitre XXV de l'italien ; et L'Esprit de fisc, nouveau chapitre envoyé manuscrit, et que l'auteur avait placé après le chapitre Des serments. Nous avons cru qu'il fallait les réunir pour leur donner plus de force, et les placer après les détails, parce qu'ils renferment les causes générales des erreurs qu'on a, ou développées, ou combattues dans le corps de l'ouvrage.

§ XLI. Nous avons rassemblé sous ce chapitre tous les moyens de prévenir les crimes, indiqués par l'auteur dans les chapitres XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, dont plusieurs étaient fort courts.

Conclusion. C'est celle de l'auteur, dont nous avons retranché le commencement, pour le placer au chapitre XV de notre traduction. Voyez ce que nous avons dit sur le § XV.

Résumons en peu de mots, et mettons sous les yeux des lecteurs le plan de l'ouvrage dans notre traduction. Il est divisé en six parties très distinctes, et placées, à ce qu'il nous semble, dans un ordre naturel.

Les cinq premiers chapitres contiennent l'introduction et des réflexions sur l'origine et les fondements du droit de punir, et sur les caractères généraux que doivent avoir les lois pénales dans une bonne législation.

Les chapitres suivants, jusqu'au XIV^e inclusivement, regardent l'instruction de la procédure, les moyens de constater le crime et tout ce qui précède l'infliction de la peine.

De là, jusqu'au XXIII^e chapitre inclusivement, on traite des peines en général et en particulier.

Au XXIV^e chapitre, commence ce qui concerne les crimes en général et en particulier, jusqu'au XXXVII^e inclusivement.

Les chapitres XXXVIII, XXXIX et XXXX, indiquent quelques causes générales des vices de la jurisprudence criminelle.

Enfin, le XLI^e et dernier chapitre, traite des moyens de prévenir les crimes.

Nous avons déjà averti nos lecteurs, que notre traduction a l'avantage d'être enrichie de plusieurs additions importantes, faites par l'auteur, et qui n'existent encore que dans l'ouvrage français : nous avons indiqué les principales.

Nous finirons, en transcrivant ici un article de la Gazette littéraire du 1^{er} octobre 1765, où l'on trouve un fait qui présente l'éloge le plus flatteur et le moins suspect qu'on puisse faire de l'ouvrage dont nous donnons la traduction.

« Une Société de Citoyens s'est formée en Suisse, il y a quelques années, pour concourir à répandre la connaissance des vérités les plus utiles aux hommes, et pour proposer des questions relatives à ce but. Parmi les mémoires adressés à la société, il s'en est trouvé plusieurs qui avaient un certain mérite académique, mais aucun, qui par la précision de la forme et l'étendue des vues, satisfit aux désirs des juges. Dans ces circonstances, la Société prit, en 1763, la résolution

d'adjuger son prix à l'auteur des Entretiens de Phocion, qu'on a su depuis être M. l'abbé de Mably. D'après le même motif, elle prend le parti d'offrir une médaille de vingt ducats à l'auteur anonyme d'un traité publié en italien sur Les délits et les peines, et l'invite à se faire connaître et à agréer une marque d'estime due à un bon citoyen, qui ose élever sa voix en faveur de l'humanité contre les préjugés les plus affermis. L'auteur est prié de faire parvenir sa déclaration à la Société des Citoyens, sous l'adresse de la Société Typographique de Berne en Suisse. »

*Lettre de Beccaria à André Morellet*¹

Milan, mai 1766

Permettez-moi, Monsieur, d'employer avec vous les formules usitées dans votre langue, comme plus commodes, plus simples, plus vraies, plus dignes par là d'un philosophe comme vous. Permettez-moi aussi de me servir d'un copiste, la lettre que je vous ai écrite étant fort peu lisible. L'estime la plus profonde, la reconnaissance la plus grande, la plus tendre amitié sont les sentiments qu'a fait naître en moi la lettre charmante que vous avez bien voulu m'écrire. Je ne saurais vous exprimer combien je me tiens honoré de voir mon ouvrage traduit dans la langue d'une nation qui éclaire et instruit l'Europe. Je dois tout, moi-même, aux livres français. Ce sont eux qui ont développé dans mon âme les sentiments d'humanité, étouffés par huit années d'une éducation fanatique. Je respectais déjà votre nom pour les excellents articles que vous avez insérés dans l'ouvrage immortel de l'Encyclopédie, et cela a été pour moi la plus agréable surprise, d'apprendre qu'un homme de lettres de votre réputation, daignait traduire mon Traité des délits. Je vous remercie de tout mon cœur du présent que vous m'avez fait de votre traduction et de votre attention à satisfaire l'empressement que j'avais de la lire. Je l'ai lue avec un plaisir que je

1. Cette lettre de Beccaria à André Morellet est tirée de l'édition du Traité des délits et des peines, publiée par Pierre-

Louis Røederer, Imprimerie du Journal d'économie publique, de morale et de politique, Paris an V (1797).

ne puis vous exprimer, et j'ai trouvé que vous avez embelli l'original. Je vous proteste avec la plus grande sincérité que l'ordre que vous y avez suivi me paraît, à moi-même, plus naturel et préférable au mien, et que je suis fâché que la nouvelle édition italienne soit près d'être achevée, parce que je m'y serais entièrement ou presque entièrement conformé à votre plan.

Mon ouvrage n'a rien perdu de sa force dans votre traduction, excepté dans les endroits où le caractère essentiel à l'une et l'autre langue a emporté quelque différence entre votre expression et la mienne. La langue italienne a plus de souplesse et de docilité, et peut-être aussi qu'étant moins cultivée dans le genre philosophique, par là même, elle peut adopter des traits que la vôtre refuserait d'employer. Je ne trouve point de solidité à l'objection qu'on vous a faite, que le changement de l'ordre pouvait avoir fait perdre de la force. La force consiste dans le choix des expressions et dans le rapprochement des idées, et la confusion ne peut que nuire à ces deux effets.

La crainte de blesser l'amour-propre de l'auteur, n'a pas dû vous arrêter davantage. Premièrement, parce que, comme vous le dites vous-même avec raison, dans votre excellente préface, un livre où l'on plaide la cause de l'humanité, une fois devenu public, appartient au monde et à toutes les nations, et relativement à moi en particulier, j'aurais fait bien peu de progrès dans la philosophie du cœur que je mets au-dessus de celle de l'esprit, si je n'avais pas acquis le courage de voir et d'aimer la vérité. J'espère que la cinquième édition, qui doit paraître incessamment, sera bientôt épuisée, et je vous assure que dans la sixième, j'observerai entièrement ou presque entièrement l'ordre de votre traduction qui met dans un plus grand jour les vérités que j'ai tâché de recueillir. Je dis presque entièrement, parce que d'après une lecture unique et rapide que j'ai faite jusqu'à ce moment, je ne puis pas me décider avec une entière connaissance de cause sur les détails, comme je le suis déjà sur l'ensemble.

L'impatience que mes amis ont de lire votre traduction, m'a forcé, Monsieur, de la laisser sortir de mes mains aussitôt après l'avoir lue, et je suis obligé de remettre à une autre lettre l'explication de quelques endroits que vous avez trouvés obscurs. Mais je dois vous dire que j'ai eu en écrivant les exemples de Machiavel, de Galilée et de Giannone, devant les yeux. J'ai entendu le bruit des chaînes que secoue la superstition, et les cris du fanatisme étouffant les gémissements de la vérité.

La vue de ce spectacle effrayant m'a déterminé à envelopper quelquefois la lumière de nuages. J'ai voulu défendre l'humanité sans en être le martyr. Cette idée que je devais être obscur, m'a quelquefois même rendu tel sans nécessité. Ajoutez à cela l'inexpérience et le défaut d'habitude d'écrire, qui sont pardonnables à un auteur qui n'a que vingt-huit ans, et qui n'est entré que depuis cinq années dans la carrière des lettres.

Il me serait impossible de vous peindre, Monsieur, la satisfaction avec laquelle je vois l'intérêt que vous prenez à moi, et combien je suis touché des marques d'estime que vous me donnez et que je ne puis accepter sans en être vain, ni rejeter sans vous faire injure. J'ai reçu avec la même reconnaissance et la même confusion, les choses obligantes que vous me dites de la part de ces hommes célèbres qui honorent l'humanité, l'Europe et leur nation. D'Alembert, Diderot, Helvétius, Buffon, Hume, noms illustres et qu'on ne peut entendre prononcer sans être ému, vos ouvrages immortels sont ma lecture continuelle, l'objet de mes occupations pendant les jours et de mes méditations dans le silence des nuits. Rempli de vérités que vous enseignez, comment aurais-je pu encenser l'erreur adorée, et m'avilir jusqu'à mentir à la postérité ? Ce que je vous écris, Monsieur, est exactement ce que je sens. Je me trouve récompensé au-delà de toutes mes espérances, en recevant des marques d'estime de tous ces hommes célèbres qui sont mes maîtres. Faites je vous prie, à chacun en particulier, mes très humbles remerciements, et assurez-les que je conserve pour eux ce respect profond et vrai, qu'une âme sensible a pour la vérité et pour la vertu. Dites surtout à M. le baron d'Holbach que je suis rempli de vénération pour lui, et que j'ai le plus grand désir qu'il me trouve digne de son amitié.

Votre curiosité, Monsieur, et celle de vos illustres amis, sur ce qui me regarde, est trop flatteuse pour moi, pour que je ne m'empresse pas de la satisfaire avec sincérité. Je suis l'aîné d'une famille qui a quelque bien, mais des circonstances, en partie nécessaires et en partie dépendantes de la volonté d'autrui, ne me laissent pas beaucoup d'aisance. J'ai un père dont je dois respecter la vieillesse et même les préjugés. Je me suis marié à une jeune femme sensible qui aime à cultiver son esprit, et j'ai eu le bonheur rare de faire succéder à l'amour la plus tendre amitié. Mon unique occupation est de cultiver en paix la philosophie et de contenter ainsi trois sentiments très vifs en moi, l'amour de la réputation littéraire, celui de la liberté et la

compassion pour les malheurs des hommes esclaves de tant d'erreurs. Je date de cinq ans l'époque de ma conversion à la philosophie, et je la dois à la lecture des Lettres persanes. Le second ouvrage... qui acheva la révolution dans mon esprit est celui de M. Helvétius. C'est lui qui m'a poussé avec force dans le chemin de la vérité et qui a le premier réveillé mon attention sur l'aveuglement et les malheurs de l'humanité. Je dois à la lecture de L'Esprit une grande partie de mes idées. Le sublime ouvrage de M. de Buffon m'a ouvert le sanctuaire de la nature. J'ai lu en entier le douzième et le treizième tome in-4°, où j'ai admiré principalement les deux vues sur la nature, qui m'ont transporté par l'éloquence philosophique avec laquelle elles sont écrites. Ce que j'ai pu lire jusqu'à présent de M. Diderot, c'est-à-dire ses ouvrages dramatiques, l'Interprétation de la nature et les articles de l'Encyclopédie, m'a paru rempli d'idées et de chaleur. Quel excellent homme ce doit être ! La métaphysique profonde de M. Hume, la vérité et la nouveauté de ses vues m'ont étonné, et éclairé mon esprit. J'ai lu depuis peu de temps les dix-huit volumes de son histoire avec un plaisir infini. J'y ai vu un politique, un philosophe et un historien du premier ordre. Que vous dirai-je, Monsieur, des ouvrages philosophiques de M. d'Alembert ? Ils me montrent une chaîne immense d'idées grandes et neuves, et j'y trouve l'élévation et le style d'un législateur. Sa préface de l'Encyclopédie et ses Éléments de philosophie sont des ouvrages classiques, et renfermant les semences d'une infinité de recherches. Je sais assez de mathématiques pour être en état d'apprécier les grandes découvertes de cet homme célèbre, et pour le regarder comme le plus grand géomètre de ce siècle. J'ai puisé aussi beaucoup d'instruction dans les ouvrages de l'abbé de Condillac. Ce sont, à mon avis, des chefs-d'œuvre de précision, de clarté et de bonne métaphysique. J'ai eu en dernier lieu l'honneur de le connaître à Milan, et de me lier d'amitié avec lui. Je mène une vie tranquille et solitaire, si on peut appeler solitude une société choisie d'amis où l'esprit et le cœur sont en un mouvement continuel. Nous avons les mêmes études et les mêmes plaisirs. C'est là une ressource et ce qui m'empêche de me trouver comme en exil dans ma patrie.

Ce pays est encore enseveli sous les préjugés qu'y ont laissé ses anciens maîtres. Les Milanais ne pardonnent pas à ceux qui voudraient les faire vivre dans le XVIII^e siècle. Dans une capitale peuplée de 120 mille habitants, à peine y a-t-il vingt personnes qui aiment à s'instruire, et qui sacrifient à la vérité et à la vertu. Persuadé avec mes

amis que les ouvrages périodiques sont un des meilleurs moyens pour engager les esprits incapables de toute application forte à se livrer à quelque lecture, nous faisons imprimer des feuilles à l'imitation du Spectateur, ouvrage qui a tant contribué à augmenter en Angleterre la culture de l'esprit et les progrès du bon sens. J'aurai l'honneur de vous en envoyer le recueil. Vous y trouverez du mauvais, du médiocre et du bon. Il y a de moi un essai sur les odeurs, un fragment sur le style, un discours sur les ouvrages périodiques, un autre sur les plaisirs de l'imagination, une traduction d'un morceau de M. de Montmout sur l'analyse des jeux de hasard; toutes choses écrites avec la précipitation qu'on met aux ouvrages périodiques. Les morceaux du comte Verri sont marqués de la lettre P. Il est déjà connu de vous par son excellent petit Traité sur le bonheur. C'est un homme supérieur par les qualités du cœur et celles de l'esprit, et le plus cher de mes amis. Il me semble que je sens pour lui ce même enthousiasme d'amitié que Montaigne avait pour Étienne de la Boétie. C'est lui qui m'a encouragé à écrire, et c'est à lui que je dois de n'avoir pas jeté au feu le manuscrit De' delitti, qu'il eut la complaisance de transcrire lui-même de sa main.

Les lettres ont perdu un penseur, mais la nation a acquis un excellent ministre dans la personne du comte Carli, connu par un ouvrage sur les monnaies, et qui vient d'être fait président d'un conseil d'économie érigé nouvellement dans notre ville. Ce sera un ministre philosophe et c'est tout dire.

Vous me pardonnerez tous ces détails, Monsieur, vous me les avez demandés et je dois vous répondre, vous m'en avez donné l'exemple et je dois vous imiter. Mes autres amis sont un frère du comte Verri, qui a comme lui beaucoup de talent; le marquis Longo, le comte Visconti; M. Lambertinghi, le comte Seechi, etc.; nous cultivons tous dans la solitude et le silence la bonne philosophie qu'on craint ou qu'on méprise ici. Croyez, Monsieur, que les philosophes français ont dans cette Amérique une colonie, et que nous sommes leurs disciples, parce que nous sommes disciples de la raison. Jugez donc avec quelle reconnaissance et quel plaisir je recevrai les ouvrages que vous y annoncez et dont l'objet est d'instruire et de consoler l'humanité. Que ne vous dois-je pas pour le cas que vous avez fait du mien et pour la complaisance que vous avez eue d'interrompre un travail immense et intéressant pour vous occuper d'une traduction. Vos in-folio, Monsieur, ne peuvent être de ceux qu'on ne lit point. L'Encyclopédie

et Bacon, sont in-folio, et votre ouvrage sera de la même trempe. Je vous rends un million de grâces pour les exemplaires de la traduction que vous joignez à vos ouvrages. Votre politesse me rend confus, mais je voudrais que vous m'épargnassiez le regret de vous avoir fait faire quelque dépense pour moi.

Nous estimons infiniment ici l'excellent ouvrage de M. Gatti, que vous avez traduit, et où nous trouvons un esprit philosophique fort rare dans les livres de médecine. Je ne l'aurais pas encore lu si M. l'abbé de Condillac ne me l'avait pas envoyé de Parme. Nous avons difficilement et fort tard les livres français. Je volerais à Paris pour m'instruire, pour vous admirer, pour vous exprimer tout ce que je sens pour vous, pour M. d'Alembert, et pour vos illustres amis, si ma fortune me le permettait. J'espère cependant que les circonstances changeront, et que ce retardement me mettra en état de me rendre plus digne de votre société. M. votre père doit passer à Milan; je me flatte qu'il nous permettra, à mes amis et à moi, de travailler à lui rendre le séjour de notre ville le moins ennuyeux qu'il sera possible. Je vous demande aussi que vous me chargiez, avec toute la liberté que doit vous donner la philosophie, de vos commissions pour le pays que j'habite, et que vous m'accordiez le titre flatteur de votre correspondant en Italie. Vos amis peuvent aussi disposer de moi sans réserve, et je désire qu'ils me fassent cet honneur. Vos sentiments et les leurs pour moi, m'inspirent une reconnaissance qui ne finira qu'avec ma vie, et je vous assure que mes expressions, en vous la témoignant, sont bien au-dessous de ce que je sens. Je vous prie de remercier de ma part, dans les termes les plus forts, M. Helvétius, M. Diderot, M. de Buffon, M. Hume et M. le baron d'Holbac, et de les prier de me permettre de leur envoyer des exemplaires de ma nouvelle édition. J'écris à M. d'Alembert. M. le comte Firmiani nous est revenu à Milan depuis quelques jours, mais il est très occupé, et je n'ai pas pu le voir encore. Je ne manquerai pas de lui dire tout ce dont vous me chargez pour lui. Il a protégé mon livre, et c'est à lui que je dois ma tranquillité.

Je vous enverrai incessamment quelques explications des endroits que vous avez trouvé obscurs, et que je ne prétends pas justifier, parce que je n'ai pas écrit pour n'être pas entendu par des philosophes comme vous. Je vous prie instamment de m'envoyer vos observations et celles de vos amis, pour que j'en profite dans une sixième édition. Communiquez-moi, surtout, le résultat de vos conversations sur mon livre avec M. Diderot. Je désire vivement savoir quelle impression j'ai

faite sur cette âme sublime. Je vous enverrai le livre du moine de Valombreuse, qui s'appelle Vincenzo Facchinei de Corfri. Cet homme a voulu se faire un mérite auprès de la république, en attaquant un ouvrage qu'elle avait proscrit très sévèrement, parce qu'elle l'a cru sorti de la plume d'un de ses sujets du parti contraire à celui des inquisiteurs d'État, dans les derniers troubles qu'il y a eu à Venise. Je vous enverrai donc cette critique, notre journal et une autre petite brochure sur les monnaies, que je ne dois pas cacher à un homme comme vous, qui m'honore de son amitié, quoique ce soit l'ouvrage de ma jeunesse. Je finis pour pouvoir faire partir ma lettre par le courrier de demain. Je vous prie de me faire un mot de réponse, parce que je suis très impatient de savoir si ces faibles expressions de ma reconnaissance, de mon respect et de mon amitié, vous sont parvenues. J'ai l'honneur d'être, etc.